

Partie II – Sommaire (extrait*)

Cahier des charges pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon

Liste des abréviations	10
Mentions légales	12
Partie I: Directives générales	15
Partie II: Directives pour la production végétale et animale en Suisse	43
1 Reconversion à l'agriculture biologique et principe de la globalité des entreprises agricoles	43
1.1 Principe de la globalité	43
1.2 Reconversion à l'agriculture biologique	47
1.3 Reconversion par étapes	49
1.4 Nouvelles Parcelles	51
1.5 Communautés d'exploitations et d'élevages et autres formes de collaboration entre plusieurs entreprises agricoles	53
2 Directives générales pour la production végétale	55
2.1 Fertilité du sol	55
2.2 Sélection végétale et multiplication	58
2.3 Encouragement de la biodiversité	67
2.4 Fertilisation	82
2.5 Protection contre les contaminations	91
2.6 Santé des plantes	93
2.7 Efficience énergétique	95
3 Directives spécifiques pour la production végétale	96
3.1 Légumes et plantes aromatiques	96
3.2 Fruits et petits fruits	98
3.3 Viticulture	99
3.4 Champignons comestibles	100
3.5 Forçage	102
3.6 Plantes ornementales et plantes aromatiques en pots	103
4 Directives générales pour la production animale	105
4.1 Production animale	105
4.2 Alimentation animale	106
4.3 Sélection	112
4.4 Provenance des animaux, délais d'attente et circulation des animaux	113
4.5 Santé animale	124

5	Directives spécifiques pour la production animale	126
5.1	Bovins	126
5.2	Ovins	126
5.3	Caprins	127
5.4	Porcins	128
5.5	Volailles	131
5.6	Volailles d'engraissement et cailles	138
5.7	Lapins	142
5.8	Pisciculture	144
5.9	Apiculture et produits apicoles	151
Partie III: Directives pour la transformation et le commerce		155
Partie IV: Directive pour la cueillette des plantes sauvages		257
Partie V: Directives pour les importations		259

* Les numéros de pages se réfèrent à la version complète du Cahier des charges. Cette partie, qui est précédée d'un glossaire des abréviations, en représente un extrait.

Aide à la lecture de la nouvelle édition du Cahier des charges de Bio Suisse

Chaque directive est composée de différentes parties sur un domaine thématique pour lesquelles différentes instances de la Fédération ont un pouvoir décisionnel:

- Les principes et objectifs d'une directive sont adoptés par l'Assemblée des délégués et sont marqués latéralement, en bordure du texte, par une barre verte.
- Les règlements qui viennent à la suite se basent sur les principes et ils règlent l'application technique. Les modifications des règlements sont soumises aux organisations membres et, si ces dernières ne font pas recours dans un délai de 60 jours, les modifications sont promulguées par le Comité. Dans le texte, les règlements ne sont pas signalés de manière particulière.
- Certains aspects sont accompagnés de dispositions d'application opérationnelles qui sont édictées et adaptées par les commissions de labellisation concernées. Elles sont indiquées latéralement, en bordure de texte, par une barre de hachures verticales.
- Finalement, les annexes contiennent des listes modifiables à court terme et des informations pratiques. Les compétences sont définies séparément, le Secrétariat en tient une liste récapitulative. Les annexes suivent directement le chapitre auquel elles se réfèrent. Elles sont désignées comme annexes et elles sont indiquées par une barre de hachures horizontales en bordure de texte.

Le présent Cahier des charges ainsi que les documents complémentaires indiqués par un renvoi → sont mis à disposition sous www.bio-suisse.ch (Cahier des charges & Règlements) et sous www.bioactualites.ch (La réglementation bio).

Liste des abréviations

▼	Ingrédient présentant un risque OGM: il faut une déclaration d'engagement à respecter l'exclusion des manipulations génétiques conforme à → l'OBio et à → l'OBio UE.
°	Aussi bien pour les preneurs de licence que pour la transformation fermière, l'utilisation de ce procédé ou produit doit être préalablement autorisée par le secrétariat de Bio Suisse.
ACE	Aire à climat extérieur
AGRIDEA	Centrales de vulgarisation agricoles AGRIDEA (anciennement LBL et SRVA)
ALP	Station de recherche Agroscope Liebefeld-Posieux
Bio CH	Certifié bio selon l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique (→ OBio)
Bio UE	Certifié bio selon l'Ordonnance européenne sur l'agriculture biologique (→ OBio UE)
CCE	Ancienne «Commission de certification des exploitations» de Bio Suisse, remplacée par la CLA
CDC	Cahier des charges pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon de Bio Suisse. À l'intérieur du CDC, les titres qui ont des numéros d'un ou deux chiffres sont appelés «chapitres» (p. ex. → pour le chap. 4.2) et ceux qui ont des numéros de trois ou quatre chiffres sont appelés «articles» (p. ex. art. 4.2.2). Dans les documents en dehors du Cahier des charges, les renvois au Cahier des charges sont complétés par la référence «CDC» ou «Cahier des charges».
CLA	Commission de labellisation agricole de Bio Suisse
CLI	Commission de labellisation des importations de Bio Suisse
CLTC	Commission de labellisation de la transformation et du commerce de Bio Suisse
CT	Commission technique de Bio Suisse
DBF-GCH	Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFI	Département fédéral de l'intérieur
dt	Décitonne (100 kg)
FiBL	Institut de recherche de l'agriculture biologique, 5070 Frick
ha	Hectare
HMF	Hydroxyméthylfurfural
IFOAM	International Federation of Organic Agriculture Movements
ILO	International Labour Organization
JP	Poulettes
METAS	Office fédéral de métrologie et d'accréditation
MS	Matière sèche
non bio(logique)	non conforme à une norme biologique légale (c.-à-d. de production conventionnelle ou PI). On utilise librement la forme longue ou la forme abrégée. Souvent (p. ex. dans la déclaration des denrées alimentaires) on utilise seulement l'expression «conventionnel».
OAdd	Ordonnance sur les additifs (RS 817.022.31)
OBio	Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique, RS 910.18) et son annexe
OBio DEFR	Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (RS 910.181)
OBio UE	Règlements (CE) n° 834/2007 et n° 889/2008 (→ Bio UE)

OCest	Ordonnance sur les contributions d'estivage (RS 910.133)
ODAIous	Ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02)
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (RS 814.201)
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OGM	Organisme génétiquement modifié
OHyg	Ordonnance sur l'hygiène (RS 817.024.1)
OLALA	Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, RS 916.307.1)
OPAn	Ordonnance fédérale sur la protection des animaux (RS 455.1)
OPD	Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, RS 910.13)
ORRChim	Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, RS 814.81)
OSEC	Ordonnance sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, RS 817.021.23)
OSAV	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
OTerm	Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, RS 910.91)
PER	Prestations écologiques requises (selon → OPD)
PI	Production intégrée
PP	Poules pondeuses
PV	Poids vif
PVC	Polychlorure de vinyle
SAU	Surface agricole utile
SCI	Système de contrôle interne
SPB	Surface de promotion de la biodiversité (anciennement SCE, Surface de compensation écologique)
SRPA	Programme SRPA sur les sorties régulières en plein air d'animaux de rente selon l'art. 72 de l'Ordonnance sur les paiements directs (→ OPD)
SST	Programme SST sur les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux selon l'art. 72 de l'Ordonnance sur les paiements directs (→ OPD)
TE	Transplantations (transferts) d'embryons
UGB	Unités de gros bétail
UGBF	Unités de gros bétail fumure
UHT	Ultra High Temperature. Bref chauffage à très haute température du lait et des produits laitiers
UV	Ultraviolet (au-delà du violet): rayonnement invisible dont la longueur d'onde est comprise entre 1 et 380 nm

Toutes les lois et ordonnances fédérales peuvent être soit commandées à l'OFCL, Office fédéral des constructions et de la logistique (anciennement OFCIM), 3003 Berne, tél. 031 325 50 50, soit téléchargées depuis internet à l'adresse suivante: www.admin.ch

Mentions légales



Marque enregistrée sous le numéro 405758 et P-479695 auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, (CH-3003 Berne)

KNOSPE

Marque enregistrée sous le numéro P-494457 auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, (CH-3003 Berne)

BOURGEON

Marque enregistrée sous le numéro P-494456 auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, (CH-3003 Berne)

GEMMA

Marque enregistrée sous le numéro P-494458 auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, (CH-3003 Berne)

BUD

Marque enregistrée sous le numéro P-494459 auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, (CH-3003 Berne)

Partie II: Directives pour la production végétale et animale en Suisse

1 Reconversion à l'agriculture biologique et principe de la globalité des entreprises agricoles

Le principe de la globalité des entreprises agricoles est un principe central de la méthode d'agriculture biologique de Bio Suisse. Il contribue ainsi à ce que:

- l'agriculture biologique soit une méthode agricole crédible;
- le respect des exigences de l'agriculture biologique soit contrôlable et compréhensible.

L'exploitation agricole conforme au Cahier des charges de Bio Suisse est définie comme une entreprise, une unité de production ou un regroupement d'unités de production qui forme un tout structuré composé des terres, des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre.

La reconversion à l'agriculture biologique doit fondamentalement porter sur toute l'exploitation et donc sur toute sa surface. La transformation fermière, la vente directe de denrées alimentaires et la restauration des hôtes de la ferme ne sont pas soumises au principe de la globalité. Le Cahier des charges de Bio Suisse doit déjà être entièrement respecté pendant toute la durée de la reconversion.

Les exploitations qui désirent commencer la reconversion doivent fournir aux organismes de contrôle des données complètes sur les méthodes d'exploitation actuelles et passées, ainsi que des analyses de terre (réserves en éléments nutritifs).

Les personnes qui reconvertissent leur exploitation ou qui veulent reprendre une ferme Bourgeon s'engagent à suivre un cours d'introduction et de perfectionnement d'une durée minimale de deux jours, portant sur les principes et les méthodes de l'agriculture biologique. Le producteur reçoit une attestation de participation à ce cours. La branche à option Agriculture biologique suivie dans le cadre de la formation agricole, un apprentissage agricole dans une ferme biologique ou un stage professionnel d'au moins une période de végétation dans une ferme biologique sont considérés comme formation obligatoire suivie pour autant qu'elle ne date pas de plus de quatre ans.

La reconversion dure au minimum deux années civiles complètes. Au début de la reconversion, le chef d'exploitation s'engage par écrit à respecter le Cahier des charges de Bio Suisse. Le Bourgeon pourra être octroyé à partir de la troisième année depuis le début de la reconversion. Les produits végétaux et animaux respectivement récoltés et produits dès le 1^{er} janvier de la troisième année peuvent être vendus avec le Bourgeon. Le certificat de reconversion (R2) établi l'année précédente suffit comme légitimation pour la commercialisation avec le Bourgeon.

1.1 Principe de la globalité

1.1.1 Définition des exploitations

Les exploitations Bourgeon doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a) L'exploitation doit former un tout structuré composé des terres, des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre. L'exploitation doit avoir les bâtiments nécessaires à son activité. L'inventaire doit comprendre au moins les machines et les appareils nécessaires aux travaux quotidiens. L'exploitation doit avoir de la main-d'œuvre propre, et les travaux des champs doivent être effectués en majorité par cette main-d'œuvre-là. Les collaborateurs en question doivent connaître le Cahier des charges et suivre une formation continue en agriculture biologique.
- b) L'exploitation doit être indépendante. Le critère de l'indépendance est rempli si l'exploitation possède un flux des marchandises (p. ex. produits, aliments fourragers, intrants, etc.) indépendant de celui de toute autre exploitation, si elle a sa propre identité comptable et si elle est dirigée par un chef d'exploitation compétent, qui n'est responsable que d'elle et qui ne peut pas être en plus responsable d'exploitations ou d'unités de production non biologiques. L'exploitation doit en outre se présenter à l'extérieur de manière personnelle et sans confusion possible (nom, papier à lettres, matériel d'étiquetage, d'emballage et de publicité, adresse professionnelle).
- c) L'exploitation doit avoir un centre d'exploitation localisable et identifiable. Le centre d'exploitation est le lieu où se trouvent les principaux bâtiments et le centre opérationnel de l'exploitation. C'est au centre d'exploitation que doivent être prises les principales décisions opérationnelles (organisation du travail et de l'exploitation), que les documents de l'exploitation doivent être traités et gérés (planification des cultures, documents de contrôle, etc.).

L'identification de l'exploitation comprend aussi une adresse professionnelle propre impossible à confondre et des bâtiments indépendants. L'indépendance, la localisation et l'identification du centre d'exploitation ne doivent pas être entravées par des bâtiments d'une unité d'exploitation non biologique.

Animaux d'agrément et élevages pour l'autoapprovisionnement

Le principe de base de la globalité de l'exploitation biologique est valable par principe pour toutes les entreprises agricoles Bourgeon. Cela signifie qu'il faudrait aussi en tenir compte pour les animaux d'agrément et les élevages d'autoapprovisionnement. Ces cas sont cependant soumis à des prescriptions de contrôle simplifiées qui ont été élaborées par l'organisme de certification. Ces animaux-là ne doivent pas obligatoirement provenir d'élevages biologiques.

La notion d'animaux d'agrément n'est plus valable dès que des produits sont commercialisés. Est considérée comme commercialisation toute vente en dehors de l'exploitation. La cession de produits issus des élevages d'autoapprovisionnement à des personnes de l'exploitation est tolérée. (PV OFAG – Bio Suisse, GT ARPAniBio, 14.11.2000).

L'affouragement et les conditions d'élevage des animaux d'agrément et d'autoapprovisionnement doivent respecter intégralement le Cahier des charges. Les infractions commises dans ce cadre seront néanmoins sanctionnées moins sévèrement que dans le cas des animaux dont les produits sont commercialisés. Pour les animaux d'agrément, il faut tenir des journaux dans le cadre des prescriptions légales. Des registres plus détaillés ne sont pas exigés. L'origine des animaux ne sera pas contrôlée.

Les effectifs suivants seront tolérés comme animaux d'agrément et d'autoapprovisionnement pour autant qu'aucun produit ne soit commercialisé:

Chevaux et analogues	Jusqu'à 3 bêtes
Bovins, buffles, bisons	Jusqu'à 3 bêtes
Cochons	Troupeau d'au maximum 3 bêtes ou jusqu'à 3 bêtes d'engraissement par année
Moutons, chèvres	Jusqu'à 5 bêtes (y. c. jeunes bêtes)
Lamas, alpagas, cervidés, autruches	Jusqu'à 5 bêtes (y. c. jeunes bêtes)
Lapins	Jusqu'à 3 bêtes adultes, resp. 6 portés par année
Volailles	Jusqu'à 20 bêtes
Poissons comestibles	Jusqu'à 200 bêtes
Abeilles	Jusqu'à 10 colonies
Tous les autres animaux	C'est l'organisme de certification qui décide

Jardin familial

Par principe, le Cahier des charges doit aussi être respecté dans le jardin familial et seuls les intrants de la Liste des intrants peuvent être utilisés (globalité de l'exploitation). Le contrôle se limite au respect de l'interdiction d'utiliser des intrants interdits. Les semences et les plants non bio sont tolérés et il n'est pas nécessaire de tenir un journal des travaux agricoles pour autant que le jardin serve exclusivement à l'autoapprovisionnement.

Les infractions au Cahier des charges sont tolérées dans un jardin privé si son droit de jouissance a été accordé à des tiers (p. ex. aux parents ou au locataire) et que ce jardin ne sert qu'à leur autoapprovisionnement. (CLA 7/2005)

1.1.2 Divisions d'exploitations

Dans le sens de: Subdivision d'une exploitation existante en une exploitation biologique et une exploitation non biologique ou séparation d'une exploitation biologique d'une exploitation non biologique.

Les divisions d'exploitations et la reconnaissance d'unités de production doivent être préalablement autorisées par la CLA. Le chef d'exploitation est responsable de faire parvenir à la CLA un dossier de demande comportant tous les documents nécessaires. En cas de division d'exploitation, la globalité de l'exploitation doit être définie clairement au début de la reconversion en définissant par écrit l'attribution des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre. Les modifications postérieures entre les exploitations concernées ne seront possibles qu'après un délai d'attente de 5 ans, sauf dans le cas où l'exploitation non biologique serait reconvertie à l'agriculture biologique selon le présent Cahier des charges.

[< Retour au sommaire](#)

1.1.3 Reprises d'exploitations

Dans le sens de: reprise d'une entreprise agricole non biologique par une entreprise agricole Bourgeon.

Le statut de l'exploitation Bourgeon n'est pas modifié par la reprise d'une exploitation non bio. Le statut des parcelles est réglé par le chap. 1.4 «Nouvelles parcelles». La reprise des animaux non bio est soumise aux dispositions sur la provenance des animaux (chapitre 4.4). Il est possible d'octroyer des autorisations exceptionnelles, cf. la «Liste des critères d'octroi des autorisations exceptionnelles». Les délais d'attente doivent être respectés.

Statut des produits animaux en cas de reprise ou de fusion d'exploitations: La reprise d'exploitation et la fusion d'exploitations entre une ferme bio et une exploitation non bio dans le cadre de laquelle les deux exploitations apportent des animaux de la même catégorie sont soumises à l'OBio art. 16f al. 5 let. a ainsi qu'au chapitre 4.4 du présent Cahier des charges (autorisation exceptionnelle pour l'achat d'au maximum 40% du cheptel total résultant de la fusion). Commercialisation: si la séparation entre les animaux bio et non bio est garantie par un contrat, les animaux non bio sont soumis aux délais d'attente stipulés par les art. 16f al. 5 et 39f de l'OBio ainsi que par l'art. 4.4.3 du présent Cahier des charges, mais, dans ce cas, les animaux de la ferme bio doivent rester dans celle-ci (PV OFAG – Bio Suisse, GT ARPAniBio, 29.01.2002, § 3).

Si une reprise d'exploitation ou une fusion d'exploitations bio et non bio apporte une nouvelle catégorie animale provenant de l'exploitation non bio, c'est la règle suivante qui s'applique: la nouvelle catégorie animale, c.-à-d. celle qui n'était pas présente jusque là dans l'exploitation bio, doit subir le délai d'attente prévu par le présent Cahier des charges avant que ces animaux soient considérés comme bio et que leurs produits puissent être vendus comme produits bio. (CLA 7/2003)

1.1.4 Relations avec des exploitations non Bourgeon

Bio Suisse peut tolérer qu'un partenaire de la direction de l'exploitation (époux ou concubin, membre d'une société simple ou d'une Sàrl qui dirige l'exploitation Bourgeon, autres formes analogues de partenariat) dirige sa propre exploitation non biologique ou participe à sa direction pour autant que le présent règlement soit intégralement respecté et que les exploitations concernées soient aussi enregistrées comme exploitations ou unités de production différentes par le service d'agriculture compétent ou qu'au maximum une des exploitations soit une exploitation agricole selon l'OTerm. Le registre des parcelles de l'exploitation Bourgeon ne doit comporter aucune parcelle non biologique.

Bio Suisse n'est pas tenue d'accepter une exploitation ou une unité de production reconnue comme telle par les autorités. Cela signifie que Bio Suisse peut se baser sur ce règlement pour refuser une exploitation ou une unité de production reconnue par les autorités ou poser des conditions supplémentaires.

1.1.5 Revenus accessoires, travaux pour tiers

En principe, les paysans et paysannes Bourgeon peuvent pratiquer n'importe quelle activité professionnelle accessoire non agricole. Ces activités ne sont d'ailleurs pas contrôlées. Des limitations peuvent cependant être imposées dans quelques rares cas si la crédibilité de l'agriculture biologique l'exige. En aucun cas des intrants interdits en relation avec une exploitation non biologique à titre accessoire ou principal ne doivent être stockés, transvasés ou utilisés dans l'exploitation Bourgeon.

Des aliments fourragers non biologiques peuvent être stockés dans une ferme Bourgeon (p. ex. en cas de commerce ou de dépôt d'aliments fourragers) si les conditions suivantes sont respectées:

- les aliments fourragers stockés doivent être emballés et étiquetés;
- un registre du stock doit être tenu à jour avec exactitude;
- le local ou la place de stockage des aliments fourragers non biologiques doit être clairement identifiable;
- pas de stockage d'aliments fourragers OGM ou médicamenteux.

1.1.5.1 Les activités accessoires non indépendantes

Définition: Le certificat de salaire est délivré par l'employeur et le décompte AVS est effectué par l'employeur.

Les activités accessoires non indépendantes ne sont en principe pas limitées (p. ex. travail à la Landi, dans l'industrie chimique, comme représentant pour des engrais, des produits phytosanitaires, des aliments fourragers, etc.). Une activité qui n'est pas permise en tant qu'indépendant (utilisation d'intrants agricoles interdits en bio) ne peut pas non plus être effectuée comme employé de son conjoint ou de son concubin.

1.1.5.2 Les activités accessoires indépendantes

Définition: déclaration fiscale d'indépendant, propre décompte AVS. Les activités accessoires indépendantes sont en principe autorisées.

Bio Suisse différencie entre activités non agricoles et proches de l'agriculture:

a) Activités non agricoles

Il n'y a aucune limitation pour les activités non agricoles. Il est possible de transformer ou de commercialiser dans une exploitation Bourgeon des produits agricoles non biologiques dans le cadre d'une activité accessoire. Les conditions exactes figurent dans la Partie III, chap. 17 «Transformation fermière et en sous-traitance».

b) Activités proches de l'agriculture

Il est possible de diriger une entreprise de travaux agricoles, mais il ne faut pas utiliser d'intrants interdits en agriculture biologique. Exception: il est permis de semer pour des tiers des semences traitées, mais les semences ne doivent pas être stockées dans l'exploitation Bourgeon et les machines doivent être nettoyées à l'extérieur de l'exploitation Bourgeon.

Le commerce d'animaux non biologiques est autorisé, mais le commerce de bétail doit être séparé de l'entreprise agricole (c.-à-d. avoir son propre n° BDTA) et les bêtes ne doivent pas séjourner dans l'exploitation Bourgeon.

Entreprise de paysagisme: Si le client le veut expressément, des intrants interdits en bio peuvent être utilisés sur les terres non agricoles.

Agriculteurs bio dont le revenu accessoire est constitué par une entreprise de paysagisme conventionnelle: La CLA considère l'exploitation d'une entreprise de paysagisme comme une activité accessoire. Cela veut dire que, si cela est explicitement exigé par un client, il est exceptionnellement possible de travailler avec des produits interdits en agriculture biologique. Ces produits ne peuvent cependant être utilisés que sur des surfaces non agricoles, doivent être stockés directement chez le client, ne doivent pas passer par la comptabilité de l'entreprise agricole bio et ne doivent bien sûr jamais pouvoir être trouvés dans l'entreprise agricole bio.

Les entreprises agricoles Bourgeon ne peuvent stocker, transborder et utiliser que des intrants qui figurent dans la Liste des intrants du FiBL. Cette règle est aussi valable dans le contexte d'une exploitation à titre accessoire ou principal mais non agricole. (CLA 6/2014)

1.1.6 **Location, fermage et utilisation**

La location de ses propres terres et/ou bâtiments agricoles à des exploitations non Bourgeon (pour une utilisation agricole) n'est possible qu'avec un contrat de fermage accepté par le canton. L'exploitation non Bourgeon ne doit pas entraver l'indépendance et l'identification de l'exploitation Bourgeon, c.-à-d. que les bâtiments agricoles loués à des tiers ne doivent pas être situés dans le centre de l'exploitation ou à sa proximité immédiate. Cela est aussi valable pour les cessions de bâtiments agricoles ou de terres en droit de superficie. Les ruches et ruchers ne tombent pas sous le coup de cette réglementation, puisqu'ils peuvent être loués à des exploitants non bio même s'ils sont situés dans le centre de l'exploitation Bourgeon.

Il est possible de louer à des tiers des locaux de stockage entiers ou des cellules frigorifiques entières de sa propre exploitation, pour y stocker des produits agricoles non biologiques. Les locaux loués doivent être clairement identifiables et l'accès au contrôle bio doit être garanti. La location d'un emplacement de stockage pour des fourrages non bio en vrac n'est possible que si l'exploitation Bourgeon ne stocke pas de fourrages de même nature pour elle-même.

Les produits des surfaces qui ne font pas partie d'une exploitation Bourgeon ne doivent pas être vendus avec le Bourgeon (exception: les produits des cueillettes dans la nature conformes à la Partie IV du présent Cahier des charges).

Si l'utilisation d'une certaine surface ou culture de l'exploitation Bourgeon est cédée à une exploitation non Bourgeon, la direction de l'exploitation Bourgeon reste néanmoins totalement responsable du respect du Cahier des charges (p. ex. utilisation par un locataire non bio des arbres fruitiers d'un pré-verger Bourgeon).

La location de stabulations (p. ex. halles avicoles) jusque là non biologiques par une exploitation Bourgeon est possible pour autant qu'il y ait une claire séparation par rapport à l'exploitation non Bourgeon, que les travaux soient réellement effectués par le personnel de l'exploitation Bourgeon et que les relations juridiques soient clairement établies (contrat de fermage officiellement accepté comprenant aussi les surfaces des parcours).

Il n'y a aucune limitation pour les activités non agricoles. Il est possible de transformer ou de commercialiser dans une exploitation Bourgeon des produits agricoles non biologiques dans le cadre d'une activité accessoire. Les conditions exactes figurent dans la Partie III, chap. 17 «Transformation fermière et en sous-traitance».

1.1.7 **Participations**

La direction d'une exploitation Bourgeon ne doit pas avoir de fonction directrice dans une exploitation agricole non biologique, dans une exploitation industrielle d'élevage ou dans une partie d'une exploitation non biologique (la fonction directrice est définie par le droit de parole lors de la prise des décisions d'exploitation, par des compétences financières, etc.).

[< Retour au sommaire](#)

La participation purement financière de la direction d'une exploitation Bourgeon (p. ex. dans le cadre d'une hoirie, d'une SA, etc.) à une exploitation agricole non biologique n'est pas interdite.

1.1.8 Alpage et estivage

1.1.8.1 Alpages communautaires ou en coopératives

Sont considérées comme exploitations d'estivage Bourgeon (selon l'OTerm) les exploitations communautaires ou en coopérative qui, par conséquent, ne peuvent pas être affectées à une seule exploitation ou communauté d'exploitation.

Les exploitations d'estivage Bourgeon sont contrôlées chaque année. La coopérative ou la corporation doit nommer une personne responsable (maître d'alpage) pour chaque exploitation d'estivage. Cette personne doit connaître le Cahier des charges et devrait se perfectionner dans le domaine de l'agriculture biologique. Les exploitations d'estivage sont soumises à une période de reconversion de deux ans.

Le contrat de production est toujours conclu avec l'exploitant de l'exploitation d'estivage (selon l'OTerm). Toutes les exploitations d'estivage faisant partie d'une corporation ne doivent pas forcément se reconverter à l'agriculture biologique, mais les exploitations biologiques et non biologiques doivent être clairement délimitées les unes des autres.

Inscriptions des exploitations d'estivage

Les exploitations d'estivage indépendantes (alpages Bourgeon) peuvent s'inscrire pour les programmes des paiements directs jusqu'au jour de référence du recensement du début mai.

1.1.8.2 Exploitations privées d'estivage

Les exploitations privées d'estivage sont rattachées à l'exploitation agricole de leur exploitant et contrôlées en même temps qu'elle. Elles doivent respecter les règles de l'agriculture biologique (principe de la reconversion globale).

Une exploitation d'estivage est considérée comme alpage privé lorsque les bâtiments sont possédés ou loués par une exploitation ou une communauté d'exploitations, ou lorsque d'autres droits permettent à une seule exploitation d'en exploiter les bâtiments et les terres sans limitation de durée.

Dans le cas d'exploitations d'estivage comprenant d'une part des bâtiments privés ou attribués pour des durées limitées et d'autre part des pâturages d'estivage communs, la règle suivante doit être appliquée: l'alpage ne peut être reconnu que si les engrais chimiques de synthèse et les herbicides sont totalement interdits par un contrat écrit sur toute la surface du pâturage commun. En cas de rotation des droits de pâturage, la CLA décide du statut des produits.

Exploitations de pâturage: Les contrats qui obligent un agriculteur Bourgeon employé comme berger à faire des traitements herbicides au plante-à-plante contre les rumex sur les surfaces d'estivage des propriétaires de l'alpage (p. ex. corporation d'alpage) sont tolérés, mais aucun produit phytosanitaire interdit ne doit être stocké – et à fortiori utilisé – dans la ferme Bourgeon du berger. Ces produits doivent être achetés et conservés par les propriétaires. (CLA 7/2005)

Voir aussi l'art. 4.4.5 «Séjours des animaux hors de la ferme principale (alpage et estivage)».

1.2 Reconversion à l'agriculture biologique

1.2.1 Généralités

Les exploitations qui désirent commencer la reconversion doivent fournir aux organismes de contrôle des données complètes sur les méthodes d'exploitation actuelles et passées, ainsi que des analyses de terre (réserves en éléments nutritifs).

Les personnes qui reconvertissent leur exploitation ou qui veulent reprendre une ferme Bourgeon s'engagent à suivre un cours d'introduction ou de perfectionnement d'une durée minimale de deux jours, portant sur les principes et les méthodes de l'agriculture biologique. Le producteur reçoit une attestation de participation à ce cours. La branche à option Agriculture biologique suivie dans le cadre de la formation agricole, un apprentissage agricole dans une ferme biologique ou un stage professionnel d'au moins une période de végétation dans une ferme biologique sont considérés comme formation obligatoire suivie pour autant qu'elle ne date pas de plus de quatre ans.

1.2.2 Déroutement chronologique

La reconversion dure au minimum deux années civiles complètes. Au début de la reconversion, le chef d'exploitation s'engage par écrit à respecter le Cahier des charges de Bio Suisse. Le Bourgeon pourra être octroyé à partir de la troisième année depuis le début de la reconversion. Les produits végétaux et animaux respectivement récoltés et produits dès le 1^{er} janvier de la troisième année peuvent être vendus avec le Bourgeon. Le certificat de reconversion (R2) établi l'année précédente suffit comme légitimation pour la commercialisation avec le Bourgeon.

Les entreprises agricoles certifiées biologiques selon les normes de l'OBio peuvent être reconnues comme fermes Bourgeon à condition de faire une année de reconversion Bio Suisse supplémentaire. Les entreprises agricoles certifiées biologiques qui respectent des directives au moins équivalentes à celles de Bio Suisse peuvent être certifiées comme fermes Bourgeon sans reconversion supplémentaire. Toutefois, pour recevoir le statut Bourgeon, toutes les fermes reconnues par le Bourgeon doivent d'abord payer à Bio Suisse les cotisations pour au moins les deux années précédentes. Cette disposition ne concerne pas les fermes biologiques équivalentes, c.-à-d. celles qui respectent entièrement le Cahier des charges de Bio Suisse et qui sont déjà membres d'une organisation membre de Bio Suisse.

Pendant la première année de reconversion, toutes les récoltes des cultures mises en place après le 1^{er} janvier peuvent être vendues avec le Bourgeon de reconversion, mais seulement une fois la certification terminée (au plus tôt le 1^{er} mai). Les récoltes des cultures mises en place avant le 1^{er} janvier peuvent être vendues avec le Bourgeon de reconversion pour autant que le producteur se soit annoncé pour la reconversion avant leur mise en place et pour autant qu'il atteste par écrit que les cultures en question ont respecté les directives bio dès leur mise en place. L'organisme de certification fixe les modalités de la preuve.

Tous les aliments fourragers (céréales fourragères, luzerne, etc.) récoltés pendant la première année de reconversion et affouragés à ses propres bêtes peuvent être comptés comme fourrages bio. Sauf les fourrages grossiers, tous les aliments fourragers récoltés par l'exploitation pendant l'année précédant le début de la reconversion sont considérés comme fourrages non biologiques dès le 1^{er} mai de la 1^{ère} année de reconversion.

Les récoltes des cultures pérennes peuvent être vendues avec le Bourgeon de reconversion dès la récolte de la première année de reconversion, mais seulement une fois la certification terminée (1^{er} mai).

Des dérogations aux dispositions générales du Cahier des charges sont possibles pour les branches de productions spéciales indépendantes du sol dans le domaine de l'agriculture. La ferme doit quand même être entièrement reconvertie à l'agriculture biologique. Les conditions détaillées sont définies de cas en cas par la CLA.

Délais d'inscription

L'OBio fixe au 1^{er} janvier la date du début de la reconversion à l'agriculture biologique. L'OPD stipule que les nouvelles exploitations doivent s'annoncer pour la reconversion au plus tard le 31 août de l'année précédente. Les retardataires doivent s'attendre à une diminution ou même à une suppression des paiements directs. La même règle vaut pour les reconversions par étapes. Pour la reconversion par étapes, les chefs d'exploitation concernés doivent en plus faire parvenir à temps à l'OFAG et à la CLA une demande écrite accompagnée de tous les documents correspondants. Pour les conditions, se référer à la «Liste des critères d'octroi des autorisations exceptionnelles – Producteurs».

Certains cantons acceptent des délais d'inscription plus tardifs que le 31 août. Les nouveaux inscrits doivent s'annoncer directement auprès de Bio Suisse. La responsabilité de s'inscrire à temps auprès de Bio Suisse incombe au chef d'exploitation.

Commercialisation pendant la reconversion

Pendant la reconversion, une exploitation en reconversion peut commercialiser ses produits tout au plus avec le Bourgeon de reconversion (ou en conventionnel). Cela est aussi valable pour les produits cultivés par l'exploitation en reconversion sur des surfaces bio reprises à des exploitations Bourgeon. Les produits animaux sont eux aussi considérés comme produits de reconversion pendant toute la durée de la reconversion de l'exploitation indépendamment du fait qu'elle ait acheté des jeunes bêtes et des aliments fourragers de reconversion ou Bourgeon. (CLA 6/2011)

Animaux de reconversion

La vente d'animaux avec le Bourgeon de reconversion est possible à partir du 1^{er} mai de la première année de reconversion pour autant que l'exploitation soit certifiée. Les fermes Bourgeon peuvent déjà acheter avant le 1^{er} mai des porcelets de reconversion provenant d'exploitations certifiées en première année de reconversion. Une fois la certification obtenue, les œufs à couver de reconversion peuvent également déjà être vendus à des couvoirs comme œufs à couver de reconversion avant le 1^{er} mai. Cette disposition ne s'applique pas à la vente comme œufs de consommation de reconversion (CLA 6/2013).

1.3 Reconversion par étapes

Selon le Cahier des charges de Bio Suisse, la reconversion à l'agriculture biologique doit en principe porter dès le début sur l'ensemble de l'exploitation et de sa surface.

Le principe de la reconversion globale de l'ensemble de l'exploitation doit être et rester la règle.

La reconversion par étapes (= reconversion progressive jalonnée par des étapes clairement définies) permet de réduire à une mesure supportable par l'exploitation les risques liés à la reconversion, sans pour autant enfreindre les principes de la crédibilité et de la contrôlabilité. Cela concerne en règle générale des exploitations ayant soit d'importantes surfaces de vigne, d'arboriculture fruitière ou de plantes ornementales, soit des élevages de cochons ou de volailles.

La reconversion par étapes ne peut être autorisée que pour des exploitations qui commencent la reconversion, ce qui signifie que des exploitations qui ont déjà le Bourgeon ou le Bourgeon de reconversion ne peuvent pas entrer en reconversion par étapes.

Les exploitations en reconversion par étapes sont contrôlées au moins deux fois par an. Une exploitation en reconversion par étapes peut avoir au maximum 2 niveaux de certification, c.-à-d. «produits non bio et produits de reconversion» ou bien «produits de reconversion et produits Bourgeon».

1.3.1 Autorisation

Un plan de reconversion doit être présenté à la CLA avant la date limite pour l'inscription à la reconversion. Selon l'art. 9 de l'OBio, la reconversion par étapes doit aussi recevoir l'autorisation de l'OFAG. Les documents nécessaires à l'obtention de l'autorisation fédérale peuvent être demandés directement à l'OFAG ou sur son site internet www.ofag.admin.ch.

1.3.2 Production végétale

Si la reconversion immédiate de l'ensemble de l'exploitation lui fait courir des risques exagérés, la CLA peut accepter qu'une exploitation avec de la vigne, de l'arboriculture fruitière ou des cultures de plantes ornementales fasse une reconversion par étapes à l'agriculture biologique. La condition de base est l'établissement d'un plan de reconversion qui prévoit d'arriver à mettre en place en cinq années au maximum un système d'exploitation biologique complet, portant sur toute l'exploitation et respectant le Cahier des charges de Bio Suisse.

Les conditions suivantes doivent être réunies pour une reconversion par étapes:

1. établir et s'engager à tenir un plan de reconversion présentant une description détaillée des étapes de la reconversion et son échéancier;
2. prouver que les contrôles des techniques de production, de la dérive des produits de traitement et de la séparation des flux des marchandises sont possibles;
3. établir un rapport sur les techniques de production et les flux des marchandises de toute l'exploitation, et le soumettre au contrôle. Le plan de reconversion fixe aussi les méthodes d'exploitation des surfaces non biologiques, selon le principe suivant: «le plus biologique possible, le plus vite possible». Les parcelles qui ne sont pas encore cultivées en bio doivent respecter les conditions individuelles spécifiquement dictées par la CLA pour la protection des plantes et la fertilisation. Ces parcelles doivent être contrôlées pour les prestations écologiques requises (PER). Le désherbage doit toujours respecter le CDC. Une autorisation de reconversion par étapes ne peut être délivrée que si au moins une partie de la culture concernée est mise en reconversion dès la première année. Les documents de reconversion doivent planifier l'évolution de la conduite de la culture concernée.
4. délimiter précisément les parcelles selon leur système d'exploitation, et séparer clairement les flux de leurs produits, de la récolte jusqu'à la commercialisation. Il faut réduire au strict minimum le morcellement des parcelles biologiques et non biologiques;
5. l'exploitation non biologique temporaire d'une surface biologique est exclue;
6. recevoir l'autorisation de l'OFAG.

Le plan de reconversion doit comporter tous les documents suivants détaillés et réactualisés annuellement concernant l'ensemble de l'exploitation:

- Rapport de vulgarisation du conseiller bio ou documents équivalents qui doivent contenir les points suivants:
 - description des méthodes actuelles d'exploitation (cultures, rotation culturale, utilisation des intrants, programme PI, etc.);
 - échéancier (quelles surfaces et quelles cultures seront reconverties en quelle année);
 - attestation d'exploitation agricole conforme à l'OTerm et au chap. 1.1 «Principe de la globalité»;
 - description des bâtiments de production et de stockage;
 - inventaire des machines et du matériel utilisés, stockage des intrants (pour les intrants destinés aux parcelles bio, il faut prévoir du matériel d'épandage et un entrepôt séparés);
 - plans des parcelles avec les indications suivantes: cultures, variétés, méthode d'agriculture, surface, exposition et orientation des vents dominants;
 - techniques de production et utilisation des intrants;
 - commercialisation et désignation prévues.

Sauf en viticulture, seuls les produits qui sont clairement et facilement (visuellement) différenciables des produits non biologiques peuvent être commercialisés avec le Bourgeon de reconversion.

En viticulture, la production d'un même cépage peut être certifiée et commercialisée séparément selon les deux systèmes de production, à condition d'assurer un contrôle intégral des flux des marchandises (p. ex. enregistrement des quantités dans le cadre des contrôles cantonaux des vendanges).

La production biologique des parcelles en reconversion depuis deux années révolues peut être certifiée avec le Bourgeon si tout le reste de l'exploitation est en reconversion.

1.3.2.1 Pièces justificatives et contrôle

Il faut consigner par écrit, en détail et sans omission les opérations agricoles (engrais, produits phytosanitaires, etc.), les rendements et les acheteurs. Cela concerne toutes les surfaces, qu'elles soient cultivées en bio ou non. Les contrôles concernent aussi les parcelles et les locaux de stockage etc. qui ne sont pas encore en bio. Lors du contrôle, des justificatifs doivent présenter clairement la déclaration de tous les produits vendus et de tous les points de vente. Des analyses de résidus peuvent être ordonnées par la CLA ou par l'organisme de contrôle.

1.3.2.2 Durée et délais d'attente pour la production végétale

La reconversion par étapes doit être terminée après au maximum 5 ans. Cela signifie que, au plus tard à partir de la 4^{ème} année, toutes les branches de production et toutes les surfaces de production doivent respecter le CDC et que l'exploitation peut être certifiée comme ferme Bourgeon au plus tard après 5 ans.

1.3.3 Production animale

Si la reconversion immédiate de l'ensemble de la production animale n'est pas envisageable, la CLA et l'OFAG peuvent permettre à l'entreprise de reconverter en trois ans la production animale par étapes et par catégorie animale.

La reconversion par étape en production animale requiert aussi un plan de reconversion: le rapport de vulgarisation du conseiller bio ou documents équivalents doivent comporter les points suivants:

- description des méthodes actuelles d'exploitation (surfaces, troupeaux);
- échéancier (quelles catégories animales seront reconverties à quel moment);
- attestation d'exploitation agricole conforme à l'OTerm et au chap. 1.1 «Principe de la globalité»;
- description des stabulations, des parcours, etc. (joindre le cas échéant les rapports des contrôles SRPA);
- stockage des fourrages et des intrants (la séparation doit être garantie);
- techniques de production et utilisation des intrants;
- commercialisation et désignation prévues.

Il faut consigner par écrit, en détail et sans omission les techniques de production, les fourrages non bio, le stockage des fourrages, les achats d'animaux, la commercialisation et les acheteurs.

1.3.3.1 Catégories animales, exigences

À l'exception des ruminants et des chevaux, toutes les catégories animales peuvent être reconverties par étapes. La production parallèle bio et non bio d'animaux agricoles de la même catégorie animale n'est pas permise. L'affouragement et l'achat de bétail peuvent différer du Cahier des charges pour les catégories animales autorisées. Ce sont les conditions spécifiques à l'exploitation posées par la CLA qui sont valables. Il faut respecter le principe «le plus biologique possible, le plus vite possible». Les exigences concernant les conditions d'élevage, la sélection (TE) et la santé animale doivent être entièrement respectées dès le début de la reconversion par étapes.

[< Retour au sommaire](#)

1.3.3.2 Pièces justificatives et contrôle

Les contrôles concernent aussi les troupeaux, les locaux de stockage etc. qui ne sont pas encore en bio. Lors du contrôle, des justificatifs doivent présenter clairement la déclaration de tous les produits vendus.

1.3.3.3 Durée et délai de reconversion

Pendant au maximum trois ans après le début de la reconversion, les catégories animales autorisées n'ont pas à remplir toutes les exigences du Cahier des charges. Toutes les catégories animales doivent être reconverties à la fin de la troisième année. Les délais de reconversion sont donc échu au 31 décembre. Les délais d'attente pour les différents animaux agricoles sont fixés à l'art 4.4.3. Contrairement à la reconversion par étapes en production végétale, les délais d'attente des différentes catégories animales peuvent être accomplis indépendamment de l'année civile. Pendant le délai de reconversion, les conditions du Cahier des charges doivent être entièrement respectées (y. c. affouragement et origine des animaux agricoles). Après avoir passé le délai d'attente, les produits peuvent être vendus avec le Bourgeon de reconversion ou avec le Bourgeon selon le statut de l'ensemble de l'exploitation.

1.3.4 Apiculture

La reconversion de l'apiculture dure au moins une année. Elle n'est cependant terminée que lorsque la cire a été renouvelée conformément aux prescriptions des règlements. La commercialisation ne doit pas se référer à la reconversion à l'agriculture biologique.

1.3.5 Procédure pour les producteurs qui envisagent une reconversion par étapes.

1. Établir tous les documents exigés (CDC 1.3.2) avec si nécessaire l'aide d'un conseiller bio.
2. Faire parvenir à temps (avant la date limite de l'annonce de la reconversion, c.-à-d. le 31 août) tous ces documents à la CLA pour examen.
3. Examen des documents par la CLA, qui définit individuellement pour chaque exploitation des conditions spécifiques.
4. L'organisme de certification ne peut certifier l'exploitation comme étant en reconversion que sur la base du premier rapport de contrôle.
5. Toute reconversion par étape doit obligatoirement être autorisée tant par Bio Suisse que par l'OFAG (OBio art. 9). Les documents nécessaires pour l'autorisation fédérale peuvent être soit demandés directement à l'OFAG soit téléchargés depuis son site Internet www.ofag.admin.ch.

1.4 Nouvelles Parcelles

1.4.1 Introduction

Ce règlement fixe les règles d'introduction des nouvelles parcelles qui auparavant n'étaient pas cultivées conformément à l'OBio. Selon l'art. 8, al. 1 de l'OBio, c'est à chaque fois le 1^{er} janvier qui marque le début de la reconversion, aussi bien pour les exploitations que pour des parcelles séparées.

1.4.2 Documentation obligatoire

Pour les surfaces qui sont enregistrées au printemps dans le formulaire officiel de recensement des entreprises agricoles, l'année en cours compte comme première année de reconversion. Les registres et plans doivent être présents dès l'acquisition ou la location du terrain.

1.4.3 Statut de l'entreprise agricole

L'introduction de nouvelles parcelles jusqu'alors non bio ne change en principe rien au statut de certification d'une exploitation Bourgeon.



Les nouvelles parcelles doivent être annoncées à l'organisme de certification et non à Bio Suisse.

1.4.4 Déclaration des produits

Les produits provenant des surfaces en reconversion sont des produits de reconversion dont la désignation doit être conforme et qui doivent être déclarés comme tels sur le certificat de contrôle. S'il y a production en parallèle d'une même culture sur des surfaces bio et en reconversion et que la récolte ne peut extérieurement pas clairement être différenciée, c'est l'ensemble de la production qui doit être déclaré comme produits de reconversion.

Exceptions:

- a) Pour autant que le producteur l'ait préalablement annoncé à l'organisme de certification et que les flux des marchandises et leur traçabilité soient garantis, la commercialisation parallèle des produits des cultures pluriannuelles (Bourgeon et en reconversion) est en principe possible.
- b) Pour les cultures annuelles qui ne peuvent pas être clairement différenciées extérieurement, la commercialisation parallèle n'est possible que sur autorisation préalable de la CLA.
- c) Le blé panifiable et le blé fourrager ainsi que le maïs grains et le maïs d'ensilage sont considérés comme des cultures différentes.

1.4.5 Statut de certification des produits

Cas 1: Nouvelles parcelles herbagères avec rendement fourrager si l'exploitation biologique est attestée à partir du 1^{er} janvier par l'exploitation bio	
Entrée jusqu'à la date de référence au printemps:	Les récoltes de fourrages grossiers comptent comme fourrages de reconversion, la surface est comptée avec la SAU de la ferme.
Entrée après la date de référence au printemps:	Les récoltes de fourrages grossiers ne sont pas bio et la surface n'est pas comptée avec la SAU de la ferme.

Cas 2: Nouvelles parcelles herbagères avec rendement fourrager si l'exploitation biologique ne peut pas être attestée à partir du 1^{er} janvier	
Entrée jusqu'à la date de référence au printemps:	Les récoltes de fourrages ne sont pas bio, la surface est comptée avec la SAU de la ferme.
Entrée après la date de référence au printemps:	Les récoltes de fourrages ne sont pas bio, la surface n'est pas comptée avec la SAU de la ferme.

Cas 3: La nouvelle parcelle accueille des grandes cultures et/ou des cultures spéciales, la préparation du sol et les semis ayant été entièrement effectués par le producteur bio pendant l'année civile en cours	
Entrée jusqu'à la date de référence au printemps:	Vente des produits récoltés avec le Bourgeon de reconversion. S'il y a la même culture sur des parcelles Bourgeon, toute la récolte doit être vendue avec le Bourgeon de reconversion (exceptions cf. art. 1.4.4). La surface est comptée avec la SAU de la ferme.
Entrée après la date de référence au printemps:	Les produits récoltés doivent être vendus comme produits non bio et la surface n'est pas comptée avec la SAU de la ferme.

Cas 4: La nouvelle parcelle accueille des grandes cultures et/ou des cultures spéciales, l'article 1.2.2 n'étant pas respecté	
Entrée jusqu'à la date de référence au printemps:	Vente des produits récoltés comme produits non bio, la surface est comptée avec la SAU de la ferme.
Entrée après la date de référence au printemps:	Les produits récoltés doivent être vendus comme produits non bio et la surface n'est pas comptée avec la SAU de la ferme.

Cas 5: Reprise de serres	
Cultures liées au sol:	Elles sont traitées de la même manière que les cultures spéciales (cas 3 et 4).
Cultures indépendantes du sol (cultures en pots):	La commercialisation doit respecter le statut de l'entreprise (comme pour la location d'une stabulation).

[< Retour au sommaire](#)

1.4.6 **Fermage, affermage et utilisation de surfaces**

Location de surfaces Bourgeon à des tiers

On ne peut en principe louer ses propres terrains qu'à long terme à des exploitations non bio (c.-à-d. en règle générale pour au moins 6 ans par un contrat de bail à ferme reconnu par le canton). Les contrats d'utilisation de plus courte durée sont cependant aussi acceptés si la surface est recensée et enregistrée par l'exploitation non bio lors du recensement annuel des données agricoles (c.-à-d. que c'est l'exploitation non bio qui reçoit les paiements directs pour ces surfaces). Les locations de courte durée pour des «assainissements chimiques» ne sont pas autorisées.

Location ou utilisation de surfaces non bio

Si du terrain est repris (location ou utilisation) à une exploitation non biologique en cours d'année, il faut prouver qu'il est cultivé depuis le 1er janvier conformément au présent Cahier des charges, faute de quoi le statut «non biologique» est attribué à la surface et aux produits. (CLA 7/2007)

La location ou l'utilisation de surfaces qui ne sont jusque là pas cultivées en bio n'est autorisée que s'il ne s'agit pas d'un échange de terres et si les surfaces sont cultivées pendant au moins 3 ans par l'entreprise agricole Bourgeon. (CLA 6/2014)

Il n'est pas possible de raccourcir la période de reconversion en cas de location ou d'achat de surfaces de protection de la nature ou de surfaces de promotion de la biodiversité. (CLA 6/2009)

Les contrats d'utilisation pour des terres d'une exploitation non bio que la ferme bio veut utiliser ne peuvent être acceptés que si les surfaces sont recensées par la ferme Bourgeon et enregistrées comme telles par le recensement annuel des données agricoles (c.-à-d. que c'est la ferme Bourgeon qui reçoit les éventuels paiements directs liés à ces surfaces).

Les exploitations qui ne sont pas concernées par le recensement fédéral des données agricoles doivent indiquer toutes les parcelles cultivées par l'exploitation bio sur le plan des parcelles et dans le registre des parcelles. (CLA 6/2010)

1.5 **Communautés d'exploitations et d'élevages et autres formes de collaboration entre plusieurs entreprises agricoles**

1.5.1 **Introduction**

Comme ce genre de rapprochement et de collaboration est considéré comme un bon moyen de s'adapter aux mutations des structures agricoles, la nouvelle version de ce règlement n'a pas pour but de rendre inutilement difficile la création de communautés d'exploitations (CEx) et d'élevages (CEI), mais il répond à la nécessité de supprimer la possibilité de contourner les périodes de reconversion en simulant de telles communautés.

1.5.2 **Communautés d'exploitations (CEx)**

1.5.2.1 **Annonce**

Les fermes Bourgeon peuvent former entre elles des CEx n'importe quand. La création d'une CEx doit être annoncée à l'organisme de certification immédiatement après la signature du contrat de CEx.

Si une ferme Bourgeon veut former une CEx avec une exploitation non bio, l'exploitation non bio doit s'annoncer pour la reconversion à l'agriculture biologique avant la fin de l'année civile en cours. La CEx peut ensuite être constituée au plus tôt au début de l'année civile coïncidant avec la première année de reconversion. Si ce délai ne peut pas être respecté, les dispositions concernant les nouvelles parcelles sont applicables jusqu'au début effectif de la reconversion de l'exploitation non bio.

Les contrats de CEx doivent être conclus pour au minimum quatre ans (cf. aussi art. 1.5.2.4).

Pour le contrôle, la certification et l'octroi du label, la CEx est considérée comme une seule entreprise dès l'entrée en vigueur du contrat.

1.5.2.2 **Exigences formelles**

La CEx doit remplir les critères de l'art. 10 de l'OTerm. Le chef de l'exploitation autrefois non bio doit suivre pendant sa première année de reconversion le cours d'introduction obligatoire prévu par les principes de ce chapitre.

Comme pour les nouvelles parcelles d'une ferme normale, les parcelles d'une CEx conservent le statut de certification de l'exploitation dont elles proviennent. Les parcelles de l'exploitation non bio doivent subir une reconversion normale (R1, R2).

Le plan des parcelles doit faire ressortir clairement le statut de reconnaissance de chaque parcelle.

Les animaux conservent le statut de certification de l'exploitation dont ils proviennent. Le journal du cheptel doit faire ressortir clairement le statut de certification de chaque animal.

1.5.2.3 Statut des produits pour leur commercialisation

Les produits végétaux se voient attribuer le même statut de certification que celui de la parcelle dont ils proviennent. Si le même produit est cultivé sur des parcelles ayant des statuts de certification différents, toute cette production doit être commercialisée en fonction du statut de certification le plus bas (principe identique à celui du chapitre 1.4 «Nouvelles parcelles»).

Pour la commercialisation des produits animaux, c'est la proportion de produits de reconversion dans la ration alimentaire qui détermine leur statut conformément aux dispositions du chapitre 4.2.

Les animaux conservent le statut de certification de l'exploitation dont ils proviennent. Ils peuvent être considérés comme animaux bio s'ils remplissent les conditions du chapitre 4.4.

1.5.2.4 Dissolution de la communauté d'exploitation

La dissolution de la CEx doit être annoncée immédiatement à l'organisme de certification. Si une CEx est dissoute sans causes évidentes avant la fin des quatre premières années, la CLA doit vérifier s'il ne s'agit pas d'un cas de contournement de la période de reconversion et donc d'un cas de concurrence déloyale et de réalisation illicite de plus-values biologiques. Selon le résultat de cette enquête, les éventuelles plus-values induites devront être remboursées au pro rata par les exploitations concernées.

1.5.3 Communautés d'élevages (CEI)

Contrairement au cas des CEx, les exploitations partenaires formant une CEI sont toujours considérées comme deux exploitations indépendantes qui doivent être contrôlées indépendamment l'une de l'autre. Il n'est pas possible de créer une CEI entre une ferme Bourgeon et une exploitation non bio. Les exploitations partenaires doivent choisir le même organisme de contrôle.

1.5.4 Autres formes de collaboration

Qu'elles concernent la rotation des cultures, la production animale, les échanges d'engrais de ferme ou les surfaces de promotion de la biodiversité, toutes les autres formes de collaboration entre entreprises agricoles Bourgeon et non bio doivent être annoncées pour examen et approbation au début de l'année de contrôle à l'organisme de certification en joignant le contrat concerné.

Si elles concernent uniquement des fermes Bourgeon, ces autres formes de collaboration ne doivent être annoncées pour examen que si elles risquent de contrevenir aux prescriptions du Cahier des charges de Bio Suisse, de l'Ordonnance sur les prestations écologiques requises et/ou de l'OBio. Le cas échéant, l'annonce doit être faite jusqu'au 1^{er} janvier. Il n'est pas possible de former des communautés de surfaces de promotion de la biodiversité. Les contrats existants devaient être modifiés jusqu'au 31.12.2006.

[< Retour au sommaire](#)

2 Directives générales pour la production végétale

2.1 Fertilité du sol

Consciente qu'un sol sain, un air sain, une eau saine ainsi qu'un monde végétal et animal diversifié sont irremplaçables, l'agriculture biologique se comporte toujours envers la nature et l'environnement avec le plus de ménagement possible.

À long terme, seuls les sols vivants continueront de fournir des récoltes. C'est pourquoi la conservation et l'amélioration de la fertilité naturelle des sols revêt une importance centrale en agriculture biologique et doit être obtenue par des techniques de culture adéquates. Tout ce qui contredit cet objectif primordial doit être abandonné. Il est en particulier formellement interdit d'utiliser des engrais chimiques de synthèse et des produits phytosanitaires chimiques de synthèse ou fabriqués à l'aide de l'ingénierie génétique.

L'augmentation de la quantité produite ne doit pas se faire au détriment de la qualité interne des produits.

Un sol sain est la première des conditions nécessaires à la croissance de plantes et d'animaux sains, et donc à la production d'aliments sains. En agriculture biologique, l'entretien d'un sol vivant ainsi que la conservation et l'augmentation de la fertilité naturelle du sol sont à la base de toutes les techniques. Les meilleures conditions de base sont offertes par une couverture végétale diversifiée et aussi ininterrompue que possible.

L'agriculture biologique pratique une gestion de l'humus réfléchie. À long terme, les apports de matières organiques doivent au moins compenser les pertes d'humus par décomposition. La culture de prairies temporaires et d'engrais verts adéquats, la limitation de la proportion des cultures sarclées dans la rotation des cultures ainsi que l'incorporation de matières organiques permettent d'atteindre cet objectif.

Le travail du sol doit ménager le sol et ne pas être trop intensif. Il est impératif de prendre en compte l'impact de chaque opération sur la vie et la structure du sol. Le labour profond doit être abandonné, au même titre que tout autre type de travail du sol lorsqu'il est mouillé. Il faut éviter les pertes d'éléments fertilisants dues au travail intensif du sol ainsi que les gaspillages d'énergie.

L'intensité de l'exploitation des prairies et des pâturages permanents, caractérisée par la quantité de fertilisants apportés et la fréquence des utilisations, doit être adaptée aux conditions naturelles de chaque parcelle et différenciée selon les possibilités de mise en valeur des fourrages dans l'exploitation.

La rotation des cultures doit être assez diversifiée et équilibrée pour garantir à long terme la fertilité du sol et la récolte de produits sains. Elle doit empêcher au maximum le lessivage d'éléments nutritifs dans les eaux souterraines et de surface ainsi que les risques d'érosion. Au moins une partie des besoins en azote doivent être couverts par les cultures de légumineuses dans la rotation des cultures. La diversification et l'équilibre des rotations des cultures devraient aussi contribuer à la prévention phytosanitaire et au développement de la biodiversité.

Les productions végétales dites «hors-sol» (hydrocultures, sur films nutritifs ou autres techniques du même genre) ainsi que la séparation complète entre la zone racinaire et le sol normal (p. ex. au moyen de films plastiques, de non-tissés, de pots, de containers ou d'autres matières difficiles à traverser par les racines) sont fondamentalement interdites.

Cultures non liées au sol

Dans les cas suivants, les plantes peuvent être produites en culture biologique malgré une séparation complète entre la zone racinaire et le sol normal (CLA 13.08.2002):

- Production de plants (selon chapitre 2.2 «Matériel de multiplication»)
- Plantes-mères produites en pots pour la multiplication
- Plantes vendues avec le pot (selon chapitre 3.6 «Plantes ornementales et plantes aromatiques en pots»)
- Forçage hydroponique (p. ex. racines d'endives, tulipes)
- Légumes forcés (p. ex. forçage avec terre de couverture, légumes blanchis)
- Pousses vertes et blanchies
- Plantes ornementales

2.1.1 Rotation des cultures

Les fermes qui ont au moins 1 ha de terres ouvertes doivent respecter les exigences de l'art. 2.1.2. Les fermes qui ont moins de 1 ha de terres ouvertes ainsi que les fermes des zones de montagne 2 à 4 qui ont moins de 3 ha de terres ouvertes doivent suivre les principes du chapitre 2.1 pour en atteindre les objectifs, mais l'application peut diverger des dispositions détaillées de l'art. 2.1.2. L'évaluation de ces fermes tiendra compte de l'ensemble de leur situation.

[← Retour au sommaire](#)

Les dispositions du règlement sont reconnues conformes aux PER par l'OFAG depuis le 1.1.2006. Cela permet aux fermes de Bio Suisse de respecter les dispositions de ce règlement et non celles des règles techniques de l'annexe de l'Ordonnance sur les paiements directs qui concerne la protection du sol et la rotation des cultures.

2.1.2 Proportion d'herbages dans la rotation des cultures

2.1.2.1 Fermes avec au moins 20% de surface enherbée

Au moins 20% de la surface assolée doivent être enherbés toute l'année (au minimum 12 mois entre le semis et le labour) avec des prairies temporaires ou des jachères tournantes ou florales. Chaque parcelle de l'assolement doit être enherbée au moins une fois toutes les dix années civiles pendant au moins 12 mois selon la définition ci-dessus.

2.1.2.2 Fermes avec moins de 20% de surface enherbée

La règle suivante vaut comme alternative à cet enherbement annuel de 20% de la surface assolée: Au moins 10% de la surface assolée sont enherbés toute l'année (conformément à 2.1.2.1). Pour les autres 10% de surface assolée enherbée toute l'année, les variantes suivantes peuvent entrer en ligne de compte:

- Si la partie enherbée des cultures annuelles enherbées (p. ex. maïs semé sur bandes fraisées) représente au moins 60% de la surface du champ, cette surface peut être comptée comme surface enherbée toute l'année pour autant qu'elle reste en place pendant au moins 12 mois sur ce champ et qu'elle ait été semée au moins 3 mois avant le semis de la culture principale.
- Les légumineuses à graines peuvent être comptées comme surface enherbée toute l'année si elles sont suivies par un engrais vert semé avant le 1^{er} septembre et enfoui au plus tôt le 15 février de l'année suivante.
- Les cultures intercalaires, les engrais verts et les sous-semis¹ dont la culture dure au moins 5 mois peuvent être comptés en pondérant les surfaces et les durées.

Exemple pour 10 ha de terres assolées: Cette exigence est satisfaite avec 1 ha de mélange graminées-légumineuses (=10% de surface assolée enherbée toute l'année) plus 2,4 ha d'engrais verts de 5 mois ou 2 ha d'engrais verts de 6 mois ou 1,5 ha d'engrais verts de 8 mois.

Les intervalles temporels doivent être d'au moins un demi-mois pour être pris en compte dans le calcul de pondération (les durées des cultures peuvent être 5 mois, 5,5 mois, 6 mois, etc.).

Si la même culture est cultivée sur l'ensemble de la surface assolée, la proportion de 20% d'herbages peut être atteinte sur cinq ans (au lieu de chaque année). Cet article n'est donc pas applicable dans ce cas.

Imputabilité des prairies temporaires à la proportion d'herbages: Le calcul de la proportion d'herbages peut tenir compte de toute la durée de culture des prairies temporaires (années, mois et demi-mois).

Les proportions d'herbages supérieures à 20% au cours de l'année précédente ou prévues pour l'année suivante ne peuvent pas être imputées comme compensation pour l'année en cours. (CLA 6/2010)

En cas de parcelles de différentes grandeurs, la surface enherbée toute l'année peut être inférieure à ce minimum de 10% si la surface enherbée toute l'année atteint au minimum 10% en moyenne sur les dix dernières années. Le plan d'assolement doit dans ce cas couvrir une période de dix ans. (CLA 6/2012)

2.1.3 Couverture du sol des terres ouvertes

Au moins 50% des terres ouvertes (après déduction des jachères florales et des jachères tournantes) doivent être couverts de végétation en dehors de la période de végétation entre le 15 novembre et le 15 février. Peuvent être comptés à ce titre: Les cultures hivernantes, les prairies temporaires semées pendant l'année en cours, les cultures intercalaires, les engrais verts et les cultures récoltées si leur système racinaire est intact. La surface assolée enherbée toute l'année ne peut pas être comptée ici.

2.1.4 Intervalles de cultures

On fait la différence entre grandes cultures et cultures maraîchères. Dans les grandes cultures, deux cultures principales de la même espèce se succédant sur la même parcelle doivent être séparées par un intervalle de culture d'au moins un an. Dans les fermes dont au moins 30% de la surface assolée est enherbée toute l'année, la même culture peut se succéder à elle-même deux ans de suite sur la même surface au maximum 1 fois au cours d'une période de 5 ans. Cette clause doit être respectée en tout temps, c.-à-d. pour l'année en cours et les 4 années précédentes.

Blé et épeautre: Le blé et l'épeautre ne sont pas considérés comme une même espèce et peuvent être cultivés l'un derrière l'autre. (CLA 5/2010)

¹ La durée de la culture qui peut être comptée commence avec la récolte de la culture principale.

[< Retour au sommaire](#)

En maraîchage, l'intervalle de culture entre deux cultures principales de la même famille doit être d'au minimum 24 mois. Sont considérées comme cultures principales les cultures qui occupent le sol pendant plus de 14 semaines ainsi que plusieurs courtes séries de cultures de la même famille au cours de la même année. Les cultures courtes hivernantes qui occuperaient le champ normalement moins de 14 semaines (p. ex. épinard, cicorino, rampon, autres salades) ne sont pas considérées comme des cultures principales.

2.1.5 **Cultures non concernées (cultures pluriannuelles et cultures sous abri)**

Les cultures pluriannuelles de légumes, de plantes aromatiques et de plantes d'ornement ne faisant pas partie de la surface assolée, elles ne sont soumises à aucune exigence en matière de rotation des cultures.

Il n'y a également aucune exigence de rotation culturale pour les cultures sous abri.

2.2 Sélection végétale et multiplication

Le matériel reproductif (semences, matériel de multiplication végétative et plants) doit en principe être de provenance biologique. Il faut privilégier les méthodes de sélection naturelles.

Il faut cultiver les espèces et les variétés les mieux adaptées aux conditions locales et régionales, les plus résistantes aux maladies, et de bonne qualité nutritionnelle.

L'utilisation de matériel reproductif génétiquement modifié est interdite en agriculture biologique. L'utilisation des semences hybrides n'est pas autorisée pour les cultures de céréales (sauf maïs).

Il faut utiliser en priorité du matériel reproductif indigène Bourgeon.

En agriculture biologique, il est interdit d'utiliser du matériel reproductif traité avec des produits interdits.

Sélection végétale

Principes généraux:

- La sélection végétale et le développement variétal biologiques sont durables, permettent la diversité génétique et se basent sur la capacité naturelle de multiplication. La sélection végétale biologique est holistique, toujours créative, coopérative et ouverte à la science, à l'intuition et aux nouvelles connaissances. La sélection végétale biologique respecte les barrières naturelles aux croisements et se base sur des plantes fertiles, capables de créer une relation fonctionnelle avec le sol vivant. Les variétés végétales biologiques sont obtenues par un programme de sélection végétale biologique.
- À partir du 1er janvier 2014, les variétés de plantes utilisées pour la fabrication des produits Bourgeon doivent provenir de préférence d'une sélection végétale biologique.
- D'autres variétés peuvent être utilisées s'il est avéré qu'aucune variété issue de sélection végétale biologique n'est disponible en qualité et en quantité usuelles pour la branche. La CLA règle les modalités de l'obligation de preuve et les dérogations pour les différentes espèces cultivées.

Exigences:

1. Lors de la sélection de variétés biologiques, la sélection des variétés doit se faire en conditions biologiques contrôlées. De même, toutes les étapes de multiplication doivent se faire en conditions biologiques contrôlées sauf pour les cultures de méristèmes.
2. Les sélectionneurs biologiques ne peuvent développer de nouvelles variétés de plantes qu'à partir de matériel génétique n'ayant subi aucune manipulation génétique. Au moins la génération parentale des variétés issues de sélection végétale biologique doit correspondre aux exigences des points 3 à 5.
3. Le génome est respecté en tant qu'unité indivisible. Les interventions techniques dans le génome des plantes sont interdites (p. ex. le rayonnement ionisant, le transfert d'ADN, d'ARN ou de protéines isolés).
4. La cellule est respectée en tant qu'unité indivisible. Les interventions techniques dans une cellule isolée sur un milieu artificiel sont interdites (p. ex. les interventions génétiques, la destruction de parois cellulaires, la dissolution de noyaux cellulaires par fusion de cytoplastes).
5. La capacité naturelle de multiplication des variétés végétales est respectée et maintenue, ce qui exclut des techniques qui diminuent la faculté germinative (p. ex. les technologies Terminator).
6. Divulgaration des techniques de sélection utilisées: Les sélectionneurs biologiques doivent divulguer les informations sur les méthodes utilisées pour le développement d'une variété végétale au plus tard au début de sa commercialisation en tant que variété issue de sélection biologique.
7. Les sélections végétales biologiques peuvent obtenir la protection légale des obtentions végétales mais ne peuvent pas être brevetées.

[< Retour au sommaire](#)

2.2.1 Définitions

Variétés végétales	La notion de variété végétale est comprise au sens large. Elle comprend donc les variétés au sens de la Loi fédérale sur la protection des obtentions végétales et de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), mais aussi d'autres ressources génétiques végétales comme les variétés-populations, les variétés de niche, les variétés paysannes, les variétés locales etc.
Semences	Les semences sont définies comme matériel de multiplication sexuée (général) des plantes, en particulier les graines et les fruits.
Matériel de multiplication végétative	Le matériel de multiplication végétative est du matériel issu de reproduction asexuée (p. ex. bulbes, bourgeons, greffons, boutures, marcottes, drageons, blanc de champignons (blanc sur grains), procédés autorisés de culture tissulaire ¹). La nouvelle plante ainsi obtenue est extérieurement et génétiquement identique à la plante mère.
Plants (= jeunes plantes)	Sont désignés comme plants (jeunes plantes) les plantes cultivées issues d'une graine, prises à un stade phénologique précoce et le plus souvent annuelles. ²
Matériel de multiplication	Terme générique: <ul style="list-style-type: none"> ■ Semences ■ Matériel de multiplication végétative
Matériel reproductif	Terme générique: <ul style="list-style-type: none"> ■ Semences ■ Matériel de multiplication végétative ■ Plants

2.2.2 Exigences pour l'utilisation de matériel reproductif

Sont interdits en agriculture biologique:

- Le matériel reproductif et les plants transgéniques (génétiquement modifiés);
- Les semences hybrides pour les cultures de céréales (sauf maïs);
- Les semences, les plants et le matériel de multiplication végétative traités avec des produits interdits (traitement chimiques de synthèse).

Exception: Les espèces pour lesquelles l'OFAG prescrit légalement un traitement chimique de synthèse peuvent être utilisées avec une autorisation exceptionnelle préalable. La même chose est valable pour les essais variétaux. Cela s'applique aussi aux essais variétaux. Les produits récoltés provenant des essais doivent être commercialisés comme non biologiques.

Le matériel reproductif (semences, matériel de multiplication végétative et plants) doit en principe provenir de sélection et de multiplication Bourgeon suisses. En cas de non disponibilité, les provenances doivent respecter l'ordre de priorité ci-dessous:

1. Bourgeon de sélection végétale biologique
2. Bourgeon Suisse
3. Bourgeon Import provenant de producteurs Bourgeon reconnus à l'étranger
4. Bio CH (OBio)
5. Bio UE («OBio UE» = Règlement (CE) n° 834/2007)
6. Non biologique (PER) de Suisse
7. Non biologique de l'étranger

2.2.3 Registres obligatoires

L'ensemble des achats et des livraisons de toute forme de matériel reproductif doit être documenté. Les documents suivants doivent être présentés lors du contrôle:

- Bulletin de livraison ou facture du fournisseur du matériel reproductif;
- Mention du cahier des charges d'après lequel le matériel reproductif biologique a été certifié;
- Autorisation exceptionnelle du service des semences bio/de la CLA;
- Quittances des taxes d'incitation payées.

¹ Les cultures tissulaires (multiplication in vitro et multiplication des méristèmes) sont tolérées pour la production de matériel de multiplication biologique avec des conditions de commercialisation si aucun produit phytosanitaire interdit n'est utilisé après le repiquage dans la terre.

² La même règle que pour les cultures tissulaires est appliquée aux semis in vitro. Définir des conditions de commercialisation n'est pas nécessaire si le semis est effectué dans des substrats biocompatibles.

[< Retour au sommaire](#)

2.2.4 Conditions pour l'utilisation de matériel reproductif non biologique

En cas de non disponibilité du matériel reproductif certifié Bourgeon ou biologique, des autorisations exceptionnelles peuvent être octroyées sur la base de critères spécifiques en fonction des cultures. Des taxes d'incitation peuvent être prélevées.

2.2.4.1 Classement et preuve de la non disponibilité

Le matériel reproductif de toutes les espèces et de tous les sous-groupes d'espèces est classé selon trois niveaux. Le critère de classement est la disponibilité de semences, de matériel de multiplication végétative et de plants Bourgeon ou bio CH/UE dans la qualité, quantité et largeur d'offre souhaitées.

Classement du matériel reproductif	Critères de classement des espèces
Niveau 1 L'utilisation de matériel reproductif biologique est obligatoire.	Regroupe toutes les espèces et sous-groupes d'espèces pour lesquels une offre valable de variétés multipliées en bio existe.
Niveau 2 L'utilisation de matériel reproductif biologique est la règle.	Regroupe toutes les espèces et sous-groupes d'espèces pour lesquels quelques bonnes variétés productives multipliées en bio sont proposées pendant la période de culture en cours.
Niveau 3 L'utilisation de matériel reproductif biologique est souhaitée mais pas obligatoire.	Regroupe toutes les espèces et sous-groupes d'espèces pour lesquels il n'y a encore presque pas de variétés multipliées en bio qui ont fait leurs preuves en agriculture biologique.

Le classement de toutes les cultures (espèces et sous-groupes d'espèces) peut être consulté dans la banque de données OrganicXseed sur www.organicXseeds.ch ou dans les listes variétales de Bio Suisse.

Avant de passer commande, les producteurs ont l'obligation de vérifier la disponibilité actuelle le jour même sur www.organicXseeds.ch ou par téléphone auprès du Service des semences bio du FiBL.

2.2.4.2 Classement de l'offre

Le classement du matériel reproductif dans les trois niveaux est effectué sur mandat de la CLA par les commissions techniques de Bio Suisse. Le jour de référence pour la publication des listes est fixé séparément pour chaque culture. Les modifications à court terme des listes sont publiées sur Internet.

La formation des sous-groupes tient compte des résultats d'essais comparatifs, des indications des sélectionneurs et des expériences des praticiens.



Les proportions suivantes de graines bio sont valables pour 2015 pour les mélanges fourragers: 60% pour les mélanges des séries 100 à 200, 50% pour les mélanges de la série 300 et pour les mélanges d'engrais verts, 40% pour les mélanges de la série 400. (CLA 7/2014)

[< Retour au sommaire](#)

2.2.4.3 Autorisations exceptionnelles

Les demandes d'autorisations exceptionnelles pour l'utilisation de matériel reproductif non Bourgeon ou non bio des niveaux 1 et 2 doivent être adressées par écrit au Service des semences bio (art. 2.2.10) avant la livraison du matériel reproductif en respectant les critères ci-dessous. Des taxes d'incitations sont prélevées selon l'art. 2.2.11. L'autorisation exceptionnelle doit être chez le producteur avant que la marchandise lui soit livrée.

Obligations	Conditions pour les dérogations
L'utilisation de matériel reproductif biologique est obligatoire.	Dérogations soumises à autorisation: <ul style="list-style-type: none"> ■ Essais variétaux; ■ Semence de base pour la production de semences bio; ■ Conservation de la diversité génétique
L'utilisation de matériel reproductif biologique est la règle.	Dérogations soumises à autorisation comme pour le niveau 1 ainsi que: Le producteur peut démontrer qu'aucune des variétés bio enregistrées ou aucune des qualités du matériel de reproduction biologique enregistrées ne correspond à ses exigences. Les critères suivants comptent comme justification: <ul style="list-style-type: none"> ■ Caractéristiques agronomiques (en particulier la précocité) ■ Caractéristiques pédologiques particulières ■ Climat ou altitude ■ Tolérances ou résistances aux maladies et aux ravageurs ■ Potentiel de rendement ■ Cultures contractuelles (variété exigée par l'acheteur) ■ Exigences spéciales du marché ou de la transformation ■ Type et qualité de la semence ■ Aptitudes au stockage <p>Il n'est pas nécessaire de déposer une demande de dérogation si aucune offre n'est enregistrée dans www.organicXseeds.ch pour tout un groupe de variétés. Dans ce cas l'impression de l'attestation ad hoc délivrée par la banque de données www.organicXseeds.ch suffit pour apporter la preuve de la non-disponibilité. Les divergences avec cette règle sont définies spécifiquement pour certaines cultures dans les dispositions d'application.</p>
L'utilisation de matériel reproductif biologique est libre.	Autorisations exceptionnelles pas nécessaires: <ul style="list-style-type: none"> ■ Si une variété souhaitée qui fait partie de ce niveau est disponible aussi bien de multiplication non biologique que biologique, c'est la qualité biologique qui doit être commandée. ■ Si une variété n'est disponible qu'en qualité conventionnelle non traitée, la semence non biologique peut être utilisée sans autorisation exceptionnelle. <p>La disponibilité doit être vérifiée dans la banque de données organicXseeds. Il n'est pas nécessaire d'imprimer une attestation de non disponibilité fournie par la banque de donnée.</p>

2.2.4.4 Dérogations générales à l'obligation de demander des autorisations exceptionnelles

Une autorisation exceptionnelle n'est pas nécessaire pour le matériel de multiplication suivant:

- a) Blanc de champignon (blanc sur grains) non biologique pour la production de champignons comestibles.
- b) Jusqu'à cinq arbres fruitiers haute-tige non biologiques par exploitation et par année.
- c) Cépages nobles non biologiques.
- d) Oignons à repiquer biologiques mais pas reconnus Bourgeon.
- e) Plants biologiques mais pas reconnus Bourgeon pour plantes ornementales et arbustes.

[< Retour au sommaire](#)

2.2.5 Conditions pour l'utilisation de matériel de multiplication végétative non certifié Bio Suisse pour les fruits et les petits fruits

Le matériel de multiplication végétative pour les fruits et les petits fruits doit en principe provenir de production Bourgeon suisse.

Le Service des semences bio peut octroyer des autorisations exceptionnelles pour l'achat de matériel de multiplication d'autres provenances (Bourgeon étranger, OBio CH, OBio UE ou non bio) si:

- le demandeur fournit deux attestations écrites d'entreprises multiplicatrices qui prouvent que la combinaison souhaitée «variété x type de porte-greffe x type d'arbre» de la qualité minimale nécessaire ou, pour les petits fruits, la variété et qualité souhaitées, ne sont pas disponibles en qualité Bourgeon de production suisse. La définition des exigences de qualité se base sur les «Prescriptions de qualité pour les plantes de pépinières» de l'Association suisse des entreprises horticoles JardinSuisse qui se trouvent sur www.jardinsuisse.ch, prestations → prescriptions de qualité des plantes de pépinières

Les demandes d'autorisations exceptionnelles doivent être déposées au Service des semences bio avant de passer commande. Une taxe d'incitation est prélevée.

2.2.6 Conditions pour l'utilisation de matériel de multiplication végétative non certifié Bio Suisse pour les légumes, les plantes aromatiques et les grandes cultures

En cas de non disponibilité du matériel de multiplication végétative biologique, il est possible d'utiliser du matériel de multiplication végétative non biologique sur demande écrite préalable au Service des semences bio en respectant les critères suivants:

- a) Le matériel de multiplication végétative déjà acheté ou en production chez soi a été détruit par le mauvais temps, des ravageurs, des maladies ou par d'autres causes extérieures (p. ex. grêle, gel, limaces, sangliers, etc.);
- b) Le fournisseur de matériel de multiplication végétative n'a pas pu livrer le matériel biologique qui avait été commandé à temps¹ (causes acceptées: voir ci-dessus);
- c) La livraison du matériel de multiplication végétative commandé à temps n'a pas atteint la qualité normale pour la branche et a donc dû être retournée au fournisseur;
- d) La base de données organicXseeds.com atteste qu'il n'y a pas d'autre matériel de multiplication végétative équivalent disponible;
- e) Aucun fournisseur ne peut produire le matériel de multiplication végétative désiré en qualité bio même s'il est commandé à temps.

2.2.7 Conditions pour l'utilisation de plants (jeunes plantes) non certifiés Bio Suisse

Les plants de cultures annuelles produits à partir de graines doivent provenir de production Bourgeon. Aucune autorisation exceptionnelle n'est accordée pour des plants non bio sauf pour des essais variétaux avec suivi (avec interdiction de commercialisation des lots concernés).

Des plants non certifiés Bio Suisse (produits en bio selon l'OBio CH ou l'OBio UE) peuvent être utilisés avec une autorisation exceptionnelle si un des critères de l'article 2.2.6 est rempli. Les demandes d'autorisations exceptionnelles doivent être déposées au Service des semences bio avant de passer commande.

2.2.8 Conditions pour l'utilisation de plants et de matériel de multiplication végétative non biologiques de plantes et arbustes d'ornement

S'il est prouvé qu'il n'y en a pas en bio, les plants, les produits semi-finis et le matériel de multiplication végétative utilisés pour la bulbiculture peuvent être non biologiques. Les lots non biologiques doivent être clairement différenciables des lots biologiques. Ils doivent être commercialisés comme produits non bio. Des dérogations pour la commercialisation analogues à celles de l'art. 2.2.9.2 sont possibles dans le cas des plants non bio pour les plantes pluriannuelles.

S'il est prouvé qu'il n'y en a pas en bio, les plants issus de spores (fougères) et le matériel de multiplication végétative (y. c. le matériel de multiplication végétative vendu avec très peu de terre comme p. ex. les plants de chrysanthèmes) peuvent être achetés sous forme de matériel reproductif non biologique et vendus comme marchandise Bourgeon. La non disponibilité doit être prouvée soit par l'attestation d'au moins deux fournisseurs, soit par l'attestation imprimée correspondante fournie par la banque de données [organicXseeds](http://organicXseeds.com). Elles devront être présentées lors du contrôle.

¹ «À temps» = La période entre la date de commande et la date de plantation doit être assez longue pour permettre une production biologique normale des plants en question.

[< Retour au sommaire](#)

Achats de plants non bio d'arbustes ornementaux et pour les haies

- a) Les plants doivent obligatoirement être de qualité Bourgeon si les arbustes ornementaux ou pour les haies produisent des récoltes destinées à la commercialisation (p. ex. baies de sureau, roses ou plantes Bourgeon). Des plants non bio peuvent être utilisés s'il n'y a pas de plants Bourgeon sur le marché (il faut prouver l'absence d'offre). La commercialisation des produits récoltés est réglée de manière analogue à l'art. 2.2.9.2.
- b) Les plants peuvent être non bio si les plantes ornementales ou pour les haies ne produisent pas de récoltes vendues avec le Bourgeon (plantations de haies composées de buissons sauvages indigènes, arbres isolés – arbres isolés seulement en cas d'absence d'offre bio et avec autorisation exceptionnelle). (CLA 5/2010 et 6/2011)

2.2.9 Conditions de commercialisation en cas d'utilisation de matériel de multiplication non biologique ou de reconversion

2.2.9.1 Semences et matériel de multiplication végétative d'une année issus de reconversion

Peuvent être utilisés sans autorisation exceptionnelle pour la production de produits Bourgeon, et les produits récoltés peuvent être vendus avec le Bourgeon.

2.2.9.2 Produits issus de matériel de multiplication végétative non biologique

Les espèces pluriannuelles ne peuvent en principe pas être commercialisées avec le Bourgeon pendant les deux premières périodes de croissance. Une demande d'autorisation exceptionnelle pour la commercialisation avec le Bourgeon d'espèces annuelles et pluriannuelles avant la fin du délai de reconversion peut être déposée par écrit au Service des semences bio si l'absence de résidus est prouvée de la manière suivante:

- Par une analyse de résidus faite sur le produit récolté ou le matériel de multiplication;
- Par une multiplication intermédiaire du matériel de multiplication.

La commercialisation avec le Bourgeon est interdite si l'absence de résidus n'est pas garantie.

Le Service des semences bio peut en accord avec la CLA définir d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, ordonner des conditions de commercialisation ou exempter certaines espèces des conditions. Les produits récoltés issus de plants de pomme de terre ou d'ail et d'échalote à repiquer non biologiques peuvent être commercialisés avec le Bourgeon sans autorisation exceptionnelle. Cela est aussi valable pour les produits récoltés sur les plantes et arbustes d'ornement issus de matériel de multiplication végétative.

2.2.9.3 Produits issus de semences non bio

Les produits issus de semences non bio utilisées dans le cadre d'une autorisation exceptionnelle peuvent être commercialisés avec le Bourgeon.

Les produits récoltés issus de culture tissulaire doivent par principe être vendus comme produits de reconversion pendant la première période de croissance.

Conditions pour utiliser le Bourgeon «BIO SUISSE» en cas d'importation de plants conformes au Bourgeon

Pour que les plants Bourgeon produits à l'étranger puissent être vendus avec la banderole suisse, au moins une technique agricole (repiquage, repotage ou bouturage) et au moins la moitié de la durée de la culture (période depuis le semis jusqu'à ce que la plante soit prête à être vendue) doivent être effectuées en Suisse. (CLA 4/2011)

2.2.10 Demandes d'autorisations exceptionnelles et demandes collectives

Les demandes d'autorisations exceptionnelles peuvent être déposées au Service des semences bio du FiBL de préférence par internet via www.organicXseeds.ch. Les producteurs certifiés Bourgeon doivent pour cela s'enregistrer une fois pour toutes sur www.organicXseeds.ch avec leur numéro postal et leur numéro d'exploitation bio. Les demandes écrites peuvent être envoyées au Service des semences bio du FiBL par courriel, par courrier ou par fax:

Adresse de contact pour les renseignements et les autorisations exceptionnelles:

FiBL, Service des semences bio	Tél. 062 865 72 08
Ackerstrasse	Fax 062 865 72 73
5070 Frick	Courriel: biosaatgut@fibl.org

< Retour au sommaire

Les demandes doivent mentionner les données suivantes: espèce, variété, quantité de semences ou de plants désirée, motif de la dérogation, numéro d'exploitation bio.

Pour les cultures sous contrat ou les semis effectués par des entreprises de travaux agricoles, les exécutants ou les partenaires contractuels (acheteurs, transformateurs, entreprises de travaux agricoles) peuvent demander une autorisation exceptionnelle collective valable pour tous les agriculteurs du programme. Les producteurs de plants peuvent demander une autorisation exceptionnelle valable pour tout un lot de production.

Des informations sur les autorisations exceptionnelles se trouvent sur les sites internet suivants:
www.bioaktuell.ch

2.2.10.1 Taxes

Les demandes d'autorisations exceptionnelles sont payantes et des taxes d'incitation peuvent être prélevées. La CLA fixe chaque année les taxes dans sa Liste des critères d'octroi des autorisations exceptionnelles.

2.2.10.2 Contrôles des résidus

Des contrôles de résidus à charge du demandeur peuvent être ordonnés en cas d'octroi d'autorisations exceptionnelles pour du matériel de multiplication non biologique.

2.2.11 Taxes d'incitation

2.2.11.1 Principes

S'il n'y a pas assez d'intrants bio sur le marché, la CLA peut soumettre les intrants non biologiques à une taxe d'incitation qui compense l'avantage que procure la différence de prix entre le matériel reproductif Bourgeon et non Bourgeon ou biologique et non biologique.

2.2.11.2 Utilisation des revenus des taxes d'incitation

Les revenus des taxes d'incitation sont utilisés pour encourager l'utilisation, la multiplication et la sélection du matériel reproductif biologique et en particulier pour:

- a) Encourager la production de matériel de multiplication en Suisse;
- b) Assumer des garanties de risques pour les producteurs de semences;
- c) Tenir à jour la banque de données sur les semences;
- d) Financer des projets de recherches pour la production de semences et la sélection végétale;
- e) Relations publiques dans le domaine des semences et de la sélection végétale.

2.2.11.3 Champ d'application

Ce règlement s'applique à l'achat de matériel de multiplication non Bourgeon. Les cultures sont déterminées de cas en cas par la CLA.

2.2.11.4 Montant des taxes d'incitation

Le montant des taxes d'incitation est fixé par la CLA de manière à égaliser les prix d'achat du matériel reproductif biologique et non biologique.

Taxe d'incitation sur les plants Bourgeon pas suisses pour l'arboriculture et les petits fruits

La taxe d'incitation est déterminée cas par cas à cause des nombreuses combinaisons différentes de variétés et de qualités. Elle correspond à la différence de prix réelle entre les plants Bourgeon pas suisses, qui sont soumis à autorisation, et un prix de référence pour les plants Bourgeon suisses. Le prix de référence pour les plants Bourgeon suisses pour l'arboriculture et les petits fruits est fixé chaque année (avant la saison des plantations, donc entre juillet et début août) par un groupe de suivi (constitué de producteurs de plants et de membres de la CT Fruits et du Service des semences bio). Pour avoir une autorisation exceptionnelle, le demandeur doit présenter l'offre pour les plants Bourgeon pas suisses. Les revenus de la taxe d'incitation financent des projets qui encouragent la production de plants biologiques suisses (p. ex. essais variétaux ou essais de multiplication pour des espèces de petits fruits difficiles à multiplier, etc.). Les projets doivent être transmis à la CT Fruits. La CLA décide sur proposition de la CT Fruits.

2.2.12 Production et commercialisation de matériel de reproductif biologique

Les Principes et objectifs ainsi que les règlements (application pratique) des chapitres 2.1 à 2.7 doivent être aussi appliquées par analogie en plus des exigences spécifiques suivantes.

< Retour au sommaire

2.2.12.1 **Reconnaissance bio et délais**

Pour la production de semences bio, les plantes porte-graines doivent être cultivées dans une entreprise certifiée biologique.

Pour la production de matériel biologique de multiplication végétative pour les cultures pérennes, les plantes doivent être cultivées dans une entreprise certifiée biologique pendant deux périodes de croissance.

Pour la production de matériel biologique de multiplication végétative avec multiplication intermédiaire, les plantes-mères doivent être cultivées dans une entreprise certifiée biologique pendant au moins une génération. Les plantes de la deuxième génération peuvent être commercialisées en tant que produits bio.

S'il y a une analyse de résidus pour les plantes-mères non biologiques ou s'il est possible de prouver que les plantes-mères achetées n'ont pas été traitées avec des produits phytosanitaires chimiques de synthèse, les plantes et les produits récoltés de la première génération peuvent être commercialisés en tant que produits Bourgeon.

Pour la production de matériel de multiplication, les plantes porte-graines et les plantes mères peuvent être cultivées dans des pots.

2.2.12.2 **Production de matériel reproductif «de reconversion»**

Les semences provenant d'exploitations en reconversion peuvent être commercialisées en tant que «semences de reconversion». Les producteurs peuvent les utiliser comme des semences bio.

Les plants de cultures pluriannuelles peuvent être commercialisés en tant que marchandise de reconversion s'ils sont vendus soit avant la fin du délai de reconversion de deux ans soit sans multiplication intermédiaire biologique. Les producteurs doivent alors respecter pour les marchandises récoltées un délai de reconversion complémentaire jusqu'à la fin de la période de reconversion de deux ans (exceptions voir 2.2.8).

2.2.12.3 **Production de plants**

Compositions des substrats

Il est interdit d'utiliser des substrats composés de tourbe pure pour produire des plants. Les substrats pour les plants doivent contenir au moins 30% en volume de succédanés de tourbe (compost, humus d'écorces, terreau d'aiguilles, fibres de bois, etc.). La composition des substrats pour la production de plantes aromatiques culinaires vendues en pots est réglée dans le chapitre 3.6 «Plantes ornementales et plantes aromatiques en pots». Les succédanés de tourbe doivent être fabriqués uniquement avec des intrants qui figurent dans la Liste des intrants. Pour la production de plants, il est recommandé d'utiliser le moins de tourbe possible.

Fertilisation

Les substrats bio pour les plants peuvent être enrichis avec des produits figurant dans la Liste des intrants. Il est interdit d'ajouter aux substrats des engrais contenant des oligo-éléments chimiques de synthèse.

Chauffage et éclairage des serres

Le chauffage et la lumière peuvent être réglés sans autre limitation en fonction des plants. Il faut garantir une bonne isolation thermique des serres utilisées pour la production des plants.

2.2.12.4 **Traitements des semences**

Traitements avec des produits

Les semences ne peuvent être traitées qu'avec des produits qui figurent dans la Liste des intrants au chapitre sur les traitements des semences.

Traitements physiques

Les procédés physiques (p. ex. mécaniques ou thermiques) de traitement des semences sont autorisés. L'irradiation avec des électrons accélérés (aussi appelée «traitement par électrons accélérés») est interdite.

Conditionnement des semences

Les procédés de conditionnement des semences comme le priming (prégermination), la coloration, le coating (enrobage) et le pilulage sont autorisés. Une remarque sur le bulletin de livraison ou un document d'accompagnement doit prouver que l'enrobage des semences conditionnées est exempt de produits phytosanitaires et d'engrais. Font exception les engrais et les produits de traitement des semences qui figurent dans la Liste des intrants.

2.2.12.5 **Enregistrement dans la banque de données**

Le matériel de multiplication de qualité bio provenant de Suisse doit être enregistré dans la banque de données d'accès public www.organicXseeds.com. Le matériel de multiplication qui n'y est pas enregistré est en effet considéré comme non disponible au sens où l'entendent les présentes dispositions.

[< Retour au sommaire](#)

2.2.12.6 **Interdiction des transports par avion**

Les semences, le matériel de multiplication végétative et les plants labellisés Bourgeon ne peuvent pas être transportés par avion (Partie V, Principes et objectifs).

2.2.12.7 **Semences de plantes sauvages**

Les semences de base et de prébase pour la multiplication des semences ainsi que le matériel de multiplication végétative peuvent provenir de cueillette non certifiée de plantes sauvages.

2.3 Encouragement de la biodiversité

L'agriculture biologique doit si possible se trouver au sein d'un écosystème diversifié en équilibre écologique stable. Les haies, les prairies maigres, les bordures des champs, les arbres fruitiers haute-tige et autres biotopes n'enrichissent pas seulement les paysages, ils contribuent aussi à la conservation de la diversité biologique, et donc au développement des organismes auxiliaires.

Les producteurs Bourgeon cultivent l'ensemble de leur domaine de manière à ménager le plus possible l'environnement et les plantes, animaux et microorganismes présents. Ils s'efforcent d'avoir un domaine aussi diversifié que possible qui laisse de la place à divers êtres vivants et habitats aussi bien dans les surfaces cultivées qu'à leurs abords. Les producteurs Bourgeon complètent avec des mesures supplémentaires les déjà grandes prestations systémiques de l'agriculture biologique pour la biodiversité.

Les producteurs Bourgeon conservent et favorisent la biodiversité sur l'ensemble des surfaces de leur exploitation:

a) Par une exploitation ménageante sur l'ensemble des surfaces. Cela implique les principes suivants qui se trouvent dans le reste des directives:

- favoriser la vie du sol en le travaillant et en l'entretenant en douceur et en utilisant des engrais organiques;
- avoir une rotation des cultures diversifiée et équilibrée;
- avoir une proportion d'au minimum 10 à 20 % de prairies temporaires dans la rotation;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques de synthèse (chap. 2.6);
- l'interdiction d'utiliser des herbicides, des régulateurs de croissance et des défanants;
- l'interdiction d'utiliser des engrais chimiques ou de synthèse (chap. 2.4);
- l'interdiction d'utiliser des organismes génétiquement modifiés.

b) Par la mise en place et l'entretien de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et par l'application de mesures ciblées qui permettent de favoriser les espèces et les biocénoses.

Le chef d'exploitation s'engage à maintenir, à compléter ou à aménager des habitats proches de l'état naturel (surfaces de promotion de la biodiversité) et à les entretenir avec compétence.

Les faucheuses-conditionneuses et les girobroyeurs ne sont pas utilisés pour l'entretien des surfaces de promotion de la biodiversité sauf pour celles qui se trouvent dans les cultures spéciales.

2.3.1 Exigences

En plus des prestations systémiques de l'agriculture biologique, tous les domaines Bourgeon doivent appliquer au moins 12 mesures d'encouragement de la biodiversité et peuvent déterminer eux-mêmes quelles mesures ils veulent appliquer.

2.3.2 Champ d'application et délai transitoire

Les exigences énumérées à l'article 2.3.1 doivent être respectées par toutes les exploitations qui ont une surface agricole utile d'au moins 2 ha. Les exploitations dont la SAU est inférieure à 2 ha, les exploitations purement horticoles, les producteurs de plantes ornementales, les pépinières, les piscicultures et les champignonnières n'ont pas l'obligation de respecter l'article 2.3.1. Les exploitations avec des serres ne doivent remplir l'article 2.3.1 que pour le restant de leur surface agricole utile pour autant que celle-ci soit d'au moins 2 ha.

Les exigences de la directive 2.3 allant au-delà de l'OPD doivent être entièrement respectées dès le 1.1.2015.

2.3.3 Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)

Les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) doivent représenter au moins 7 % de la surface agricole utile de l'exploitation (y compris les cultures spéciales). Il doit s'agir de terres en propriété ou affermées par l'exploitant, faisant partie de la surface de l'exploitation et situées dans le rayon usuel d'exploitation. L'entretien et l'exploitation de tous les éléments définis par l'OPD doivent respecter au minimum ladite ordonnance.

Dans ce domaine, sont déterminantes les conditions stipulées dans l'OPD et dans la version la plus récente de la fiche technique des centrales de vulgarisation AGRIDEA «Surface de promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole + annexe». Les «communautés de surfaces de promotion de la biodiversité» sont interdites.

La surface agricole utile, y. c. les surfaces contractuelles qui font partie de l'exploitation (p. ex. terrains à bâtir non construits), doit comprendre au minimum 7 % de SPB. Différence par rapport aux PER: Ces 7 % de SPB doivent aussi exister pour les cultures spéciales.

Si une nouvelle parcelle est louée après le jour de référence du recensement printanier effectué au début mai, les 7 % de SPB ne doivent pas être respectés cette année-là sur cette nouvelle parcelle, puisqu'elle n'est pas comptée dans la surface de l'exploitation cette année-là (les produits de ces nouvelles surfaces ne sont pas biologiques).

[< Retour au sommaire](#)

Les vignobles peuvent être classés dans le type 15 des SPB de la fiche technique «Surface de promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole + annexe» d'AGRIDEA si les surfaces sont reconnues par le canton. (CLA 8/2002)

Communautés PER

Les communautés PER où une ferme Bourgeon attribue à une exploitation PER des surfaces écologiques dont elle dispose en plus de son propre minimum surfaces de compensation écologiques nécessaires sont possibles. Toutes les autres communautés PER sont interdites. (CLA 7/2005)

2.3.4 Exploitations avec plusieurs unités de production

Les exploitations comprenant plusieurs unités de production situées en dehors du rayon d'exploitation usuel doivent disposer pour chacune d'elles de SPB proportionnelles à leur surface respective. Lorsqu'il s'agit d'exploitations ayant des surfaces à l'étranger, les SPB situées en Suisse doivent représenter au moins 7% de la surface exploitée en Suisse.

2.3.5 Bordures et lisières des cultures

Des bandes de surface herbagère d'une largeur minimale de 0,5 mètre doivent être maintenues le long des chemins. L'apport d'engrais et l'application de produits phytosanitaires ne sont pas autorisés sur ces bandes herbeuses. Ces bandes herbeuses ne peuvent être comptées comme SPB que si elles font partie de la surface de l'exploitation, qu'elles remplissent les conditions imposées pour les prairies extensives ou peu intensives et qu'elles ont une largeur minimale de 3 mètres. Les 3 premiers mètres de bande herbeuse perpendiculaires au sens du travail des cultures ne peuvent pas être comptés comme SPB.

Le long des haies, des bosquets champêtres, des lisières de forêt et des berges boisées, des bandes de surface herbagère ou à litière d'une largeur minimale de 3 mètres doivent être aménagées et préservées de toute fumure ou produit phytosanitaire. Le long des cours et plans d'eau, une bande herbeuse ou de litière ou une berge boisée d'une largeur minimale de 6 mètres doit être aménagée. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais est proscrite sur les 3 premiers mètres de la bande. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite à partir du troisième mètre.

2.3.6 Explications concernant le catalogue des mesures d'encouragement

Le présent catalogue contient des mesures d'encouragement de la biodiversité sur les domaines agricoles Bourgeon. Ces mesures sont réparties en cinq classes thématiques:

- Proportion et qualité des surfaces de promotion de la biodiversité
- Diversité structurelle des surfaces de promotion de la biodiversité et mesures spécifiques de protection des espèces
- Agrobiodiversité
- Biodiversité dans les surfaces de production – surfaces herbagères et grandes cultures
- Biodiversité dans les cultures spéciales (arboriculture, viticulture, cultures maraîchères)

Le catalogue de mesures ci-après dresse la liste des différentes mesures d'encouragement avec les critères à remplir. Les explications pour chaque mesure figurent sous forme de dispositions d'application de la CLA (texte en italique). Si plusieurs mesures d'encouragement sont énumérées dans une même classe thématique, elles peuvent être cumulées.

Exemple explicatif: Un domaine qui a une haie de niveau de qualité 2 de 10 ares applique (ou remplit) 2 mesures d'encouragement de la biodiversité:

Classe thématique			
Exemple: Plantation/entretien d'une haie de niveau de qualité 2			
No	Mesure d'encouragement y. c. critères	Valeur de référence	ok
6.1	Exemple: Haie, niveau de qualité 2, surface: ≥ 5 a y. c. ourlet	Ares	<input type="checkbox"/>
6.2	Exemple: Haie, niveau de qualité 2, surface: ≥ 10 a y. c. ourlet	Ares	<input type="checkbox"/>
	<i>Explications (dispositions d'application de la CLA) Exemple: (...) La surface minimale peut aussi être composée de plusieurs surfaces plus petites. (...)</i>		
	<i>Effet sur la biodiversité Exemple: Une grande diversité structurelle crée des habitats pour les espèces animales et végétales les plus diverses. (...)</i>		

[< Retour au sommaire](#)

2.3.7 Catalogue de mesures d'encouragement de la biodiversité

A: Proportion et qualité des surfaces de promotion de la biodiversité			
<p>⇒ Une grande proportion de surfaces de promotion de la biodiversité augmente la diversité naturelle.</p> <p>⇒ La combinaison avec une grande qualité des surfaces de promotion de la biodiversité permet de conserver et de favoriser la biodiversité.</p> <p>⇒ La mise en réseau est une mesure importante pour l'encouragement de la diversité naturelle.</p>			
1	Forte proportion de surfaces de promotion de la biodiversité		<i>ok</i>
1.1	7,5–10%	SAU	<input type="checkbox"/>
1.2	> 10–12,5%	SAU	<input type="checkbox"/>
1.3	> 12,5–15%	SAU	<input type="checkbox"/>
1.4	> 15–17,5%	SAU	<input type="checkbox"/>
1.5	> 17,5–20%	SAU	<input type="checkbox"/>
1.6	> 20–22,5%	SAU	<input type="checkbox"/>
1.7	> 22,5–25%	SAU	<input type="checkbox"/>
1.8	≥ 25%	SAU	<input type="checkbox"/>
↳	<p>Les domaines qui ont une grande proportion de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) (conformes à l'OPD) peuvent remplir sous ce critère une à au maximum huit mesures. Les arbres et les éléments structurels conformes à l'OPD peuvent aussi être mentionnés ici. 1 arbre haute-tige = 1 are. Les mesures 1.1 à 1.8 sont cumulables. Exemple: 19% SPB= 5 mesures.</p>		
2	Surfaces de promotion de la biodiversité de niveau de qualité 2 et/ou jachères, ourlets, haies ou surfaces à litière ainsi que les surfaces de protection de la nature reconnues		<i>ok</i>
2.1	1–2%	SAU	<input type="checkbox"/>
2.2	> 2–3%	SAU	<input type="checkbox"/>
2.3	> 3–4%	SAU	<input type="checkbox"/>
2.4	> 4–5%	SAU	<input type="checkbox"/>
2.5	> 5–6%	SAU	<input type="checkbox"/>
2.6	> 6–7%	SAU	<input type="checkbox"/>
2.7	> 7–8%	SAU	<input type="checkbox"/>
2.8	> 8%	SAU	<input type="checkbox"/>
↳	<p>Cette classe thématique permet de valoriser les surfaces de promotion de la biodiversité de haute qualité en fonction de leur pourcentage de la SAU. Peuvent être comptées:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Toutes les surfaces de promotion de la biodiversité annoncées de niveau de qualité 2 et conformes à l'OPD (les vergers haute-tige de niveau de qualité 2 comptent aussi); – Les surfaces de promotion de la biodiversité de valeur particulière telles que jachères florales et tournantes, bandes culturales extensives, bordures, haies et surfaces à litière de niveau de qualité 1 – Surfaces de protection de la nature reconnues par le canton situées sur sa propre SAU. <p>Les mesures 2.1 à 2.8 sont cumulables. Exemple: Un domaine qui a 4% de SPB de niveau de qualité 2 et/ou de jachères etc. remplit 3 mesures.</p>		
3	Participation à des projets de mise en réseau		<i>ok</i>
3.1	Au minimum 2,5%	SAU	<input type="checkbox"/>
3.2	Au minimum 5%	SAU	<input type="checkbox"/>
3.3	Au minimum 7,5%	SAU	<input type="checkbox"/>
↳	<p>Le domaine remplit ces mesures s'il participe avec resp. 2,5 ou 5 ou 7,5% de la SAU comme SPB reconnues à un projet de mise en réseau reconnu par le canton.</p>		

[< Retour au sommaire](#)

B: Diversité des structures dans les surfaces écologiques et mesures spécifiques de protection des espèces		
⇒ Une grande diversité structurelle crée des habitats pour les espèces animales et végétales les plus diverses, favorise du même coup des espèces cibles et augmente la valeur pour la diversité naturelle.		
4	Revalorisation des prairies et des pâturages (SPB) à l'aide de petites structures	ok
4.1	Au minimum 3 petites structures par ha de SPB: Fossés humides, ruisseaux, mares, tas de pierres, murs de pierres sèches, surfaces rudérales, surfaces de sol nu, tas de branches, tas de bois, haies, bosquets champêtres. Grandeur minimale des petites structures selon les dispositions d'application (cf. ci-dessous)	Sur 50% des SPB <input type="checkbox"/>
4.2	Au minimum 3 petites structures par ha de SPB: Fossés humides, ruisseaux, mares, tas de pierres, murs de pierres sèches, surfaces rudérales, surfaces de sol nu, tas de branches, tas de bois, haies, bosquets champêtres. Grandeur minimale des petites structures selon les dispositions d'application (cf. ci-dessous)	Sur 100% des SPB <input type="checkbox"/>
↳	<p>Au moins 3 petites structures doivent être présentes ou installées par ha de SPB (seulement prairies et pâturages). Le 4.1 l'exige pour 50% des SPB et le 4.2 pour 100% des SPB.</p> <p><i>Dimensions minimales des petites structures:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Fossés humides ou ruisseaux (au moins 4m courants chacun) ■ Étangs et mares (au moins 4m² chacun) ■ Haies et bosquets champêtres (au moins 4m² et 0,5m de haut chacun) ■ Surfaces rudérales et surfaces de sol nu (au moins 4m² chacun) ■ Tas de pierres ou de branches, affleurements rocheux (au moins 4m² et 0,5m de haut chacun) ■ Murs de pierres sèches (au moins 4m courants et 0,5m de haut) ■ Tas de bois (au moins 2m de long et 0,5m de large + bande tampon de 0,5m) <p><i>Exemple: Une exploitation qui a 6ha de SPB (prairies/pâturages) doit avoir au moins 9 petites structures pour le § 4.1 et au moins 18 petites structures pour le § 4.2. Les éléments peuvent être librement choisis et combinés en fonction de la situation de l'exploitation et doivent être répartis le plus judicieusement possible sur les SPB. Petites exploitations: Si la SPB revalorisée mesure moins de 1 ha, il faut en tout cas avoir 3 petites structures.</i></p>	
5	Plantation/entretien d'une haie de niveau de qualité 1 avec petites structures	ok
5.1	Haie, surface: 10a, revalorisée avec des petites structures	<input type="checkbox"/>
↳	<p>Peuvent être prises en compte: uniquement les haies de niveau de qualité 1 si elles sont revalorisées par des petites structures. Surface minimale de la haie 10a. Pas cumulable avec 6.1 et 6.2. Les petites structures sont listées à la mesure 4, les dimensions minimales comptent par analogie. La haie doit compter au total au minimum 5 petites structures par tranche de 10 a. La surface minimale peut aussi être le total de plusieurs petites surfaces. Ces petites surfaces peuvent être prises en compte si elles mesurent chacune au moins 10m de longueur.</p>	
6	Plantation/entretien d'une haie de niveau de qualité 2	ok
6.1	Haie de niveau de qualité 2, surface: ≥ 5 a y. c. ourlet herbacé	<input type="checkbox"/>
6.2	Haie de niveau de qualité 2, surface: ≥ 10 a y. c. ourlet herbacé	<input type="checkbox"/>
↳	<p>Peuvent être prises en compte: Les haies de niveau de qualité 2 d'une surface minimale de resp. 5 ou 10 a (y. c. ourlet herbacé). La surface minimale peut aussi être le total de plusieurs petites surfaces. Ces petites surfaces peuvent être prises en compte si elles mesurent chacune au moins 10m de longueur. Les haies peuvent aussi être comptées au 2. Pas cumulable avec 5.1.</p>	

[< Retour au sommaire](#)

7	Lisière de forêt étagée et revalorisée avec surfaces de promotion de la biodiversité adjacente	ok
7.1	≥ 50m de lisières de forêts revalorisées	<input type="checkbox"/>
7.2	≥ 100m de lisières de forêts revalorisées	<input type="checkbox"/>
ℹ	<i>Lisières de forêts étagées, éclaircies et revalorisées de manière naturelle d'au minimum 50m ou 100m de long avec surface de promotion de la biodiversité adjacente. La SPB ne doit pas être séparée de la lisière de la forêt étagée par un chemin en dur. La mesure est aussi imputable si la forêt ne fait pas partie de l'exploitation.</i>	
8	Ourlet herbacé le long d'un ruisseau, fauche tardive (à partir du 1^{er} août)	ok
8.1	≥ 50m avec ourlet herbacé d'au moins 2m de large	<input type="checkbox"/>
8.2	≥ 100m avec ourlet herbacé d'au moins 2m de large	<input type="checkbox"/>
ℹ	<i>L'ourlet herbacé situé le long d'un cours d'eau (au moins 2m de large, non boisé) ne peut être fauché qu'à partir du 1er août. Longueur totale d'au minimum resp. 50 et 100m, chacune des rives du cours d'eau étant comptée à part (50m de ruisseau avec ourlet herbacé entretenu des deux côtés = 100m d'ourlet herbacé → 8.1 et 8.2).</i>	
9	Entretien régulier de murs de pierres sèches	ok
9.1	Longueur totale des murs de pierres sèches ≥ 50m	<input type="checkbox"/>
9.2	Longueur totale des murs de pierres sèches ≥ 100m	<input type="checkbox"/>
ℹ	<i>Le mur de pierres sèches doit avoir une longueur totale d'au moins 50 ou 100m, une hauteur moyenne minimale de 0.5m et être construit avec des pierres sèches selon une technique traditionnelle. Les 50 ou 100m de long peuvent aussi être le total de plusieurs tronçons plus courts.</i>	
10	Étangs, fossés humides et mares	ok
10.1	Surface totale (y. c. bordures) ≥ 2a	<input type="checkbox"/>
ℹ	<i>Peuvent être comptés: les étangs, fossés humides et mares dont la surface totale y. c. les bordures est d'au minimum 2a. La bordure doit être constituée d'une bande d'au moins 3m de large.</i>	
11	Bonnes possibilités de nidification/nichoirs corrects pour les oiseaux, les chauves-souris et les abeilles sauvages sur la surface du domaine ou sur ses bâtiments	ok
11.1	≥ 20 pièces	<input type="checkbox"/>
ℹ	<i>La surface du domaine ou ses bâtiments comprennent au moins 20 possibilités de nidifier ou nichoirs pour les oiseaux, les chauves-souris et les abeilles sauvages correctement installés. Il est recommandé de consulter l'association locale de protection des oiseaux.</i>	
12	Encouragement des insectes pollinisateurs: ruches	ok
12.1	≥ 3 Ruches	<input type="checkbox"/>
ℹ	<i>Le domaine comporte au minimum 3 ruches.</i>	
13	Mesure personnalisée	ok
13.1	Activités spéciales ayant une grande efficacité pour la biodiversité mais qui ne sont pas listées dans ce règlement.	<input type="checkbox"/>
ℹ	<i>Peuvent être prises en compte: Les prestations spéciales qui ne figurent pas dans ce catalogue mais qui sont avérées avoir une grande efficacité pour la biodiversité. Preuve de l'efficacité: Attestation d'un conseiller en biodiversité, d'une association de protection de la nature ou des oiseaux etc. sur formulaire spécial (www.bio-suisse.ch/fr/producteurs/biodiversite).</i>	

[< Retour au sommaire](#)

C: Agrobiodiversité		
⇒	<i>Variétés menacées et/ou anciennes: Une grande diversité génétique est importante pour la biodiversité et pour la sélection de nouvelles variétés. La diversité génétique permet de mieux contrer les maladies et les ravageurs.</i>	
⇒	<i>Diversité variétale: La culture d'une grande diversité de variétés de fruits, de petits fruits et de raisin permet d'améliorer l'agrobiodiversité.</i>	
⇒	<i>Races menacées d'animaux agricoles: La conservation des races menacées permet de conserver la diversité génétique de nos animaux agricoles.</i>	

14	Cultiver des grandes cultures menacées ou anciennes	ok
14.1	Au minimum 25 a	<input type="checkbox"/>
	<i>Il faut cultiver au moins 0,25 ha d'une grande culture menacée ou ancienne. Liste des espèces de grandes cultures menacées ou anciennes: Engrain, amidonnier, kamut, millet, lin, caméline, sarrasin, carthame, pavot, safran, lentille. Les variétés des autres grandes cultures peuvent être prises en compte si elles se trouvent sur la liste variétale établie par Bio Suisse et ProSpecieRara.</i>	

15	Cultiver des variétés de légumes menacées ou anciennes	ok
15.1	Au minimum 10 a	<input type="checkbox"/>
	<i>Il faut cultiver au minimum 10 a d'anciennes variétés de légumes (différentes variétés peuvent être prises en compte) qui se trouvent sur la liste variétale ad hoc de Bio Suisse et de ProSpecieRara.</i>	

16	Cultiver des variétés de raisin menacées ou anciennes	ok
16.1	Culture d'une variété sur une surface minimale de 5 a	<input type="checkbox"/>
16.2	Culture d'une variété supplémentaire, surface minimale par variété: 5 a	<input type="checkbox"/>
	<i>La surface de chaque ancienne variété cultivée qui se trouve sur une liste séparée de variétés importantes pour la biodiversité génétique doit être de 5 a au minimum. C'est la liste variétale ad hoc de Bio Suisse et de ProSpecieRara qui fait foi.</i>	

17	Cultiver sur la SAU des variétés de fruits, de petits fruits, de raisin ou de légumes menacées en Suisse	ok
17.1	Au minimum 10 variétés, au minimum 1 a par variété	<input type="checkbox"/>
17.2	Au minimum 20 variétés, au minimum 1 a par variété	<input type="checkbox"/>
	<i>Peut être comptée si on cultive resp. au moins 10 ou 20 variétés menacées selon la liste de ProSpecieRara. On peut additionner les variétés de fruits, de petits fruits, de raisin et de légumes. Il faut au minimum 1 are par variété, un arbre fruitier valant 1 are.</i>	

18	Diversification des variétés de fruits (sur la SAU)	ok
18.1	Au minimum 20 variétés, au min. 1 arbre par variété	<input type="checkbox"/>
18.2	Au minimum 40 variétés, au min. 1 arbre par variété	<input type="checkbox"/>
	<i>Les domaines doivent avoir au moins 20 ou 40 variétés différentes de fruits (à pépins et/ou à noyau). Les variétés fruitières menacées listées sous 17 peuvent de nouveau être comptées ici.</i>	

[< Retour au sommaire](#)

19	Diversification des variétés de petits fruits et de plantes aromatiques (sur la SAU)	ok
19.1	Au minimum 10 variétés, au minimum 0,5 a par variété, surface totale min. 10a	<input type="checkbox"/>
19.2	Au minimum 20 variétés, au minimum 0,5 a par variété, surface totale min. 20a	<input type="checkbox"/>
↳	<i>Les domaines qui ont au minimum 10 ou 20 variétés différentes de petits fruits et/ou de plantes aromatiques sur une surface minimale de resp. 10 et 20a remplissent ces mesures si chaque variété compte au minimum 0,5a. Les variétés menacées comptées aux § 17.1 et 17.2 comptent de nouveau ici.</i>	

20	Diversification des variétés de raisin (sur la SAU)	ok
20.1	Au minimum 4 variétés, au minimum 4 a par variété	<input type="checkbox"/>
20.2	Au minimum 6 variétés, au minimum 4 a par variété	<input type="checkbox"/>
↳	<i>Les domaines qui cultivent au minimum 4 variétés différentes de raisin remplissent cette mesure s'il y a au minimum 4a de chaque variété. Le domaine remplit une mesure de plus s'il cultive 6 variétés différentes sur une surface d'au minimum 4a chacune.</i>	

21	Élevage de races menacées d'animaux agricoles: Bovins	ok
21.1	5 UGB ou participation à un programme de sélection conservatrice de ProSpecieRara	<input type="checkbox"/>
↳	<i>Les fermes qui participent à un programme de sélection conservatrice de ProSpecieRara, remplissent cette mesure sans devoir respecter le minimum d'UGB. Autrement, il est nécessaire d'élever au moins 5 UGB de races bovines menacées (selon la liste de ProSpecieRara). Ces animaux doivent provenir d'une ferme qui participe à un programme de sélection conservatrice de ProSpecieRara.</i>	

22	Élevage de races animales menacées: moutons, chèvres, porcs laineux, volailles	ok
22.1	3 UGB ou participation à un programme de sélection conservatrice de ProSpecieRara	<input type="checkbox"/>
↳	<i>Les fermes qui participent à un programme de sélection conservatrice de ProSpecieRara pour au moins une race menacée d'animaux agricoles de ces catégories remplissent cette mesure sans devoir respecter le minimum d'UGB. Autrement, il est nécessaire d'élever au moins 3 UGB de races menacées de petit bétail (moutons, chèvres, porcs laineux et/ou volailles selon la liste de ProSpecieRara). Ces animaux doivent provenir d'une ferme qui participe à un programme de sélection conservatrice de ProSpecieRara.</i>	

D: Biodiversité dans les surfaces en production

23	Diversification de l'utilisation: Forte diversité de types d'utilisation	ok
23.1	3 types d'utilisation	<input type="checkbox"/>
23.2	4 types d'utilisation	<input type="checkbox"/>
23.3	5 types d'utilisation	<input type="checkbox"/>
23.4	6 types d'utilisation	<input type="checkbox"/>
↳	<i>Comptent comme types d'utilisation: Grandes cultures, prairies de fauche, pâturages, pâturages boisés, surfaces à litière, arboriculture fruitière, cultures maraîchères, vigne, autres cultures spéciales (p. ex. baies, plantes aromatiques, fleurs coupées etc.). Ne peuvent être listés que les types d'utilisation qui représentent au minimum 8% de la SAU. Les alpages peuvent être comptés comme type d'utilisation supplémentaire en cas d'estivage d'au moins 50% du cheptel. Pour les utilisations combinées comme la fauche et la pâture des mêmes parcelles de prairies, seul le type principal d'utilisation peut être compté. En arboriculture, les arbres haute-tige sont convertis en ares, et pour les vergers basse-tige c'est la surface qui compte. Les arbres haute-tige et les vergers basse-tige peuvent être cumulés. Seuls ou cumulés, une proportion minimale de 8% de la SAU doit être atteinte. Les mesures sont cumulables: un domaine qui compte 5 types d'utilisation remplit 3 mesures.</i>	
⇒	<i>Une grande diversité d'habitats favorise la biodiversité, et on y arrive par une grande diversification de l'utilisation et des types d'utilisation agricole des surfaces.</i>	

[< Retour au sommaire](#)**Mesures dans les herbages**

24	Renoncement aux faucheuses rotatives pour les surfaces de promotion de la biodiversité		ok
24.1	Renoncement sur 100% des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)	SPB	<input type="checkbox"/>
↳	<i>La mesure est considérée comme remplie si on renonce aux faucheuses rotatives sur 100% des surfaces SPB. Exception: débroussailleuses pour travailler dans les terrains en pente.</i>		
⇒	<i>Favorise la protection des insectes, des reptiles et des petits mammifères.</i>		

25	Renoncement aux faucheuses-conditionneuses		ok
25.1	60% sur une surface fixe pendant toute l'année	Surface herbagère	<input type="checkbox"/>
25.2	100%	Surface herbagère	<input type="checkbox"/>
↳	<i>Renoncer aux faucheuses-conditionneuses sur resp. 60% ou 100% de la surface herbagère. Pour 25.1: doit s'appliquer sur une surface fixe pendant toute l'année.</i>		
⇒	<i>Favorise la protection des insectes.</i>		

26	Bandes-abris pour les petits animaux dans les prairies et pâturages écologiques		ok
26.1	Surface des bandes-abris: Au minimum 5% de la surface de référence Surface de référence: 25% des prairies et pâturages écologiques	Prairies et pâturages écologiques	<input type="checkbox"/>
26.2	Surface des bandes-abris: Au minimum 5% de la surface de référence Surface de référence: 50% des prairies et pâturages écologiques	Prairies et pâturages écologiques	<input type="checkbox"/>
↳	<i>La surface de référence est le 25% de l'ensemble des prairies et pâturages écologiques (au minimum niveau de qualité 1) de l'exploitation pour le § 26.1 et le 50% pour le § 26.2. Dans la parcelle utilisée, 5% de cette surface doivent être laissés tels quels (clôturer le cas échéant) à chaque coupe ou rotation de pâturage. En cas d'utilisation répétée, la bande non fauchée ou non pâturée est déplacée sur la surface à chaque utilisation. L'exploitation peut choisir librement si les bandes-abris sont laissées telles quelles seulement dans les prairies ou les pâturages écologiques ou dans les deux. Exemple: Une exploitation avec 8 ha de prairies et de pâturages écologiques remplit la mesure 26.1 si elle laisse tels quels 10 a de bandes-abris (25% de 8 ha = 2 ha, dont 5% = 10 a), et il faut 20 a de bandes-abris pour remplir la mesure 26.2.</i>		
⇒	<i>Grande efficacité pour les insectes parce qu'ils peuvent se réfugier dans les bandes non fauchées/pâturées, donc les animaux – surtout les oiseaux – trouvent encore de la nourriture.</i>		

27	Renoncement à l'ensilage d'herbe		ok
27.1	100% jusqu'au 31 août	Surface herbagère	<input type="checkbox"/>
↳	<i>Les domaines qui renoncent totalement à l'ensilage de l'herbe jusqu'au 31 août remplissent cette mesure. Il leur est permis d'acheter du silo d'herbe pour nourrir leurs bêtes.</i>		
⇒	<i>Favorise les auxiliaires parce que la fauche se fait en général plus tard.</i>		

28	Renoncement à l'ensilage d'herbe et seulement foin séché au sol (pas de séchage en grange)		ok
28.1	100% jusqu'au 31 août	Surface herbagère	<input type="checkbox"/>
↳	<i>Les domaines qui renoncent totalement à l'ensilage de l'herbe et au séchage en grange jusqu'au 31 août remplissent cette mesure. Il leur est permis d'acheter du silo d'herbe pour nourrir leurs bêtes.</i>		
⇒	<i>Favorise les auxiliaires parce que les insectes peuvent quitter le foin sec.</i>		

[< Retour au sommaire](#)

29	Surfaces de foin sauvage dans les régions d'estivage	ok
29.1	Surface minimale: 20a	<input type="checkbox"/>
29.2	Surface minimale: 40a	<input type="checkbox"/>
⚠	<i>On pense ici aux surfaces de foin sauvage des régions d'estivage qui sont fauchées à la faux ou avec une motofaucheuse. Les prairies à faner et les surfaces de foin travaillées à la machine dans les régions d'estivage ne peuvent pas être comptées. Les resp. 20 ou 40a exigés peuvent être le total de plusieurs surfaces différentes.</i>	
⇒	<i>Les surfaces de foin sauvage sont des prairies particulièrement riches en espèces situées sur des terrains très pentus et isolés dans les régions d'estivage. Elles contribuent à une grande diversité des structures régionales. La fenaison permet d'éviter le dépérissement et l'embuissonnement.</i>	

Mesures dans les grandes cultures

30	Diversification de l'utilisation en zone de montagne: Grandes cultures à partir de la zone de montagne 2	ok
30.1	Surface minimale: 25 a (petits domaines < 10 ha = min. 10 a)	<input type="checkbox"/>
⚠	<i>Les domaines à partir de la zone de montagne 2 qui cultivent au minimum 25 a de céréales, de pommes de terre ou de légumes peuvent remplir cette mesure.</i>	
⇒	<i>Encouragement des habitats ouverts et de la diversité d'utilisation en zone de montagne.</i>	

31	Jachères florales ou tournantes et/ou ourlets	ok
31.1	≥ 1 % de la surface assolée, mais au minimum 10 a	Surface assolée <input type="checkbox"/>
31.2	≥ 2 % de la surface assolée, mais au minimum 10 a	Surface assolée <input type="checkbox"/>
⚠	<i>Cette mesure est remplie par les domaines qui ont des jachères fleuries et tournantes et/ou ourlets (selon définition OPD) au minimum sur 1 % resp. 2 % de la surface assolée (terres ouvertes et prairies temporaires) ou des cultures pérennes (selon OPD). La surface minimale des SPB est de 10 a. Exemple: Pour une surface assolée de 15 ha il faut 15 a ou 30 a de jachère ou d'ourlets.</i>	
⇒	<i>Les jachères et les ourlets sont de précieux éléments de réseautage et d'abri qui représentent pour de nombreux petits animaux des structures d'hivernage idéales.</i>	

32	Forte proportion de prairies temporaires dans la rotation des cultures	ok
32.1	≥ 30 % de la surface assolée	<input type="checkbox"/>
⚠	<i>La proportion de prairies temporaires doit représenter au minimum 30 % de la surface assolée (terres ouvertes et prairies temporaires). Les prairies temporaires durent au minimum 2 ans, et au minimum 1 an pour les cultures maraîchères.</i>	
⇒	<i>Cela favorise les petits animaux et les êtres vivants du sol dans et sur le sol.</i>	

33	Renoncement au désherbage mécanique dans les cultures de céréales	ok
33.1	Surface minimale de céréales 1 ha dont au minimum 25 % ou au maximum 3 ha sans désherbage mécanique	Surface de céréales <input type="checkbox"/>
⚠	<i>Si la situation spécifique du domaine le permet, il est possible de renoncer au désherbage mécanique avec des sarcleuses ou des herse étrilles sur au minimum 25 % mais au maximum 3 ha de la surface de céréales. Cette mesure peut être comptée à partir d'une surface minimale de 1 ha de céréales. Le désherbage mécanique au plante-à-plante est autorisé. Exemple: Un domaine avec 5 ha de céréales peut renoncer au désherbage mécanique sur une surface totale de 1,25 ha, et un domaine avec plus de 12 ha de céréales ne doit y renoncer que sur 3 ha au maximum.</i>	
⇒	<i>Renoncer à utiliser la herse étrille favorise les oiseaux qui nichent au sol et certaines adventices devenues rares.</i>	

[< Retour au sommaire](#)

34	Sous-semis dans les cultures annuelles		ok
34.1	Au minimum 10% des terres ouvertes, max. 3 ha	TO	<input type="checkbox"/>
↓	<i>Sous-semis de légumineuses, de graminées, ou de mélanges de graminées ou de légumineuses et de graminées dans les cultures annuelles sur au minimum 10% des TO.</i>		
⇒	<i>Les sous-semis augmentent les possibilités de nidification pour les oiseaux qui nichent au sol et pour les auxiliaires comme les araignées, les coléoptères ou les fourmis.</i>		

35	Cultures associées dans les cultures de céréales		ok
35.1	Chaque année au minimum 10% des terres ouvertes, surface minimale 25 a, max. 3 ha	TO	<input type="checkbox"/>
↓	<i>Chaque année au minimum 10% des TO en cultures associées dans les céréales. Surface minimale 25 a. Les exploitations avec > 30 ha de TO doivent avoir au maximum 3 ha de cultures associées. En céréaliculture, les associations judicieuses sont p. ex. céréales + pois protéagineux ou féverole. Seules les associations de plusieurs espèces différentes comptent.</i>		
⇒	<i>Améliore l'utilisation des éléments nutritifs et la protection contre l'érosion, contribue à l'agrobiodiversité.</i>		

36	Enherbement hivernal pendant le semestre d'hiver avec une culture intercalaire ou un engrais vert		ok
36.1	≥ 75 %, semis au plus tard le 15.9, rompue à partir du 14.2.	Surface des cultures de printemps	<input type="checkbox"/>
↓	<i>Engrais verts ou cultures intercalaires (dérobées) pendant le semestre d'hiver sur ≥ 75% de la surface des cultures de printemps. Semis au plus tard le 15.9, rompue/mulch au plus tôt le 14.2.</i>		
⇒	<i>L'enherbement hivernal est important pour l'hivernage des insectes, des oiseaux et des petits animaux.</i>		

37	Encouragement des êtres vivants du sol: Utilisation de fumier composté		ok
37.1	Au minimum 75% des besoins en éléments nutritifs sont couverts avec du compost	Surface assolée	<input type="checkbox"/>
↓	<i>Les domaines qui couvrent au minimum 75% de leurs besoins en éléments nutritifs avec du compost remplissent cette mesure.</i>		
⇒	<i>Favorise les êtres vivants du sol.</i>		

38	Grandes cultures respectueuses du sol: Grandes cultures sans labour		ok
38.1	Sur toutes les parcelles, labour seulement pour les rompues et 1 fois dans une rotation culturale ≥ 5 ans. Seulement pour les rompues dans les rotations culturales courtes (correspond à env. 60% de non-labour).	TO	<input type="checkbox"/>
38.2	Labour seulement pour les rompues. Rotations culturales d'au minimum 5 ans (correspond à 80% de non-labour).	TO	<input type="checkbox"/>
⇒	<i>Favorise l'humification et la pédofaune ainsi qu'une bonne couverture du sol des terres assolées.</i>		

39	Grandes cultures respectueuses du sol: Semis direct et semis sur bandes fraisées		ok
39.1	Au minimum 20% des TO, min. 50 a, max 3 ha	TO	<input type="checkbox"/>
↓	<i>Semis direct et/ou semis sur bandes fraisées sur au minimum 20% des TO (mais sur 3 ha au maximum). Surface minimale: 50 a.</i>		
⇒	<i>Favoriser l'humification et la pédofaune ainsi qu'une bonne couverture du sol des terres assolées.</i>		

[< Retour au sommaire](#)

E: Biodiversité dans les cultures spéciales		
Vergers		
40	Interlignes dans les vergers intensifs – faucher mulcher les interlignes alternativement	ok
40.1	50% de la surface des vergers, surface minimale 25 a	<input type="checkbox"/>
40.2	50% de la surface des vergers, surface minimale 50 a	<input type="checkbox"/>
I	<i>50% des interlignes des vergers sont fauchés ou mulchés alternativement sur toute la surface de la branche de production depuis le 1^{er} avril jusqu'au 31 août. L'intervalle entre les fauches est d'au moins 5 semaines. La surface minimale est de resp. 25 ou 50 a.</i>	
⇒	<i>Favorise les insectes et les petits organismes parce qu'ils peuvent se réfugier dans les parties non fauchées et continuer d'y trouver du pollen et du nectar.</i>	
41	Bandes de plantes sauvages dans les interlignes des vergers intensifs	ok
41.1	Établissement et entretien extensif d'une flore diversifiée (plantes sauvages) dans les rangées d'arbres. Sur au minimum 20% de la longueur totale des rangées d'arbres, minimum 200 m (largeur: min. 30 cm). En plus, choisir 3 mesures par verger listées dans le mode d'emploi	200 m 3 mesures par verger <input type="checkbox"/>
41.2	Établissement et entretien extensif d'une flore diversifiée (plantes sauvages) dans les rangées d'arbres. Sur au minimum 20% de la longueur totale des rangées d'arbres, minimum 400 m (largeur: min. 30 cm). En plus, choisir 3 mesures par verger listées dans le mode d'emploi (abris pour les insectes).	400 m 3 mesures par verger <input type="checkbox"/>
I	<i>Des plantes sauvages sont semées puis entretenues sur au moins 20% des rangées d'arbres et sur une longueur d'au minimum resp. 200 m ou 400 m (largeur: min. 30 cm). Au moins 3 des mesures listées pour favoriser les insectes et les petits êtres vivants sont prises en plus: petits tas de branches ou de pierres, tas de bois, hôtels pour abeilles sauvages, nichoirs à chrysope.</i>	
⇒	<i>Favoriser les insectes et les petits êtres vivants, offre ininterrompue de pollen et de nectar.</i>	
42	Favoriser les plantes sauvages dans les rangées d'arbres des vergers intensifs	ok
42.1	Sur 5% de la longueur des rangées d'arbres des vergers intensifs, surface minimale 25 a: longueur minimale des lignesensemencées: 100 m	<input type="checkbox"/>
42.2	Sur 10% de la longueur des rangées d'arbres des vergers intensifs Surface minimale 50 a: Longueur minimale des lignesensemencées: 200 m	<input type="checkbox"/>
I	<i>Au moins 5% ou 10% des rangées d'arbres de tous les vergers sont en système sandwich enrichi par des semis ou l'établissement de plantes sauvages. La surface minimale de vergers est de 25 ou 50 a et il faut ensemenecer au minimum resp. 100 ou 200 m de lignes d'arbres avec des plantes sauvages.</i>	
⇒	<i>Favoriser les insectes et les petits êtres vivants, offre ininterrompue de pollen et de nectar.</i>	

[← Retour au sommaire](#)

43	Buissons isolés et en groupes dans les vergers intensifs	ok
43.1	≥ 10 buissons par ha, compte à partir de 10 buissons	<input type="checkbox"/>
43.2	≥ 15 buissons par ha	<input type="checkbox"/>
	<i>Peuvent être comptés: haies, buissons comme noisetiers, églantiers, ronces, framboisiers ou autres buissons au bout des rangées ou dans les parcelles arboricoles. Il est recommandé de planter des buissons le long des abris para-grêle. Au total au minimum resp. 10 ou 15 buissons ou arbres par ha de verger. La même chose est valable pour une surface de verger < 1 ha.</i>	
⇒	<i>Les haies et les buissons contribuent à la diversité des structures et offrent des habitats à de nombreuses espèces animales et végétales.</i>	

44	Bandes prairiales extensives ou bandes riches en plantes sauvages le long des vergers	ok
44.1	Bandes d'au moins 1 m de large et d'une surface minimale de 1 a/ha, seuls les longs côtés des vergers peuvent être comptés. Vergers à partir de 50 a.	<input type="checkbox"/>
44.2	Bandes d'au moins 1 m de large et d'une surface minimale de 2 a/ha, seuls les longs côtés des vergers peuvent être comptés. Vergers à partir de 50 a.	<input type="checkbox"/>
	<i>Mise en place d'une bande extensive et fleurie de prairies ou de plantes sauvages d'au minimum 1 m de large le long d'un verger. La surface de cette bande doit être d'au moins 1 a (§ 44.1) et 2 a (§ 44.2) par ha de verger. Surface minimale du verger: 50 a.</i>	
⇒	<i>Favorise les insectes et les petits organismes, offre ininterrompue de pollen et de nectar.</i>	

45	Cultiver des variétés fruitières résistantes dans les vergers intensifs	ok
45.1	25–50 a, en combinaison avec une réduction des traitements	<input type="checkbox"/>
45.2	Plus de 50 a, en combinaison avec une réduction des traitements	<input type="checkbox"/>
	<i>Des variétés fruitières résistantes sont cultivées sur une surface minimale de resp. 25 ou 50 a en combinaison avec une réduction de la protection phytosanitaire. Le cuivre est interdit ainsi que les traitements au soufre (exceptions pour le soufre: applications pour soutenir la résistance en accord avec la stratégie du FiBL).</i>	
⇒	<i>L'utilisation de variétés résistantes et la diminution des traitements permettent de ménager la faune et en particulier les auxiliaires.</i>	

46	Protection des plantes réduite et respectueuse de la nature en arboriculture fruitière	ok
46.1	25–50 a, en combinaison avec une réduction des traitements, 66% de la surface	<input type="checkbox"/>
46.2	> 50 a, en combinaison avec une réduction des traitements, 100% de la surface	<input type="checkbox"/>
	<i>Des variétés résistantes sont cultivées en combinaison avec une réduction de la protection phytosanitaire sur une surface minimale de resp. 25 ou 50 a. L'utilisation de produits à large spectre d'efficacité est interdite: spinosad (Audienz) et pyrèthre.</i>	
⇒	<i>L'utilisation de variétés résistantes et la diminution des traitements permettent de ménager la faune et en particulier les auxiliaires.</i>	

[< Retour au sommaire](#)

Vigne		
47	Favoriser la diversité naturelle dans la vigne: mulcher, faucher ou rouler les interlignes alternativement	ok
47.1	50% de la surface de vigne, surface minimale 25a	<input type="checkbox"/>
47.2	50% de la surface de vigne, surface minimale 50a	<input type="checkbox"/>
	<i>Les interlignes des vignes sont mulchés, fauchés ou roulés alternativement sur 50% de la surface de la branche de production depuis le 1er avril jusqu'au 31 août. L'intervalle entre les fauches est d'au moins 5 semaines (l'OPD prescrit un intervalle de 6 semaines). La surface minimale est de resp. 25 ou 50a.</i>	
⇒	<i>Favoriser les insectes et les petits êtres vivants qui peuvent s'abriter dans les interlignes non fauchés et y trouver une offre ininterrompue de pollen et de nectar.</i>	
48	Favoriser la diversité naturelle dans la vigne: faucher ou rouler – mais pas mulcher – les interlignes alternativement	ok
48.1	50% de la surface de vigne, surface minimale 25a	<input type="checkbox"/>
48.2	50% de la surface de vigne, surface minimale 50a	<input type="checkbox"/>
	<i>Les domaines qui fauchent ou roulent les interlignes alternativement mais ne les mulchent pas remplissent cette mesure.</i>	
49	Haies et buissons dans les vignes	ok
49.1	5 buissons sur 1 ha	<input type="checkbox"/>
49.2	5 buissons sur 1 ha supplémentaire	<input type="checkbox"/>
	<i>Peuvent être comptés: haies, petits arbres (p. ex. pêcher de vigne) et buissons comme noisetiers, églantiers, ronces, framboisiers ou autres buissons au bout des rangées ou dans les parcelles viticoles. Au total il faut au minimum 5 buissons ou arbres par ha de vigne. La même chose est valable pour une surface de vigne < 1 ha.</i>	
⇒	<i>Les haies et les buissons contribuent à la diversité des structures et offrent des habitats à de nombreuses espèces animales et végétales.</i>	
50	Favoriser les plantes bulbeuses rares dans les vignes	ok
50.1	Travail du sol spécifique sur 200 m de lignes de vigne avec des résultats	<input type="checkbox"/>
50.2	Travail du sol spécifique sur 400 m de lignes de vigne avec des résultats	<input type="checkbox"/>
	<i>Les plantes bulbeuses rares comme p. ex. la tulipe sauvage, la gagée des champs, le muscari en grappe ou l'ornithogale en ombelle sont favorisées dans la vigne sur resp. 200 ou 400 m de lignes de vigne. On atteindra ce but en adaptant le travail du sol, en plantant des espèces cibles sur certaines lignes de vigne dans les parcelles avec enherbement permanent général. Il est obligatoire de faire appel à un spécialiste de la protection de la nature pour la réalisation de cette mesure exigeante mais de très haute valeur.</i>	
⇒	<i>Favoriser les plantes bulbeuses rares.</i>	
51	Cultiver des variétés résistantes de raisin	ok
51.1	25–50a, en combinaison avec une réduction des traitements	<input type="checkbox"/>
51.2	Plus de 50a, en combinaison avec une réduction des traitements	<input type="checkbox"/>
	<i>Des variétés résistantes de raisin (cépages «PIWI») sont cultivées sur au minimum resp. 25 ou 50a en combinaison avec une réduction de la protection phytosanitaire (cuivre: max. 10% de la quantité autorisée).</i>	
⇒	<i>L'utilisation de variétés résistantes et la diminution des traitements permettent de ménager la faune et en particulier les auxiliaires.</i>	

[< Retour au sommaire](#)

52	Renoncement au cuivre dans la vigne	ok
52.1	25 % de la surface de vigne	<input type="checkbox"/>
52.2	50 % de la surface de vigne	<input type="checkbox"/>
↳	<i>Renoncement total au cuivre sur resp. 25 % ou 50 % de la surface de vigne.</i>	

53	Régulation douce des insectes	ok
53.1	Sur au minimum 50 % de la surface de vigne	<input type="checkbox"/>
53.2	Sur au minimum 80 % de la surface de vigne	<input type="checkbox"/>
↳	<i>La régulation des insectes est effectuée sans produits phytosanitaires sur au minimum resp. 50 % ou 80 % de la surface de vigne.</i>	

54	Laisser les déchets de taille dans les parcelles de vigne (sans les broyer)	ok
54.1	50 % de la surface de vigne, min. 50 a	<input type="checkbox"/>
↳	<i>Les déchets de taille sont laissés par terre à côté des ceps au lieu de les broyer.</i>	

55	Murs de pierres sèches dans les vignes	ok
55.1	≥ 25 m	<input type="checkbox"/>
55.2	≥ 50 m	<input type="checkbox"/>
↳	<i>Les murs de pierres sèches doivent avoir une longueur d'au minimum resp. 25 m ou 50 m et être construits de manière traditionnelle avec des pierres non cimentées. La longueur totale peut être constituée de plusieurs tronçons plus petits. Cette mesure n'est pas cumulable avec 9.1 et 9.2.</i>	

Cultures maraîchères

56	Entretien ou mise en place d'une bande prairiale riche en fleurs près des tunnels ou des serres	ok
56.1	Bande d'au moins 1 m de large, surface minimale: 2 % de la surface des cultures sous abri mais au minimum 100 m ²	<input type="checkbox"/>
↳	<i>Le long des tunnels et des serres, une bande d'au moins 1 m de large est semée avec un mélange prairial riche en fleurs (il est recommandé d'utiliser des mélanges pour prairies ou gazons riches en fleurs). La bande prairiale doit avoir une surface minimale de 2 % de la surface des cultures sous abri mais doit en tout cas faire au minimum 100 m². Respect des instructions préconisées par le mélange concernant la date et la fréquence de coupe. Pour les gazons fleuris, le produit de la première coupe doit être exporté.</i>	
⇒	<i>Les bandes prairiales riches en fleurs favorisent les insectes, les auxiliaires et les abeilles parce qu'elles produisent du pollen et du nectar.</i>	

57	Semer dans les cultures de légumes des adventices qui favorisent les auxiliaires	ok
57.1	Dans au moins une culture, surface minimale 25 a	<input type="checkbox"/>
57.2	Dans au moins une culture, surface minimale 50 a	<input type="checkbox"/>
↳	<i>Des plantes adventices favorisant les auxiliaires sont semées dans au moins une culture maraîchère. Surface minimale resp. 25 a ou 50 a.</i>	
⇒	<i>Favoriser les insectes et les petits êtres vivants, offre ininterrompue de pollen et de nectar.</i>	

[< Retour au sommaire](#)

58	Cultures associées dans les cultures maraîchères	ok
58.1	Au minimum 10% de la surface des cultures de légume	<input type="checkbox"/>
	<i>Des (lignes de) cultures associées sont cultivées chaque année sur au moins 10% de la surface des cultures de légume.</i>	
⇒	<i>Améliore l'utilisation des éléments nutritifs et la protection contre l'érosion, contribue à l'agrobiodiversité.</i>	

59	Diversité des familles botaniques dans les cultures maraîchères	ok
59.1	Cultiver au moins 5 familles botaniques différentes, chacune sur au minimum 8% de la surface de légumes.	<input type="checkbox"/>
59.2	Cultiver au moins 7 familles botaniques différentes, chacune sur au minimum 4% de la surface de légumes.	<input type="checkbox"/>
	<i>Point spécial pour les domaines qui font des légumes sur au moins 50% de la SAU. Si la proportion de resp. 8% ou de 4% de la surface de légumes ne peut pas être atteinte pour une variété, on peut compléter les pour cent manquants avec resp. une sixième ou huitième famille botanique.</i>	
⇒	<i>La diversité des familles botaniques augmente l'agrobiodiversité.</i>	

60	Régulation douce des insectes dans les cultures maraîchères	ok
60.1	Sur au minimum 10% de la surface de légumes	<input type="checkbox"/>
60.2	Sur au minimum 20% de la surface de légumes	<input type="checkbox"/>
	<i>La régulation des insectes est effectuée sans produits phytosanitaires sur au minimum resp. 10% ou 20% de la surface de légumes.</i>	

[< Retour au sommaire](#)

2.4 Fertilisation

Le but de la fertilisation est de favoriser la vie du sol. La fertilisation azotée doit être apportée exclusivement sous forme d'engrais organiques. Toute fumure minérale de correction doit se limiter au minimum nécessaire, et elle doit être faite sur la base des besoins de la parcelle, d'analyses de terre, d'observations sur l'exploitation et de l'analyse de son bilan de fumure.

L'intensité de la fertilisation, en particulier celle de la fertilisation azotée, ne doit pas nuire à la qualité des produits (composants valorisants, goût, parfum, conservation, digestibilité).

L'intensité de la fertilisation doit de plus être adaptée aux conditions locales et climatiques.

Il faut considérer essentiellement deux aspects dans le domaine de la fertilisation adaptée aux conditions locales des sols: la limitation de l'intensité des cultures (limites supérieures en unités de gros bétail fumure (UGBF¹) et en azote disponible, conformément à l'article 2.4.2.1), et l'équilibre entre les apports et les besoins en éléments nutritifs (bilan de fumure selon l'article 2.4.2.3).

2.4.1 Définitions de termes

Engrais de ferme	Ordonnance sur les engrais (OEng, RS 916.171), art. 5 al. 2a: <ul style="list-style-type: none"> ■ Lisier, fumier, produits issus de la séparation du purin, lisiers méthanisés provenant d'installations de biogaz², coulage du tas de fumier et des silos et résidus comparables provenant de la garde d'animaux ou de la production végétale de sa propre exploitation agricole ou d'autres exploitations sous une forme traitée ou non traitée; ■ Part de matériel d'origine non agricole: au maximum 20% (MF). 	
Engrais de recyclage	OEng art. 5 al. 2b.1: engrais d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale ou provenant de l'épuration des eaux, tels que:	
	a) Composts	Matières végétales, animales ou microbiennes décomposées de manière appropriée en conditions aérobies
	b) Digestats solides ou liquides ³	Matières végétales, animales ou microbiennes fermentées de manière appropriée en conditions anaérobies dans des installations de biogaz avec une part de cosubstrats non agricoles de plus de 20%. Les digestats liquides (teneur en matière sèche inférieure à 20%) sont aussi désignés comme engrais de recyclage liquides (anciennement désignés comme eau de pressage).
	c) Matières végétales non décomposées	P. ex. sous-produits de l'épluchage de légumes, de distilleries et de cidreries ou tourteaux d'extraction.
	d) Substrat pour champignons utilisé	
Engrais du commerce	Organiques ou minéraux	Comprend tous les engrais du commerce figurant dans la Liste des intrants du FiBL sauf les engrais de recyclage solides.

2.4.2 Fertilisation adaptée aux conditions locales

Il faut considérer essentiellement deux aspects dans le domaine de la fertilisation adaptée aux conditions locales des sols: la limitation de l'intensité des cultures (limites supérieures en unités de gros bétail fumure (UGBF) et en azote disponible, conformément à l'art. 2.4.2.1), et l'équilibre entre les apports et les besoins en éléments nutritifs (bilan de fumure selon l'art. 2.4.2.3).

¹ D'après la Loi sur la protection des eaux, une UGBF correspond à 105 kg de N et à 35 kg de P₂O₅

² Les lisiers méthanisés sont composés des substances résiduelles non séparées (liquides et solides) issues d'une installation de biogaz. Ils sont considérés comme engrais de ferme si au maximum 20 pour cent de matériel (MF) d'origine non agricole sont fermentés dans l'installation.

³ Dans le Cahier des charges de Bio Suisse, le digestat désigne toujours un engrais de recyclage, jamais un engrais de ferme

[< Retour au sommaire](#)

2.4.2.1 La limitation de l'intensité des cultures

L'intensité de la fertilisation doit être adaptée aux conditions locales et climatiques. En plaine et dans les meilleures conditions, le total des apports d'éléments fertilisants par hectare ne doit pas dépasser l'équivalent d'une charge en bétail de 2,5 UGBF/ha. Lors du calcul de la charge en bétail moyenne d'une exploitation, il faut tenir compte des différences dans l'intensité de l'exploitation de chaque parcelle. Il est possible d'apporter plus de 2,5 UGBF/ha, c.-à-d. plus de 135 kg d'azote disponible dans les cultures sous abri s'il est avéré que leurs besoins sont supérieurs (Suisse-Bilanz).

La limitation de l'intensité des cultures dépend des conditions pédoclimatiques locales. Le degré d'intensité des cultures est déterminé par la quantité d'azote disponible. Les valeurs maximales seront donc exprimées en UGBF/ha et en kg N/ha (azote disponible). Ces valeurs représentent la moyenne de toute la surface fertilisable d'une ferme. Voici les valeurs maximales:

Zones considérées	Valeurs maximales	
	UGBF/ha SFE ¹	kg N _{disp} ² /ha SFE ¹
Zone de grandes cultures et zones intermédiaires	2,5	135
Zone des collines	2,1	113
Zone de montagne 1	1,8	97
Zone de montagne 2	1,4	76
Zone de montagne 3	1,2	65
Zone de montagne 4	1,1	59

Lorsque c'est justifié, l'organisme de certification peut octroyer des valeurs supérieures sur demande. Pour évaluer les demandes, l'organisme de certification se basera sur les critères suivants: microclimats privilégiés par rapport à la zone correspondante, fermes pouvant justifier une forte proportion de bonnes terres (p. ex. preuves de rendements plus élevés, comparaison avec la moyenne de la zone), pas d'indices d'excès de fumure. Cependant il ne faut en aucun cas dépasser la limite supérieure de 2,5 UGBF/ha.

Exception: l'intensité des cultures n'est pas limitée pour la production sous abri, mais les cultures sous abri doivent faire état d'un bilan de fumure équilibré. Les apports d'éléments fertilisants pour la production de plants et de plantes en pots destinés à la vente n'interviennent pas dans les bilans de fumure.

2.4.2.2 Échanges d'engrais et de fourrages

Les échanges d'engrais et de fourrages sont autorisés dans le cas d'associations légalement reconnues, localement et clairement délimitées (p. ex. sociétés de laiterie, communautés totales ou partielles d'exploitations) qui pratiquent une commercialisation commune avec le Bourgeon.

2.4.2.3 Bilan de fumure

Conformément à l'art. 12 al. 3 de l'OBio, il faut prouver les besoins en fumure au moyen d'un bilan de fumure équilibré. On vérifiera l'équilibre du phosphore et de l'azote selon la méthode la plus récente du «Suisse-Bilanz» d'AGRIDEA ou selon des méthodes de calcul équivalentes.

Pour autant que la charge en bétail par hectare de surface fertilisable (SFE) n'excède pas les valeurs suivantes, les exploitations qui n'utilisent aucun engrais azoté ou phosphaté provenant de l'extérieur ne sont pas obligées de faire un Suisse-Bilanz:

Zone de grandes cultures, zones intermédiaires:	2,0 UGBF/ha SFE
Zone des collines:	1,6 UGBF/ha SFE
Zone de montagne 1:	1,4 UGBF/ha SFE
Zone de montagne 2:	1,1 UGBF/ha SFE
Zone de montagne 3:	0,9 UGBF/ha SFE
Zone de montagne 4:	0,8 UGBF/ha SFE

¹ SFE = surface fertilisable (sans les surfaces non fertilisées telles que les prairies extensives ou les jachères florales ou tournantes etc.).

² N_{disp.} = Azote disponible. Données détaillées sur la disponibilité de l'azote: cf. article 2.4.2.4; exemple pour les bovins:
2,5 UGBF × 105 kg N_{tot} – 15% de pertes inévitables × 60% de coefficient d'utilisation = 135 kg N_{disp.}

< Retour au sommaire

2.4.2.4 Azote

Le bilan de l'azote doit atteindre au maximum l'équilibre (planification pour les contrats de reprise d'engrais de ferme, pour l'effectif du cheptel, etc. = max. 100 % des besoins).

Les proportions suivantes d'azote disponible dans les engrais azotés autorisés sont comptabilisées pour le bilan de fumure:

- Pour le calcul de l'azote phytodisponible contenu dans les engrais de ferme et les engrais de recyclage, ce sont les dispositions DBF-GCH pour les engrais de ferme qui sont valables
- Pour les engrais du commerce, on considère que 70 % de l'azote total sont disponibles.
- On considère que les composts de déchets végétaux contiennent 10 % d'azote disponible par rapport à l'azote total et que les composts de fumiers ainsi que les composts de champignonnières contiennent une proportion d'azote disponible semblable au fumier en tas.

2.4.2.5 Phosphore

La fertilisation en phosphore doit être effectuée conformément aux besoins définis dans le Suisse-Bilanz. Le bilan du phosphore doit atteindre au maximum l'équilibre (planification pour les contrats de reprise d'engrais de ferme, pour l'effectif du cheptel, etc. = max. 100 % des besoins). L'application tolérera une marge d'erreur de 10 %.

Il est possible de dépasser cette limite des 110 % dans les cas suivants:

- Les exploitations qui peuvent prouver par des analyses de sol effectuées par un laboratoire reconnu selon une méthode reconnue que leurs sols sont carencés peuvent faire valoir des besoins plus élevés pour les parcelles analysées (d'après les dispositions DBF-GCH) au moyen d'un plan de fumure couvrant toute l'exploitation. Il n'est pas possible d'augmenter les apports dans les prairies peu intensives.
- Les amendements calcaires phosphorés et les composts phosphorés pourront être répartis sur trois ans au maximum. Les excédents de phosphore apportés sous cette forme devront être reportés chaque année dans le bilan de fumure de l'année suivante.

2.4.3 Exigences pour les apports et cessions d'engrais

L'utilisation d'engrais azotés chimiques de synthèse, celle d'engrais phosphatés solubles à l'eau, ainsi que celle d'engrais potassiques purs, fortement concentrés ou contenant du chlore, est strictement interdite. Les engrais autorisés en agriculture biologique sont énumérés à l'article 2.4.4.5 et dans la Liste des intrants du FiBL.

Les engrais organiques, composts et terreaux extérieurs ne doivent pas contenir d'additifs interdits par le présent Cahier des charges. Il faut faire particulièrement attention aux éventuels polluants (métaux lourds, antibiotiques, résidus de produits phytosanitaires, etc.). En cas de doute, il faut procéder à des analyses adéquates ou les réclamer au fournisseur.

Les apports d'engrais doivent faire l'objet d'une comptabilité exacte (provenance, quantité, utilisation). En cas de doute, il faut faire des analyses et les soumettre à l'organisme de certification.

2.4.3.1 Engrais de ferme

a) Reprise des engrais de ferme: résidus et substances indésirables

Lorsque la reprise d'engrais de ferme dépasse 1 UGBF par ferme, il faut conclure un contrat officiel de reprise d'engrais de ferme (aussi HODUFLU).



Un contrat de cession d'engrais de ferme doit être conclu entre la ferme qui les cède et celle qui les épand dès qu'une ferme Bourgeon reprend des engrais de ferme en passant par une installation de biogaz. (CLA 6/2014)

Les engrais de ferme doivent provenir de fermes biologiques reconnues. Lorsqu'il n'est pas possible de couvrir ses besoins avec ses propres engrais de ferme et avec ceux qui proviennent d'autres fermes biologiques, les besoins en azote et en phosphore⁸ qui ressortent d'un Suisse-Bilanz peuvent être couverts au maximum à 50 % par des engrais de ferme provenant d'exploitations non bio.

La CLA peut octroyer des autorisations exceptionnelles pour la reprise de plus d'engrais de ferme non bio aux exploitations qui se trouvent dans une région qui manque d'engrais de ferme bio. Ces autorisations exceptionnelles pourront permettre de compléter ses propres engrais de ferme avec des engrais de ferme non bio seulement jusqu'à concurrence de 80 % des besoins en azote ou en phosphore. Les lisiers méthanisés repris peuvent couvrir au maximum 50 % du besoin¹.

¹ C'est l'élément qui dépasse le premier cette limite de 50 % qui fait foi.

[< Retour au sommaire](#)

Les engrais de ferme non bio ne peuvent être repris que des exploitations suivantes:

- Exploitations pouvant attester par un label qu'aucun OGM n'est utilisé dans leur ferme. La liste des labels autorisés est déterminée et publiée chaque année par la CLA (Dispositions d'application de la CLA: Reprise et cession d'engrais de ferme);
- De fermes qui ne figurent pas sur la liste des labels autorisés mais seulement s'il est possible de prouver qu'elles n'utilisent aucun aliment OGM (l'attestation du fournisseur d'aliments fourragers doit être présente). Cette exigence est aussi remplie si aucun aliment fourrager n'est acheté;
- De fromageries où le producteur est obligé de livrer son lait.

Labels autorisés pour la reprise d'engrais de ferme provenant d'exploitations non bio:

Tous les animaux et cultures	IP-Suisse: dès qu'une exploitation fait de la production PI labellisée IP-Suisse, même pour une seule branche de production, les aliments fourragers OGM sont interdits dans toute l'exploitation, ce qui fait que les engrais de ferme d'une telle exploitation peuvent être utilisés par une ferme Bourgeon quelle que soit la branche de production soumise au label «IP-Suisse».
Cochons	AQ Viande suisse, Agri Natura, Coop Naturafarm, SwissPrimPorc, Manor-Natura, TerraSuisse (M-7)
Veaux et gros bétail de boucherie	AQ Viande suisse, Agri Natura, Natura Beef, SwissPrimBeef, TerraSuisse (M-7)
Lait	AQ Viande suisse
Agneaux	AQ Viande suisse, TerraSuisse (M-7)
Chèvres	AQ Viande suisse
Œufs	Coop Naturafarm, Suisse Garantie
Poulets	Agri Natura, Coop Naturafarm, TerraSuisse (M-7), SEG-Poulets, Kneuss Guggeli, Frifag Märwil AG
Dindes	TerraSuisse (M-7)

(CLA 7/2004)

En cas de suspicion de hautes teneurs d'antibiotiques ou de présence d'OGM, l'organisme de contrôle peut exiger une analyse de résidus.

Toutes les exploitations dont proviennent les engrais de ferme doivent répondre aux exigences de la Loi sur la protection des eaux (LEaux) et de l'Ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn) et, si elles cultivent des terres, elles doivent remplir les conditions des prestations écologiques requises (PER). Il faut produire des copies de justificatifs valables.

b) Cession d'engrais de ferme

La ferme biologique doit pouvoir utiliser au moins 50% de ses propres engrais de ferme (d'après la production calculée dans un Suisse-Bilanz) sur sa propre surface. Cette disposition ne concerne pas les petites exploitations avec une production d'engrais de ferme d'au maximum 2 UGBF.

Seuls les contrats de cession d'engrais de ferme conclus avec d'autres fermes bio sont autorisés.

Les engrais de fermes peuvent être cédés à des fabricants d'engrais, si le bilan des flux de marchandises du fabricant est équilibré, c-à-d. qu'il doit pouvoir prouver que la quantité d'engrais reprise pour la fabrication est égale à la quantité à nouveau cédée à des fermes bio. Les distances maximales du chapitre 2.4.3.1c doivent aussi être respectées pour la cession d'engrais de ferme à un fabricant d'engrais. Les engrais de fermes cédés à des jardiniers amateurs ou à des exploitations non bio ne peuvent pas être déduits du bilan de fumure.

Les engrais de ferme qui ont été raffinés (p. ex. vermicompost) peuvent être déduits du bilan de fumure après avoir obtenu une autorisation exceptionnelle de la CLA.

c) Reprise et cession d'engrais de ferme: distances maximales et consommation d'énergie

Distances de transport maximales à vol d'oiseau pour les reprises et cessions d'engrais de ferme:

- Lisier, lisier méthanisé 20 km
- Fumier de volaille 80 km
- Fumier de tous les autres animaux 40 km

C'est la distance entre les centres des exploitations ou l'installation de biogaz qui fait foi. (CLA 6/2014)

La reprise d'engrais de ferme séchés est interdite à cause de la grande quantité d'énergie consommée par le séchage. Si les engrais de ferme sont séchés à l'aide d'énergies renouvelables ou de chaleur récupérée ou produits en économisant l'énergie, l'organisme de certification peut autoriser des dérogations sur demande. En cas de fabrication d'engrais de ferme séchés, la distance entre la ferme et l'installation de séchage ne doit pas dépasser les distances maximales de transport.

Reprise et cession d'engrais de ferme

Dans le cas de l'utilisation de prairies bio par un voisin non bio (p. ex. prairies temporaires dans la rotation culturale de fermes maraîchères), l'utilisateur non bio a le droit d'y épandre ses propres engrais de ferme pour autant que les quantités soient consignées avec exactitude et enregistrées dans le bilan de fumure de la ferme bio. Il faut en outre respecter toutes les autres exigences du chapitre 2.4 «Fertilisation». (CCE6.1997)

Les échanges de lisier et de fumier entre une exploitation non bio et une ferme Bourgeon sont possibles aux conditions suivantes:

- les distances de transport doivent être en fin de compte plus courtes;
- les deux fermes doivent conclure un contrat de reprise d'engrais de ferme;
- l'échange peut porter sur au maximum 50 % des besoins (selon le Suisse-Bilanz) en lisier et/ou fumier de la ferme Bourgeon;
- le lisier et le fumier doivent provenir d'animaux dont l'élevage respecte les dispositions d'un des labels de la liste ci-dessus;
- les quantités d'éléments fertilisants exprimées en UGBF doivent être identiques. (CLA 5/2005)

DBF-GCH: Les fermes qui doivent à partir du 01.01.2011 céder à cause des nouvelles normes DBF-GCH plus de 50% des éléments nutritifs des déjections animales qu'elles produisent pour pouvoir respecter le Suisse-Bilanz doivent demander à la CLA une autorisation exceptionnelle pour la cession de plus de 50% de leurs éléments nutritifs. (CLA 6/2010)

Le calcul des quantités d'engrais de ferme repris ou cédés se base sur les instructions du canton correspondant. (CLA 6/2010)

Il est permis de céder du fumier à une installation de compostage, mais il faut reprendre la même quantité d'éléments nutritifs sous forme de compost. (CLA 5/2011)

2.4.3.2 Engrais de recyclage

a) Reprise d'engrais de recyclage: résidus et substances indésirables

Lorsqu'il n'est pas possible de couvrir ses besoins avec ses propres engrais de ferme et avec ceux qui proviennent d'autres fermes biologiques, les besoins en azote et en phosphore¹ qui ressortent d'un Suisse-Bilanz peuvent être couverts au maximum à 50% par des digestats liquides ou solides. Les engrais de recyclage liquides utilisés doivent figurer dans la Liste des intrants.

Les éléments nutritifs de ses propres animaux qui ont été méthanisés dans une installation de biogaz propre ou externe peuvent être repris à 100% dans la ferme bio en tant qu'engrais de ferme bio. C'est l'élément nutritif qui atteint le premier le pourcentage limite qui fait foi. (CLA 6/2014)

Matières premières non bio de l'extérieur destinées au compostage ou à la fermentation dans l'exploitation: Les matières premières destinées au compostage ou à la fermentation doivent correspondre aux classes hygiéniques de la Liste des intrants pour les installations de méthanisation et de compostage² de l'OFAG. Les fermes non équipées peuvent uniquement utiliser des matières sans risque épidémiologique de la classe a.

Les engrais de ferme ajoutés à l'engrais de recyclage doivent remplir les conditions de qualité mentionnées au chap. 2.4.3.1a) pour les engrais de ferme. Les engrais de ferme provenant d'exploitations non bio doivent être comptés avec les autres pour le calcul de la proportion d'engrais de ferme non bio prévu à l'art. 2.4.3.1. En cas de suspicion de fortes teneurs en métaux lourds ou de présence d'OGM, l'organisme de contrôle peut exiger des analyses de résidus.

Engrais de recyclage liquides (digestats liquides): Les engrais de recyclage liquides repris doivent respecter les teneurs maximales en métaux lourds fixées dans l'ORRChim³.

¹ C'est l'élément qui dépasse le premier cette limite de 50% qui fait foi.

² Liste des intrants pour les installations de méthanisation et de compostage: www.blw.admin.ch → Thèmes → Moyens de production → engrais

³ Teneurs limites en métaux lourds pour engrais de ferme de l'ORRChim: Teneurs maximales en mg/kg MS: Cd 1; Cu 100*; Ni 30; Pb 120; Zn 400**; Hg 1

* à partir d'une proportion de plus de 50% d'excréments de porcs par rapport à la matière sèche 150g/t MS

** à partir d'une proportion de plus de 50% d'excréments de porcs par rapport à la matière sèche 600g/t MS

[< Retour au sommaire](#)

Reprise de composts et d'engrais de recyclage solides (digestats): Les composts et les engrais de recyclage solides doivent respecter les teneurs maximales en métaux lourds fixées dans l'ORRChim ainsi que dans la Directive de la branche sur la qualité des composts et des digestats¹. Les quantités d'épandage (25 t MS/ha tous les trois ans) fixées dans l'ORRChim ne doivent pas être dépassées.

b) Distances maximales et consommation d'énergie

La distance maximale à vol d'oiseau d'une installation pour reprendre ou céder des engrais de recyclage est de:

- | | |
|--|-------|
| ■ Composts en vrac | 80 km |
| ■ Matières premières pour compostage, substrat pour champignons, digestats solides | 40 km |
| ■ Digestats liquides | 20 km |

Cette distance ne s'applique pas aux composts et aux digestats qui entrent dans la composition d'engrais du commerce et de substrats.



Le vermicompost ne peut être importé que sous forme de composant dans des substrats. L'importation de vermicompost pur n'est pas autorisée. (CLA 6/2014)

2.4.3.3 Installations de biogaz

Les fermes Bourgeon peuvent exploiter des installations de biogaz, être associées à des installations de biogaz et reprendre des digestats comme engrais de ferme et de recyclage (exigences concernant les reprises cf. sous 2.4.3.1 et 2.4.3.2). Il n'est pas absolument nécessaire que la ferme Bourgeon ait ses propres engrais de ferme.

a) Matières premières (valable pour les installations propres ou n'appartenant pas à la ferme, mais desquelles la ferme Bourgeon reprend des digestats)

Aucune matière première ne doit dépasser les teneurs maximales officiellement valables pour les aliments fourragers concernant l'absence d'OGM. La reprise d'engrais de ferme non biologiques pour une installation de biogaz à laquelle un producteur Bourgeon est associé ou qui se situe dans une ferme Bourgeon, est autorisée. Toutes les fermes concernées doivent respecter le Cahier des charges d'un label qui interdit l'utilisation d'aliments fourragers avec OGM.

Les matières premières pour la fermentation doivent être fermentées selon les conditions définies dans la liste exhaustive² de la Commission suisse de l'inspecteurat du compostage et de la méthanisation.

Les produits de qualité alimentaire ou fourragère n'ont pas le droit d'être fermentés dans une installation de biogaz. Seule exception: les déchets de la fabrication de denrées alimentaires ou d'aliments fourragers (p. ex. déchets de minoterie, petits lait) qui ne peuvent pas être utilisés comme aliments fourragers dans la région peuvent être fermentés dans une installation de biogaz.

b) Reprise et cession

Une ferme Bourgeon doit reprendre d'une installation de biogaz autant d'éléments nutritifs qu'elle en a livrés sous forme de ses engrais de ferme. Les reprises supplémentaires sont calculées comme engrais non biologiques. Si d'autres fermes Bourgeon sont associées à l'installation, il est possible d'échanger des quantités supplémentaires de digestats liquides ou solides entre les fermes Bourgeon si ces dispositions ont été fixées dans un contrat entre les fermes Bourgeon reconnu par le canton (aussi HODUFLU). Dans l'ensemble, il est possible de reprendre autant d'éléments nutritifs comme engrais bio que d'engrais de ferme ayant été apportés des fermes Bourgeon. Les engrais de ferme d'une ferme Bourgeon ne peuvent pas être cédés à une exploitation non biologique via une installation de biogaz. Les quantités d'éléments nutritifs sont calculées en kg de phosphore.



Un contrat de cession d'engrais de ferme doit être conclu entre la ferme qui les cède et celle qui les épand dès qu'une ferme Bourgeon reprend des engrais de ferme en passant par une installation de biogaz. La saisie dans HODUFLU suffit en cas de transferts directs entre deux entreprises agricoles. (CLA 6/2014)

¹ Association suisse des installations de Compostage et de méthanisation, Qualitätsrichtlinien 2010 der Branche für Kompost und Gärgut (existe seulement en allemand): www.kompost.ch/anlagen/xmedia/2010_Qualitaetsrichtlinie_Kompost_Gaergut.pdf

² Liste exhaustive de la Commission suisse de l'inspecteurat du compostage et de la méthanisation: www.kompostverband.ch → Informations → Qualité → Intrants

[< Retour au sommaire](#)

2.4.3.4 Engrais du commerce

Ne sont autorisés que les engrais du commerce figurant dans la Liste des intrants du FiBL. Pour figurer dans la Liste des intrants, les engrais du commerce doivent satisfaire aux critères énumérés dans les principes et sous 2.4.3 ainsi qu'à l'annexe 2 de l'OBio du DEFR.

Critères supplémentaires pour l'admission des engrais dans la Liste des intrants:

Groupe d'engrais	Critères d'admission
a) Engrais à base de fumier et de lisier ¹	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les engrais de ferme séchés sont interdits. ■ Les engrais de ferme séchés peuvent exceptionnellement être autorisés pour autant qu'ils remplissent toutes les conditions de l'art. 2.4.3.1.a.
b) Engrais à base de substances végétales ayant subi exclusivement des traitements mécaniques (farines de légumineuses, marcs, algues, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> ■ De production biologique, et à défaut de production non biologique. ■ Preuve de l'absence d'OGM dans le cas des cultures critiques (c.-à-d. si des variétés OGM de la culture correspondante ont été autorisées). ■ Provenance: Europe et Bassin méditerranéen; Outre-mer seulement exceptionnellement, lorsqu'il est prouvé qu'aucun produit équivalent n'est disponible en Europe. La CLA détermine dans le cadre de la révision annuelle de la Liste des intrants quels produits d'outre-mer peuvent être autorisés.
c) Engrais à base de sous-produits végétaux (tourteaux de pressage d'oléagineux, vinasse, mélasse, résidus de distillation, extraits de résidus de distillation, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Critères identiques à ceux du § b. ■ Faire en plus une analyse des résidus laissés par la transformation (solvants, lubrifiants, etc.).
d) Sous-produits d'origine animale (poudre de plumes, poudre de corne, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Choisir en premier lieu la production biologique, en second lieu la production labellisée, et seulement en troisième lieu la production non biologique. ■ Il faut exclure autant que faire se peut les systèmes d'élevage interdits en Suisse (batteries etc.). ■ Provenance: Europe et Bassin méditerranéen; Outre-mer seulement exceptionnellement, lorsqu'il est prouvé qu'aucun produit équivalent n'est disponible en Europe. La CLA détermine dans le cadre de la révision annuelle de la Liste des intrants quels produits d'outre-mer peuvent être autorisés.
e) Engrais minéraux (phosphates bruts, sulfate de potassium, potasse magnésienne, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Préparation mécanique et thermique uniquement. ■ Provenance: Europe et Bassin méditerranéen; Outre-mer seulement exceptionnellement, lorsqu'il est prouvé qu'aucun produit équivalent n'est disponible en Europe. ■ Les chélates chimiques de synthèse sont interdits.

2.4.4 Dispositions d'application pour les différents éléments nutritifs

2.4.4.1 Potassium et magnésium

Les apports de sulfate de potasse et de potasse magnésienne (Patentkali ou kainite magnésienne) doivent être faits sur la base d'une analyse de sol faite par un laboratoire reconnu et datant d'au maximum quatre ans.

2.4.4.2 Oligo-éléments

De même que les engrais foliaires calciques ou magnésiens, les oligo-éléments, les engrais à base d'oligo-éléments et les autres engrais contenant des sels hydrosolubles de bore, de cuivre, de fer, de manganèse, de molybdène ou de zinc sont soumis aux règles ci-dessous.

¹ Pour la fabrication des engrais du commerce, il faut préférer le fumier suisse. Le fumier des pays limitrophes peut être autorisé si la production animale est certifiée conforme à l'OBio UE.

[< Retour au sommaire](#)

a) Utilisation

Les oligo-éléments et les engrais foliaires facilement solubles ne peuvent être utilisés que s'il n'est pas possible de pourvoir aux besoins des plantes d'une autre manière, c.-à-d. par la rotation des cultures, le choix des parcelles et la fumure organique. Si c'est le cas, des oligo-éléments et des engrais foliaires peuvent être utilisés aux conditions suivantes:

- il faut apporter la preuve du besoin. Les moyens de preuve admis sont les analyses de terre ou de plantes ainsi que les symptômes visibles de carences dans les cultures;
- il faut laisser un témoin non traité;
- il faut établir un rapport sur l'efficacité de cet apport.

b) Exceptions

Des symptômes visibles de carences ou une preuve du besoin ne sont pas nécessaire pour fertiliser les céleris, les brocolis, les épinards, les choux-fleurs et les betteraves rouges avec du bore ou les pommiers avec du calcium. Il est toutefois obligatoire de documenter la fertilisation et de mettre en place un témoin non traité.

2.4.4.3 Produits

Les produits autorisés figurent dans la Liste des intrants du FiBL.

2.4.4.4 Empêcher les pertes d'éléments nutritifs

Si des engrais de ferme, des composts, des terreaux ou des substrats sont stockés en plein air, il faut prendre les mesures adéquates pour éviter le lessivage et les pertes d'éléments nutritifs (couvrir etc.). Les engrais à action rapide (lisier, vinasse, etc.) doivent être utilisés de manière à empêcher le plus possible de pertes et de contamination de la nappe phréatique.

Stockage des engrais de ferme

Pour qu'une exploitation qui commence la reconversion puisse être certifiée, elle doit disposer pour la stabulation principale au moins du 50 % de la capacité de stockage des engrais de ferme exigée d'après les tables du rapport de contrôle des organismes de contrôle ou d'après le Suisse-Bilanz. Sont considérées comme stabulations principales celles où sont stockés les fourrages pour l'hiver et qui sont occupées au minimum pendant 10 semaines. Si les bêtes changent de stabulation pendant l'affouragement d'hiver et qu'aucune stabulation ne peut être désignée comme stabulation principale au sens propre du terme, chaque stabulation doit disposer proportionnellement de suffisamment de capacités de stockage, ou alors il faut pouvoir garantir le transport du lisier d'une stabulation à l'autre pendant l'hiver. Cette règle est aussi valable pour le stockage du fumier avec captage des jus d'écoulement, mais là, lorsque la situation le justifie, il est possible de prendre en compte une plus grande hauteur de stockage pour les tas de fumier. Cependant, si un canton exige plus de 50 %, il va de soi que ce sont les exigences plus sévères de ce canton qui font foi. Plus aucune exploitation ne peut être reconnue comme ferme Bourgeon si elle ne dispose pas réellement des capacités de stockage exigées par le canton, c.-à-d. qu'aucune attestation ne peut être acceptée avec un délai d'assainissement plus long que la durée de reconversion. Les exploitations en reconversion conservent donc leur statut de reconversion tant que ces exigences ne sont pas remplies. (CLA 7/2002)

Fosses à lisier louées à des tiers: il est obligatoire d'avoir un contrat de location écrit. La capacité de stockage peut être comptabilisée si elles peuvent être remplies en hiver, c.-à-d. si elles sont accessibles soit par route malgré la neige ou toute autre mauvaise condition soit par canalisation de transport.

Définition des jus d'écoulement: Les jus d'écoulement sont une solution aqueuse de composants du fumier qui se constitue quand de l'eau de pluie pénètre dans un tas de fumier pendant la période de stockage et d'épandage et s'y enrichit en substances organiques. Du point de vue de la protection de l'environnement, les jus d'écoulement ne doivent pas arriver dans les eaux de surface et souterraines. (CLA 5/2011)

Toutes les fermes bio avec des élevages bovins et qui ont des tas de fumier doivent avoir pour la stabulation principale une fumière bétonnée avec collecte des jus d'écoulement. On ne doit jamais voir aucun écoulement de jus de fumier. Dans le cas des stabulations secondaires dépourvues de fumière avec collecte des jus d'écoulement, les tas de fumier doivent être recouverts d'une bâche semi-perméable (perméable à l'air mais pas à l'eau). Les signes visibles de fuites persistantes de jus d'écoulement reconnaissables à des changements avérés de la composition botanique des herbages, à la saturation du sol, à des traces dans/sur le gravier ou à la multiplication des refus seront sanctionnés. (CLA 5/2011)

Les fumiers de moutons, de chèvres et de chevaux n'ont besoin ni de fumière bétonnée ni de fosse à purin si le fumier est immédiatement couvert en cas d'apparition de jus d'écoulement ou si un compostage en bord de champ conforme à la protection des eaux est effectué, et à condition d'avoir une attestation du service cantonal de la protection des eaux. (CCE 12.1997)

[< Retour au sommaire](#)

2.4.4.5 Engrais et amendements autorisés

L'agriculture biologique autorise l'utilisation des engrais et amendements suivants:

a) Engrais de l'exploitation

- fumier frais ou composté en conditions aérobies;
- purin et lisier après préparation aérobie (brassage et si possible aération, séparé ou non séparé);
- déchets organiques et résidus de récolte compostés en conditions aérobies;
- matières organiques pour mulching;
- engrais verts;
- pailles;
- seules les eaux usées domestiques de l'exploitation sont autorisées, et seulement lorsqu'elles sont mélangées à plusieurs fois leur volume de purin ou de lisier de bovins et/ou de porcins.

b) Engrais organiques extérieurs

- composts;
 - le fumier, le lisier, le purin et les déchets organiques de l'extérieur selon chapitre 2.4;
 - produits et sous-produits d'origine animale comme poudres de corne, déchets de poils et de plumes*;
 - produits à base d'algues;
 - sous-produits organiques de l'industrie agro-alimentaire (sans résidus chimiques);
 - sciures et écorces (sans produits chimiques).
- * Selon les dispositions légales actuelles.

c) Engrais minéraux extérieurs

- poudres de roches (p. ex. poudres de roche primitive, de quartz, de basalte et d'argiles – bentonites ou autres argiles);
- lithotamne (calcaire d'algues marines);
- amendements calcaires à action la plus lente possible (dolomie, chaux carbonatée; pas de chaux vive ou éteinte);
- phosphates naturels, scories Thomas, chaux Thomas (seulement avec faibles teneurs en métaux lourds);
- poudres de roches siliceuses contenant de la potasse (feldspaths, schistes);
- patentkali (potasse magnésienne), sulfate de potasse (seulement en cas de carence en potasse mise en évidence par des analyses de terre).

d) Activateurs du compostage et des processus de décomposition se déroulant dans le sol

- Pour activer le compostage et les processus de décomposition se déroulant dans le sol, seules les méthodes et les produits préconisés par les méthodes d'agriculture biologique peuvent être utilisés. Les produits autorisés sont les suivants:
- produits végétaux;
- extraits d'algues;
- produits à base de bactéries;
- préparations biodynamiques.

e) Fortifiants des plantes

- extraits et préparations végétales comme infusions ou décoctions;
- extraits d'algues;
- poudres de roches, bentonite et autres minéraux argileux;
- préparations biodynamiques.

Autres dispositions d'application pour le chapitre 2.4:

Séparation du lisier: les procédés purement mécaniques de séparation du lisier sans séchage thermique sont autorisés dans les fermes Bourgeon. (CLA 3/2005)

Les sacs et emballages vides ayant contenu des engrais interdits ne doivent pas se trouver dans les fermes bio.

[< Retour au sommaire](#)

2.5 Protection contre les contaminations

Les exploitations et/ou les parcelles qui présentent un fort risque d'immissions d'intrants interdits ou de polluants (p. ex. produits phytosanitaires chimiques de synthèse ou fabriqués à l'aide de l'ingénierie génétique) peuvent être exclues de la commercialisation avec le Bourgeon. La CLA peut imposer aux exploitations à risque de prendre des mesures pour empêcher la contamination.

2.5.1 Renoncement à l'ingénierie génétique

L'agriculture biologique (produits agricoles et transformés) renonce aux manipulations génétiques ainsi qu'à l'utilisation des organismes transgéniques (OGM, organismes génétiquement modifiés), de leurs produits, de leurs sous-produits et des produits qu'ils permettent de fabriquer.

2.5.2 Coexistence avec des cultures OGM voisines

Si des cultures OGM de la même espèce sont cultivées dans le voisinage de cultures bio, il existe un danger de croisement avec la culture OGM par le pollen. Si de surcroît l'agriculteur travaille avec des machines ou des moyens de transports de fermes non bio, il y a un danger de contamination. Pour les produits biologiques récoltés, la valeur limite de contamination par des OGM est fixée à 0,1 % de matériel OGM (ADN ou protéines).

Dérive

Dans les ordonnances fédérales et dans les exigences de Bio Suisse pour le label Bourgeon, le devoir des fermes bio d'empêcher la dérive est défini surtout dans le cadre de la reconversion par étapes en exigeant de prendre toutes les mesures possibles permettant d'éviter la dérive des surfaces non biologiques vers les surfaces biologiques et d'en apporter toutes les preuves possibles.

Toutes les autres entreprises agricoles ont par ailleurs elles aussi le devoir d'éviter les problèmes de dérive. Il y a en effet une décision judiciaire qui attribue toujours au producteur lui-même la responsabilité de la qualité de ses produits. Même si le producteur n'est pas lui-même fautif en cas de contamination provenant de l'extérieur de son entreprise, il est donc pratiquement impossible d'en faire porter la responsabilité au véritable responsable.

Bio Suisse a développé à titre de soutien pour les chefs d'exploitations agricoles un instrument auxiliaire qui sert à recenser les risques de dérive et propose des mesures concrètes pour éviter les contaminations. Cette analyse de risque est exigée de toute entreprise qui produit des denrées alimentaires par la législation sur les denrées alimentaires.

Analyse des risques de dérive dans la production agricole

Risques de contamination: Votre parcelle est-elle bordée de parcelles non biologiques traitées avec des produits phytosanitaires chimiques de synthèse?

- Non → risque faible
- Oui
- Si oui: Y a-t-il sur vos parcelles qui jouxtent ces parcelles non biologiques des cultures sensibles comme la vigne, les légumes, les fruits, les pommes de terre ou les autres grandes cultures?
 - Non
 - Oui

Si deux fois oui: Il y a un risque de dérive et de résidus des traitements conventionnels. Dans ce cas, le responsable de l'exploitation biologique doit élaborer pour l'organisme de certification un concept comprenant les points suivants:

1. Plan montrant les parcelles non biologiques et les parcelles biologiques menacées;
2. Estimation du risque réel de dérive. Le risque réel de dérive doit être estimé individuellement de cas en cas. La dérive dépend en effet de la technique d'épandage utilisée, du vent, de la température et des conditions topographiques;
3. Mesures pour éviter les contaminations (cf. ci-dessous).

Mesures pour éviter les contaminations:

- Barrières (p. ex. haies, filets de protection);
- Bandes tampons non cultivées (indiquer la largeur:)
- Les lignes des bords sont avérées commercialisées en non biologiques;
- Convention écrite avec le(s) voisin(s) non biologiques(s) par laquelle il(s) s'engage(nt) à ne pas traiter quand les conditions sont défavorables (p. ex. vent) (verser une copie au dossier);
- Convention écrite que les lignes des bords des voisins non biologiques sont cultivées sans produits phytosanitaires chimiques de synthèse;
- Analyses de résidus régulières pour vérifier la situation;
- Autres mesures, lesquelles:

.....

.....

[< Retour au sommaire](#)

Immissions de polluants

Dans le cas des surfaces exposées à la pollution (p. ex. les surfaces maraîchères situées au bord d'une route), le contrôleur peut ordonner une analyse. Pour savoir si les produits peuvent être vendus, ce sont les seuils de tolérance de l'OSubst qui font foi (CCE 12.11.1996, § 2.6).

2.6 Santé des plantes

La santé des plantes cultivées est déterminée par le choix d'espèces et de variétés adaptées au climat et résistantes, par le choix d'une fertilisation harmonieuse et équilibrée, et enfin par le choix judicieux des méthodes de travail du sol et d'entretien des cultures (p. ex. rotation des cultures, espèce végétale, cultures associées, intervalles de culture, distances entre les plantes, engrais verts). Il est formellement interdit d'utiliser des produits phytosanitaires fabriqués par synthèse chimique.

Des biotopes diversifiés comme des haies, des nichoirs ou des zones humides créent des conditions favorables au développement des ennemis naturels des ravageurs.

Le choix et l'application des procédés doivent être soigneusement réfléchis et dirigés, c.-à-d. qu'il faut ménager les organismes qui ne sont pas visés. La régulation des mauvaises herbes doit être effectuée uniquement par les techniques de culture et par des moyens mécaniques. Le désherbage thermique est autorisé. Toute utilisation d'herbicides, de régulateurs de croissance (de raccourcisseurs de tige, d'éclaircisseurs chimiques de fruits, de produits de désinfection du sol, de produits facilitant la récolte mécanique, etc.) ainsi que celle de défanants est interdite.

2.6.1 Produits pour augmenter l'autorégulation et la résistance

Pour améliorer l'autorégulation dans l'écosystème et pour augmenter la résistance des plantes contre les organismes nuisibles (champignons, bactéries, insectes, animaux etc.), on peut utiliser les fortifiants et les traitements énumérés à l'art. 2.6.3.2 et dans la Liste des intrants.

2.6.2 Mesures pour la lutte directe contre les organismes nuisibles

Pour la régulation directe des organismes nuisibles, on peut utiliser les procédés mécaniques et biotechniques ainsi que les produits phytosanitaires énumérés à l'art. 2.6.3.2 et dans la Liste des intrants. Cela est particulièrement judicieux si l'observation du développement des organismes nuisibles et des auxiliaires laisse prévoir pour les cultures des dégâts importants.

2.6.3 Produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires transgéniques et chimiques de synthèse sont interdits. Pour autant qu'ils ne soient pas imputables à la pollution générale de l'environnement, leurs résidus ne doivent pas être décelables dans les produits. Les parcelles qui présentent un risque important d'immission de produits phytosanitaires chimiques de synthèse ou transgéniques peuvent être exclues de la commercialisation avec le label Bourgeon, à moins que la CLA impose de prendre des mesures pour empêcher la contamination (voir aussi la disposition d'application «Dérive» de l'art. 2.5.2 «Coexistence avec des cultures OGM voisines»).

Aucun emballage vide de produits phytosanitaires interdits ne doit se trouver dans la ferme bio.

2.6.3.1 Admission dans la Liste des intrants

Les décisions d'admission des produits phytosanitaires dans la Liste des intrants contraignante pour les producteurs Bio Suisse sont prises par la CLA. Seules des matières actives autorisées par l'OBio peuvent être annoncées.

→ **Mode d'emploi: voir www.listedesintrants.ch**

2.6.3.2 Produits phytosanitaires autorisés

Les mesures mécaniques de répulsion comme les filets de protection des cultures, les barrières anti-limaces, les pièges englués et les anneaux englués sont autorisées ainsi que les extraits de plantes de fabrication maison comme les infusions, les extraits et les thés.

Règles valables pour tous les produits phytosanitaires (y. c. organismes de biocontrôle et auxiliaires):

- Seules des matières actives autorisées par l'OBio peuvent être utilisées.
- Seuls les produits commerciaux qui figurent dans la Liste des intrants du FiBL peuvent être utilisés.
- Ces produits ne peuvent être utilisés que dans les cultures mentionnées.

[< Retour au sommaire](#)

Les quantités maximales suivantes de cuivre métal (cuivre pur) par hectare de surface traitée et par année doivent être respectées pour les produits cupriques:

- Fruits à pépins: 1,5 kg (jusqu'à 4 kg dans le cadre de la stratégie de lutte contre le feu bactérien)
- Fruits à noyau: 4 kg
- Petits fruits, baies: 2 kg
- Légumes: 4 kg
- Pommes de terre: 4 kg
- Houblon: 4 kg
- Vignes: 4 kg, quantité qui peut faire l'objet d'un bilan global sur 5 ans. Ce faisant, le maximum de 6 kg par hectare et par année ne doit en aucun cas être dépassé. Les quantités supérieures à 4 kg par hectare et par année doivent obligatoirement être déclarées à l'organisme de certification.



Vérification obligatoire des pulvérisateurs

Les pulvérisateurs portés, tractés ou automobiles utilisés pour la protection des plantes doivent être vérifiés au moins tous les quatre ans par un service agréé. Les fermes Demeter qui utilisent leurs pulvérisateurs exclusivement pour les préparations biodynamiques sont exemptées de cette obligation (OBio, art. 11a). (CLA, 25.9.2003)

2.6.4

Stérilisation à la vapeur

La stérilisation du sol à la vapeur est interdite en plein air.



Désherbage thermique

Le désherbage doit recourir à des mesures agricoles et mécaniques. En principe seul le désherbage thermique superficiel est autorisé. Le traitement thermique de la terre dans le flux de travail de la machine n'est autorisé ni en plein air, ni en culture sous abris.

Rongeurs et parasites des stocks

La dératisation peut être faite en plein air avec du CO (monoxyde carbone) et un mélange de gaz ad hoc (p. ex. oxygène ou propane) qui est injecté dans les galeries puis allumé. La CLA recommande d'utiliser des pièges mécaniques. (CLA 5/2002)

[< Retour au sommaire](#)

2.7 Efficience énergétique

Les cultures sous abri doivent consommer le moins possible d'énergie. Dans les cultures sous abri, les principales mesures pour y arriver sont les températures maximales de chauffage, les périodes maximales de chauffage, les constructions économes en énergies, le choix des systèmes de chauffage, les combustibles utilisés et la bonne isolation des installations. Les mesures minimales exigées sont réglées dans les règlements.

2.7.1 Validité

Les exigences fixées dans ce règlement sont valables jusqu'au 31.12.2016. Dès le 01.01.2017, l'efficience exigée dans le domaine de l'utilisation de l'énergie sera plus élevée.

2.7.2 Exigences générales

Les serres doivent en règle générale être équipées d'une enveloppe du bâtiment dont le coefficient K moyen ne dépasse pas 2,4 W/m²K ou de parois isolées (double couche ou couche simple avec feuille alvéolée) et d'un toit isolé (double couche ou couche simple avec écran thermique).

Éclairage d'assimilation: Sauf pour la production de plants et de matériel de multiplication ainsi que pour la conservation des plantes mères pour la production de boutures, l'éclairage d'assimilation est interdit.

Stérilisation à la vapeur: La stérilisation superficielle des sols à la vapeur est autorisée. La stérilisation profonde du sol à la vapeur nécessite une autorisation exceptionnelle.

2.7.3 Cultures maraîchères et production de plantes aromatiques en pots

Pendant la période du 1^{er} décembre au 28 février, les serres qui répondent aux exigences architecturales définies à l'art. 2.7.2 peuvent être chauffées à 10 °C au maximum.

Les serres qui ne répondent pas aux exigences architecturales définies à l'art. 2.7.2 peuvent encore être uniquement maintenues hors gel (maximum 5 °C) pendant la saison froide. Jusqu'au 31.12.2014 cela est valable pendant la période du 1^{er} décembre au 28 février. À partir du 01.01.2015, cela est valable pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

2.7.4 Cultures forcées, pousses et graines germées

Les cultures forcées (variétés d'endives, ciboulette, rhubarbe, dents-de-lion, bulbes de fleurs) et les pousses qui sont produites sur un substrat (p. ex. de la terre) sont considérées comme cultures. Elles peuvent bénéficier d'un chauffage à 18 °C au maximum pendant toute l'année si la serre remplit les exigences définies à l'art. 2.7.2.

Le forçage d'endives sur eau (sans substrat) et de graines germées sans substrat (exclusivement avec des graines, de l'eau et de la lumière) est considéré comme une transformation et est traitée dans la Partie III «Directives pour la transformation», chapitre 4.7.

2.7.5 Plantes d'ornement

Les plantes d'ornement sous serre peuvent bénéficier d'un chauffage à 18 °C au maximum pendant toute l'année si l'enveloppe du bâtiment des serres remplit les exigences définies à l'art. 2.7.2.

Les serres qui ne remplissent pas les exigences architecturales définies à l'art. 2.7.2 ne peuvent être chauffées que pendant la période du 1^{er} décembre au 28 février pour les maintenir hors gel (au maximum 5 °C).

À partir du 01.01.2015, cela est valable pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars. Pour des cas justifiés, la CLA peut accorder des autorisations exceptionnelles pour le restant de la durée d'utilisation de bâtiments existants.

Pour les serres disposant d'un système de chauffage particulièrement respectueux de l'environnement (p. ex. systèmes de couplage chaleur-force, pompes à chaleur, chauffages au biogaz) la CLA peut autoriser des températures de chauffage plus élevées.

2.7.6 Production de jeunes plantes

Selon les besoins des plants, le chauffage et l'éclairage peuvent être utilisés sans autres restrictions si l'enveloppe du bâtiment remplit les exigences définies à l'art. 2.7.2.

2.7.7 Collections de plantes

Pour les collections de plantes qui servent des buts scolaires ou qui ont une grande importance publique ou scientifique, il n'y a pas de restriction concernant la température de chauffage si l'enveloppe du bâtiment remplit les exigences définies à l'art. 2.7.2.

[< Retour au sommaire](#)

3 Directives spécifiques pour la production végétale

3.1 Légumes et plantes aromatiques

Les Principes et objectifs ainsi que les règlements (application pratique) des chapitres 2.1. à 2.7 sont aussi valables en plus des exigences spécifiques suivantes

3.1.1 Terreaux et substrats

La culture des légumes n'est autorisée que dans de la terre. Sont interdites aussi bien les hydrocultures, les cultures sur laine minérale ou sur film nutritif que les autres procédés hors-sol. Le forçage des endives en système hydroponique sans adjonction de fertilisants est autorisé.

L'utilisation de tourbe pour enrichir les sols en matière organique est interdite. L'incorporation de Styromull et autres matières synthétiques aux sols et aux substrats est aussi interdite.

Les engrais organiques extérieurs ne doivent servir qu'à compléter les techniques de culture.

3.1.2 Composition des substrats

Contrôle des substrats

Les substrats fabriqués par l'exploitation seront contrôlés lors du contrôle annuel de l'exploitation et peuvent, en cas de doute, être envoyés au FiBL pour un contrôle approfondi. Les substrats pour les plants peuvent être vendus avec le Bourgeon Intrants. Les fabricants peuvent demander les renseignements nécessaires au secrétariat de Bio Suisse.

Mélanges d'engrais ou de substrats

Les producteurs bio et les entreprises de travail pour tiers doivent tenir compte des points suivants lorsqu'ils mélangent des engrais ou des substrats:

- la traçabilité (date de production, composition, poids ou volume total) individuelle de chaque mélange doit être assurée;
- la facture doit indiquer individuellement le nom, le poids et la provenance de tous les composants. Il faut aussi déclarer la date de production, la composition, le poids ou le volume total et les provenances des composants;
- seuls des composants figurant dans l'actuelle Liste des intrants peuvent être mélangés. Les matières premières végétales pour les substrats (y. c. la tourbe) doivent au minimum respecter l'annexe 2 de l'OBio DEFR (pas de fibres de bois imprégnées d'urée!);
- les engrais foliaires et les engrais à base d'oligo-éléments de l'actuelle Liste des intrants ne peuvent pas entrer dans le mélange en tant que composants.

→ **pour les art. 3.1.1 à 3.1.2: Liste des intrants, Partie «Engrais»**

3.1.3 Plants

Les plants doivent être produits dans l'exploitation ou provenir d'exploitations dont la production est conforme au Bourgeon. En cas de pénurie imprévue, la CLA fixe les modalités d'application dans le cadre de la législation en vigueur.

Plants non biologiques

D'après les dispositions de l'OBio, il n'est pas possible d'utiliser des plantes (jeunes plantes) non biologiques.

Dérogations pour l'utilisation de plants maraîchers biologiques mais pas reconnus Bourgeon

Des plants non reconnus Bourgeon peuvent être utilisés sur demande si:

- les plants commandés à l'extérieur ou produits chez soi ont été détruits par du mauvais temps, des ravageurs, des maladies ou par d'autres «causes extérieures» (p. ex. grêle, gel, limaces, sangliers, etc.);
- le fournisseur de plants n'a pas pu livrer les plants biologiques reconnus Bourgeon ou Demeter qui avaient été commandés à temps¹ (causes acceptées: voir ci-dessus);
- la livraison des plants Bourgeon commandés à temps¹ n'a pas atteint la qualité normale pour la branche et elle a donc dû être retournée au fournisseur;
- la base de données organicXseeds.com atteste qu'il n'y a pas d'autres plants équivalents et reconnus Bourgeon disponibles;
- aucun fournisseur de plants reconnus Bourgeon ne peut produire les plants désirés, même s'ils sont commandés à temps.

¹ «À temps» = La période entre la date de commande et la date de plantation doit être assez longue pour permettre une production biologique normale des plants en question.

[< Retour au sommaire](#)

Les demandes de dérogations doivent être adressées par écrit au Service des semences bio du FiBL. Les demandes sont annoncées à l'organisme de certification.

Vente de légumes en pots

La vente de légumes en pots (y. c. les salades) n'est permis que sous forme de jeunes plantes (pas de marchandise prête à la consommation). (CLA 6/2007, 21.09.2007, § 2.5)

Les légumes récoltés après avoir été produits en pots ne doivent pas être mis en vente. (CLA 6/2013)

3.1.4

Stérilisation à la vapeur des sols et des terreaux

Pour les cultures sous abri et la production des plants, la régulation des adventices au moyen d'une stérilisation superficielle à la vapeur est autorisée. De même, les terreaux et les substrats peuvent être stérilisés à la vapeur. Il faut néanmoins limiter au strict minimum la stérilisation à la vapeur.

La stérilisation en profondeur pour désinfecter un sol doit faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle.



La stérilisation à la vapeur des sols en plein air est permise pour la production de plants.

3.1.5

Cultures sous abri

Il faut limiter au strict nécessaire l'utilisation des paillages plastiques, des non-tissés, etc. Une fois usagés, ces paillages artificiels doivent être recyclés.

[< Retour au sommaire](#)

3.2 Fruits et petits fruits

Les Principes et objectifs ainsi que les règlements (application pratique) des chapitres 2.1. à 2.7 sont aussi valables en plus des exigences spécifiques suivantes.

3.2.1 Formes de culture

Les plantes devraient recevoir suffisamment de lumière pendant la période de végétation. La forme des arbres et les distances de plantation doivent être choisies en conséquence. Le choix des espèces, des variétés et des porte-greffes doit être adapté aux conditions pédoclimatiques locales.

3.2.2 Taille

Afin de produire des fruits de bonne qualité, la taille doit obtenir des couronnes aérées, avec des branches à fruits peu surgeonnantes mais solides. La taille doit être adaptée à la forme, à l'état, à la vigueur et à l'âge des arbres, ainsi qu'à la variété.

3.2.3 Entretien du sol

Les vergers doivent être enherbés toute l'année. L'enherbement doit être entretenu de manière à obtenir et à maintenir une flore et une faune diversifiées. Il faut éviter les monocultures destinées à couvrir le sol.

Surtout dans les jeunes plantations, le sol des rangées d'arbres peut être désherbé mécaniquement ou en le couvrant de matières organiques (p. ex. compost d'écorce, paille de colza) ou de tissus plastiques de longue durée.

3.2.4 Fertilisation et mulching

Les apports de matières organiques doivent être laissés en surface pour constituer un mulch ou éventuellement être incorporées superficiellement.

La fertilisation et le mulching doivent être effectués au moment opportun et avec retenue afin de ne pas perturber l'équilibre physiologique des arbres et de ne pas diminuer la qualité des fruits.

3.2.5 Protection des plantes et entretien des cultures

Toutes les techniques de culture comme le choix de la forme des arbres, des distances entre les arbres, des variétés et l'entretien des cultures renforcent la résistance des arbres fruitiers.

Pour les nouvelles plantations, il faut choisir en priorité des variétés de fruits résistantes.

Les produits phytosanitaires autorisés en arboriculture biologique sont énumérés à l'art. 2.6.4 et dans la Liste des intrants.

3.2.6 Régulation de la fructification et de la croissance

L'éclaircissage manuel effectué à temps et de manière adéquate améliore la qualité des fruits et empêche les fluctuations annuelles des rendements (alternance).

3.2.7 Baies et fruits divers

Les présentes directives doivent être appliquées par analogie aux baies et aux diverses autres sortes de fruits.

3.2.8 Qualité et tri

Pour les fruits, Bio Suisse édicte des prescriptions minimales de qualité et de tri (cf. mémo «Prescriptions de triage des fruits bio»).

[< Retour au sommaire](#)

3.3 Viticulture

Les Principes et objectifs ainsi que les règlements (application pratique) des chapitres 2.1. à 2.7 sont aussi valables en plus des exigences spécifiques suivantes.

3.3.1 Entretien du sol

Les vignobles en production doivent si possible être enherbés toute l'année. L'enherbement peut être remplacé temporairement soit par un mulch constitué de matières organiques, soit par des semis intercalaires de couverture. Le sol des nouvelles plantations peut être entretenu superficiellement par des moyens mécaniques. L'enherbement doit être diversifié pour pouvoir maintenir une flore et une faune diversifiées (fauche alternée des interlignes et fertilisation adéquate).

3.3.2 Fertilisation et travail du sol

Les engrais et amendements autorisés sont énumérés à l'art. 2.4.4.5 et dans la Liste des intrants.

Les matières organiques apportées doivent être soit incorporées superficiellement, soit laissées en surface pour constituer un mulch. Un ameublissement profond du sol en vue de remédier à un compactage du sol ne doit pas être obtenu par un labour profond, mais par des plantes à enracinement profond. Le défonçage (labour profond) est autorisé pour les nouvelles plantations.

3.3.3 Protection des plantes et entretien des cultures

Toutes les techniques de culture comme le système de taille, la formation des ceps, la longueur de taille, la hauteur de palissage du feuillage, les distances de plantation et l'entretien des cultures renforcent la résistance de la vigne.

Il est recommandé de planter des cépages résistants.

Les produits phytosanitaires autorisés en viticulture biologique sont énumérés à l'art. 2.6.4 et la Liste des intrants.

3.3.4 Encouragement de la qualité

La richesse naturelle en sucre doit être optimisée par des méthodes culturales adaptées telles que la taille, l'effeuillage et la régulation du rendement. L'objectif est que la moyenne de chaque cépage atteigne au moins la moyenne cantonale ou régionale du même cépage.

[< Retour au sommaire](#)

3.4 Champignons comestibles

Qu'elle soit faite en plein air ou dans des halles fermées, la production de champignons Bourgeon est considérée comme une production du secteur primaire. Cela signifie que tous les producteurs de champignons Bourgeon sont contrôlés et certifiés comme exploitations agricoles. Ils doivent respecter le principe de la globalité de l'exploitation bio.

Sur demande, la CLA peut accorder aux producteurs de champignons Bourgeon une durée de reconversion inférieure à 2 ans. Les conditions à remplir pour l'octroi d'une période de reconversion raccourcie sont que l'exploitation ne produise plus de champignons non biologiques et que le chef d'exploitation soit suffisamment formé pour la production biologique de champignons. Pour les producteurs de champignons, le délai d'inscription n'est pas limité au premier janvier.

La production de champignons bio doit respecter intégralement les principes de Bio Suisse pour la production végétale (chap. 2.1 à 2.7). On mentionnera en particulier l'interdiction de tous les engrais et produits phytosanitaires chimiques de synthèse.

3.4.1 Reconversion

Sur demande, la CLA peut accorder aux producteurs de champignons Bourgeon une durée de reconversion inférieure à deux ans. Cela implique que l'exploitation ne produise plus de champignons non biologiques et que le chef d'exploitation soit suffisamment formé pour la production biologique de champignons. Pour les producteurs de champignons, le délai d'inscription n'est pas limité au premier janvier.

3.4.2 Matières premières

Pour être conforme au Bourgeon, la production de champignons doit utiliser uniquement des matières premières organiques ou minérales conformes au présent Cahier des charges et à l'OBio DEFR (annexe 2, chiffre 5). Au moins 75 % du poids de chacun des composants d'origine agricole du substrat doivent provenir de l'agriculture biologique.

3.4.3 Substrats

Les fabricants de substrats qui fournissent des substrats bio à des producteurs de champignons Bourgeon sont contrôlés et certifiés comme entreprises de transformation. Les fabricants de substrats doivent conclure un contrat de licence avec Bio Suisse.

Si les substrats sont entièrement produits par l'exploitation du champignoniste, leurs recettes doivent être montrées au contrôleur. En cas de doute, celui-ci consultera la CLA. Les flux des marchandises concernant l'arrivée dans l'exploitation des matières premières pour la fabrication des substrats et la livraison de ces substrats après leur utilisation doivent être protocolés.

3.4.3.1 Paille pour les substrats

La paille pour les substrats doit provenir à 100 % de production biologique. Il faut utiliser en priorité de la paille provenant d'exploitations Bourgeon (reconverties ou en reconversion), et sinon de la paille provenant d'exploitations suisses ou étrangères entièrement reconverties à l'agriculture biologique. Chaque lot de paille importée doit être au bénéfice d'une attestation de reconversion globale. Ceci est aussi valable pour les producteurs qui importent de la paille bio.

3.4.3.2 Fumier pour les substrats

Le fumier entrant dans la composition des substrats doit provenir à 100 % de fermes entièrement reconverties à l'agriculture biologique. En cas de pénurie, la CLA (resp. la CLI) peut octroyer une autorisation exceptionnelle pour l'utilisation de fumier non bio jusqu'à une proportion maximale de 25 % de la quantité totale de fumier utilisé (calculé par rapport à la matière sèche avant le compostage).

3.4.3.3 Dérogation pour le fumier de cheval

Si les conditions suivantes sont respectées, la CLA pourra octroyer une autorisation exceptionnelle pour compter le fumier de cheval non bio dans les matières premières bio du substrat:

- la pension non bio pour chevaux utilise toute l'année 100 % de paille bio (en respectant les prescriptions mentionnées à l'art. 3.4.3.1);
- les chevaux doivent être nourris conformément au chapitre 4.2;
- les dispositions de cette dérogation doivent faire l'objet d'un contrat écrit entre le fabricant des substrats et la pension pour chevaux. Le contrat doit mentionner explicitement le droit de contrôler la pension pour chevaux.

[< Retour au sommaire](#)

3.4.3.4 **Cession des substrats après leur utilisation**

Les substrats utilisés doivent être retournés au fournisseur de fumier ou cédés à une ferme bio. Il est aussi permis d'en céder à des jardiniers amateurs.

3.4.4 **Production de champignons comestibles**

3.4.4.1 **Provenance du blanc de champignons**

S'il y a sur le marché du blanc de champignons biologique de bonne qualité, c'est ce blanc qu'il faut utiliser. La non-disponibilité doit être attestée par le Service des semences bio du FiBL.

3.4.4.2 **Terre de gobetage**

La terre de gobetage devrait contenir le moins de tourbe possible. La CLA peut définir des exigences pour la terre de gobetage.

3.4.5 **Désinfection**

Le substrat et le terreau de couverture ne peuvent être désinfectés que par des procédés thermiques. L'utilisation de produits phytosanitaires chimiques de synthèse est interdite – en particulier dans le substrat du terreau de couverture, dans l'eau d'arrosage et dans l'air.

Les locaux de culture ne peuvent être désinfectés que par des procédés thermiques ou à l'aide de produits autorisés par Bio Suisse.

[< Retour au sommaire](#)

3.5 Forçage

Si la production des graines germées ou autres parties de plantes recourt seulement à des graines, à de l'eau et à de la lumière, il s'agit d'une transformation. Dès que d'autres intrants (p. ex. des substrats) interviennent, il s'agit d'une production agricole.

Principes

Conformément à une décision du Comité datée du 22.12.1997 et contrairement à la production des champignons comestibles, la production de graines germées (plantules, graines germées blanchies) est considérée comme une transformation agroalimentaire. C'est pourquoi elle tombe dans le domaine de compétence de la CLTC. La délimitation exacte est définie dans les Principes du chapitre 3.5. La production de graines germées s'effectue donc dans des entreprises agroalimentaires partiellement reconverties à l'agriculture biologique avec un contrôle des flux des marchandises. La condition est qu'elles concluent avec Bio Suisse un contrat de licence. La production parallèle de graines germées bio et non bio est interdite, et les entreprises agricoles non bio ne peuvent pas avoir de contrat de licence pour les graines germées.

Dans les entreprises agricoles, la production de graines germées est contrôlée et certifiée de la même manière que la transformation fermière (cf. règlement «Transformation fermière et en soustraction» dans la Partie III). Les fermes concernées doivent annoncer leur transformation fermière auprès de l'organisme de contrôle qu'elles ont choisi. Les contrôleurs vérifient ensuite leur production agricole et leur production de graines germées. Toutes les fermes qui transforment pour plus de 150'000.– francs de graines à la valeur d'achat doivent toujours conclure un contrat de licence.

Les demandes de contrat de licence et toutes les questions techniques concernant la production des graines germées doivent être adressées à la CLTC.

La production de pousses vertes (ici, cette expression désigne des pousses produites sur un substrat) est considérée comme une production agricole, donc elle ne peut être faite que dans des entreprises entièrement reconverties à l'agriculture biologique. Cette production doit respecter les directives pour les cultures maraîchères, et elle fait partie du domaine de compétence de la CLA.

Graines

L'utilisation de graines Bourgeon est absolument obligatoire aussi bien pour les graines germées que pour les pousses vertes.

S'il y a pénurie de graines Bourgeon sur le marché, le Service des semences bio du FiBL peut octroyer une autorisation exceptionnelle pour des graines Bio UE. (CLA 5/2009, 3.9.2009, § 2.7).

[< Retour au sommaire](#)

3.6 Plantes ornementales et plantes aromatiques en pots

Les directives générales pour la production végétale (chapitre 2) doivent être aussi appliquées par analogie dans les exigences spécifiques suivantes.

3.6.1 Définitions

3.6.1.1 Plantes sauvages indigènes

Il s'agit de plantes qui n'ont pas subi d'opérations de sélection et qui sont autochtones depuis longtemps. La référence en vigueur est la «Flora Helvetica» (Lauber et Wagner (édition actuelle)); sont réputées sauvages les plantes qui n'y sont pas mentionnées comme redevenues sauvages, cultivées etc.)

3.6.1.2 Plantes en pots

Il s'agit de plantes médicinales et aromatiques destinées à la consommation et qui sont cultivées dans des récipients dans lesquels elles sont vendues et commercialisées.

3.6.2 Terreaux et substrats

La production devrait utiliser le moins possible de tourbe. Proportions maximales de tourbe autorisées:

	Maximum de tourbe	Minimum de compost
Substrats pour jeunes plantes et pour plantes de bruyère	70%	–
Substrats pour terrines et plantes vivaces	30%	20%
Substrats pour plantes en pot (y. c. plantes aromatiques)	50%	10%
Plantes sauvages indigènes	0%	20%

Les recettes des substrats pour les cultures spéciales (p. ex. plantes de bruyères, plantes grasses) peuvent différer des exigences générales et seront examinées de cas en cas par la CLA. La terre de couverture utilisée pour le forçage est comptée avec l'ensemble du substrat.

Les substrats du commerce doivent figurer dans la Liste des intrants. Les recettes des substrats produits par l'exploitation elle-même seront vérifiées lors du contrôle. Il faut mélanger seulement des composants qui figurent dans la Liste des intrants actuellement en vigueur ainsi que des matières premières végétales et minérales (y. c. tourbe) conformes à l'annexe 2 de l'OBio DEFR.

3.6.3 Fertilisation

Sont autorisés les engrais et amendements qui figurent dans la Liste des intrants. Les engrais liquides devraient être utilisés avec retenue afin d'éviter les pertes en éléments fertilisants. La fertilisation des cultures en pot doit être adaptée aux objectifs de la production.

3.6.4 Protection des plantes

Il faut donner la priorité aux mesures préventives comme une bonne climatisation, l'équilibre de la fertilisation, le développement et l'utilisation des auxiliaires, le choix de variétés adéquates. Pour pouvoir être utilisés, les produits phytosanitaires doivent figurer dans la Liste des intrants.

3.6.5 Provenance du matériel reproductif, multiplication et achats

En principe, tout le matériel de multiplication (semences, plants, matériel de multiplication végétative) doit provenir de cultures biologiques. Les exceptions à ce principe figurent au chapitre 2.2 «Matériel de multiplication».

Exigences supplémentaires pour les plantes sauvages indigènes:

La multiplication doit autant que faire se peut s'effectuer par voie génératives (par des semences). Un registre des provenances doit être tenu pour les semences et les plantes-mères. Les provenances géographiques sont soumises aux recommandations de la Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages CPS (avec endroit de cueillette et altitude). La récolte des semences de base est soumise aux articles 19 et 20 de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451). Pour les plantes-mères, il est nécessaire de choisir une population génétiquement aussi large que possible. La diversité génétique et la vitalité des plantes-mères est obtenue en les complétant par des semences venant de leur emplacement naturel d'origine.

[< Retour au sommaire](#)

3.6.6 **Locaux de production**

En hiver (du 1.12 au 28.2), seul le maintien hors gel (env. 5 °C) des cultures est autorisé. Des dérogations à cette règle sont possibles dans les cas suivants:

- a) pour la production de plants et de matériel de multiplication (selon la définition du chapitre 2.2 «Sélection végétale et multiplication») ainsi que pour la conservation des plantes mères pour la production de boutures;
- b) pour les serres équipées de systèmes de chauffage particulièrement écologiques (p. ex. cogénération (couplage chaleur-force), pompe à chaleur, chauffage au biogaz) ou particulièrement bien isolées. Le coefficient K de la serre ne doit pas dépasser la valeur moyenne de 2,4 W/m²K. En cas de transformation ou de rénovation, il faut choisir des systèmes de chauffage particulièrement écologiques et les meilleures isolations.

Cette disposition exceptionnelle de l'art. 3.6.6 b) n'est valable que pour la culture des plantes d'ornement, c.-à-d. ni pour les cultures maraîchères ni pour les plantes aromatiques en pots!

En hiver, le chauffage ne doit généralement pas faire monter la température en dessus de 18 °C. Font exception les productions de plants et de matériel de multiplication végétative ainsi que les collections de plantes à des fins pédagogiques.

La stérilisation superficielle des sols à la vapeur est autorisée de la même manière que pour les cultures maraîchères et les cultures de plantes aromatiques. La stérilisation profonde du sol à la vapeur nécessite une autorisation exceptionnelle.

3.6.7 **Éclairage d'assimilation**

L'éclairage d'assimilation est interdit sauf pour la production de plants et de matériel de multiplication végétative ainsi que pour la conservation des plantes mères pour la production de boutures.

3.6.8 **Production de plantes aromatiques en pots**

Définition: On entend ici par production en pots la production «hors sol», c.-à-d. indépendante des terres agricoles normales, de plantes médicinales et aromatiques destinées à la consommation lorsqu'elles sont vendues et commercialisées avec leur pot. Les précisions et différences suivantes par rapport aux exigences pour les cultures maraîchères biologiques sont valables:

- a) La production hors sol de plantes médicinales et aromatiques destinées à la vente en bottes est interdite.
- b) Le chauffage productif des serres en dehors de la période de végétation n'est autorisé que durant les stades phénologiques juvéniles. Pour les cultures en pots, la période des stades phénologiques juvéniles est définie comme couvrant au maximum la moitié de la période qui va du semis au moment de la vente et comme ne devant en plus pas dépasser 5 semaines. Exemple: La culture du basilic en pot dure 10 semaines depuis le semis jusqu'à la vente. La plante est donc considérée comme une jeune plante pendant les cinq premières semaines de cette période.

3.6.9 **Culture de plantes à fleurs en pots**

Les fleurs coupées issues de production hors-sol peuvent aussi être vendues sans les pots.

3.6.10 **Commerce et commercialisation**

3.6.10.1 **Commerce de plantes d'ornement, de jeunes plantes et de plantes en pots biologiques**

Le mémo de la CLTC intitulé «Vente de plantes et de fleurs bio avec le Bourgeon» doit être respecté pour la vente aux détaillants (vendeurs finaux) de plantes d'ornement, de plants et de plantes aromatiques en pots biologiques.

3.6.10.2 **Commerce et vente directe de plantes d'ornement non biologiques**

Une exploitation horticole Bourgeon peut faire le commerce et la vente directe de plantes d'ornement non biologiques (sauf plants maraîchers et plantes aromatiques en pots) en respectant les conditions suivantes:

- a) déclaration négative «non biologique» pour chaque plante étiquetée ou couleur spéciale (étiquette ou pot) pour les plantes non étiquetées¹;
- b) déclaration du producteur d'origine;
- c) les plantes non biologiques doivent être présentées séparément des autres dans chaque zone climatique ou zone de vente (p. ex. halle ombragée, plantes aquatiques, serre tempérée), et les zones doivent être clairement déclarées comme «non biologiques»;
- d) déclaration comme «non biologique» sur les bulletins de livraison et les factures.

¹ En cas d'utilisation d'un code de couleur, une déclaration exacte (y. c. producteurs) doit être visible à la caisse ou à l'entrée ainsi que dans toutes les zones concernées.

[< Retour au sommaire](#)

4 Directives générales pour la production animale

4.1 Production animale

Il faut tenir compte des besoins particuliers de chaque espèce animale. Cette préoccupation prend en compte aussi bien des principes éthiques que des aspects écologiques. L'objectif de la sélection est d'atteindre une production à vie élevée plutôt que des records momentanés. Les transplantations d'embryons sont interdites.

Les systèmes de stabulation ainsi que les possibilités de mouvement et d'occupation doivent tenir compte des besoins spécifiques de toutes les espèces d'animaux agricoles. L'Ordonnance fédérale sur la protection des animaux doit être appliquée dans toute sa rigueur. Les bovins, y compris les animaux des espèces Bubalus et Bison, les équidés, les moutons, les chèvres, les porcins et les volailles doivent être gardés selon les dispositions sur les sorties régulières en plein air figurant à l'art. 61. OPD et dans ses dispositions d'exécution. La garde des lapins est régie par les dispositions sur les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux figurant à l'art. 60 OPD et dans ses dispositions d'exécution.

Le cheptel doit être adapté à la surface agricole utile, à l'emplacement et aux conditions climatiques. La charge en bétail ne doit pas dépasser 2,5 UGBF/ha SAU en plaine. Cette charge doit être réduite en altitude et/ou dans de mauvaises conditions.

4.1.1 Stabulations

Les couches de tous les animaux doivent être réalisées conformément au programme SRPA. Les stabulations doivent recevoir la lumière du jour. Les caillebotis intégraux et les sols perforés intégraux sont interdits.

Les peintures et les matériaux de construction utilisés dans les stabulations doivent être inoffensifs. Il faut utiliser les produits de nettoyage et de désinfection les plus inoffensifs et les plus biodégradables possibles.

L'application de la protection des animaux est du ressort des cantons. Les stabulations qui ne sont pas entièrement conformes à la protection des animaux mais qui ne sont pas utilisées toute l'année, comme p. ex. les étables des alpages ou celles qui ne sont utilisées que pendant l'été, sont tolérées à condition de pouvoir présenter une autorisation cantonale et à condition que les bêtes aillent chaque jour au pâturage. Explication: Les bêtes ne se trouvent que peu de temps dans ce genre de stabulations. (CCE 12.1996)

Une autorisation exceptionnelle de maintien des caillebotis intégraux ne peut être demandée que pour au maximum 3 mois en cas d'abandon de l'engraissement bovin et s'il faut terminer l'engraissement des bêtes installées avant le début de la reconversion. Toute prolongation est explicitement exclue. La demande doit être reçue avant le 1er janvier de la première année de reconversion. (CCE 01.1997)

Les fermes qui ont des problèmes de souris dans des bâtiments peuvent adresser à la CLA une demande avec un descriptif de la situation. Il faut décrire les mesures qui ont déjà été prises et comment le problème devrait être résolu du point de vue de la ferme. La CLA évaluera individuellement le cas de chaque ferme. La CLA n'accorde en effet pas d'autorisation générale pour l'utilisation de rodenticides à l'intérieur des bâtiments. (CLA 7/2005)

→ **pour l'art. 4.1.1: Liste des intrants du FiBL, parties «Produits contre les mouches», «Produits de nettoyage et de désinfection pour les étables» et «Produits de nettoyage et de désinfection pour les fermes laitières»**

4.1.2 Stabulations entravées

La stabulation entravée d'animaux est interdite. En accord avec l'organisme de certification, peuvent toutefois être gardés attachés:

- certains animaux, pendant une période limitée, pour des motifs relevant de la sécurité ou de la protection des animaux;
- les bovins, pour autant que les dispositions sur les sorties régulières en plein air de l'art. 61 OPD soient respectées;
- les caprins: jusqu'au 31.12.2018 si les bâtiments ont été construits avant le 1.1.2001, si les bêtes sont gardées sur des surfaces couvertes d'une litière abondante et si elles sont prises en charge individuellement;

[< Retour au sommaire](#)

Parcours et pâturages

Les dispositions SRPA doivent obligatoirement être respectées. Les éventuelles demandes d'autorisations exceptionnelles doivent être adressées au service compétent désigné par le canton concerné (service de l'agriculture, service PER, etc.). L'agriculteur doit pouvoir présenter au contrôleur l'autorisation exceptionnelle écrite.

Si le canton accorde une autorisation exceptionnelle dans le cadre des dispositions SRPA, cette autorisation exceptionnelle est automatiquement valable pour la commercialisation avec le Bourgeon. (CLA 4/2002)

4.2 Alimentation animale

L'alimentation des animaux domestiques doit respecter leurs besoins spécifiques et ne devrait pas concurrencer directement l'alimentation humaine.

Les animaux doivent en principe être nourris avec des aliments fourragers Bourgeon provenant de l'exploitation. Les aliments de reconversion de sa propre exploitation peuvent représenter au maximum 60% de la ration (exploitations en reconversion: jusqu'à 100%). Les fourrages extérieurs ne doivent servir qu'à compléter les fourrages de base produits par l'exploitation et doivent provenir le plus possible de l'agriculture biologique.

L'alimentation des jeunes mammifères doit être basée sur du lait non altéré, de préférence du lait maternel. Tous les mammifères doivent être nourris avec du lait non altéré pendant une période minimale déterminée selon l'espèce animale.

Chaque catégorie de ruminants doit recevoir au moins 90% de la matière sèche fourragère sous forme de fourrages grossiers frais, séchés ou ensilés.

Les composants des aliments fourragers doivent être laissés à l'état naturel et les techniques utilisées dans la préparation des aliments doivent être les plus naturelles et les moins énergivores possible. Les aliments fourragers ne doivent pas contenir plus de traces d'organismes génétiquement modifiés ou de leurs produits dérivés que les limites supérieures légales fixées.

4.2.1 Définitions

4.2.1.1 Définitions des catégories animales pour le calcul des paramètres de l'alimentation animale

Catégories animales	Consommation par UGBF et par année (dt MS)	Consommation par animal ou par place et par année (dt MS)
Ruminants (vaches laitières: 5'000 kg de lait)*	55	
Équidés	55	
Autres animaux consommant des fourrages grossiers (y. c. lapins)	55	
Truies, verrats et porcelets	38	17/place
Porcs d'engraissement (3 séries/an)	40	2/bête resp. 6/place
Poules pondeuses	40	0,4/place
Poulets (5,5 séries/an)	84 (pour 5,5 séries)	5,5 kg/bête resp. 30 kg/place

* Facteur de conversion en UGBF pour les vaches laitières: un facteur de 1,0 sera utilisé pour les productions laitières annuelles de 5'000 kg à 5'999 kg. Ce facteur augmentera ou diminuera de 0,1 par 1'000 kg de lait en plus ou en moins (4'000 kg à 4'999 kg = 0,9 UGBF; 6'000 kg à 6'999 kg = 1,1 UGBF; 7'000 kg à 7'999 kg = 1,2 UGBF; etc.)

[< Retour au sommaire](#)

4.2.1.2 Définition des fourrages grossiers pour les fermes Bio Suisse

- paille et litière affouragées;
- fourrages des prairies permanentes et temporaires, frais, ensilés ou séchés (provenance: Suisse et pays limitrophes);
- grandes cultures dont on récolte la plante entière: fraîches, ensilées ou séchées (le maïs plante entière fait donc partie des fourrages grossiers alors que, p. ex., les épis de maïs broyés font déjà partie des concentrés);
- pulpe de betterave sucrière;
- betteraves fourragères non transformées;
- pommes de terre non transformées;
- déchets provenant de la transformation des fruits et des légumes (pommes, raisins, carottes, betteraves rouges, etc.);
- drêches de brasserie (drêche de malt): Il faut présenter un formulaire d'InfoXgen signé (ce formulaire peut être téléchargé depuis le site internet www.infoXgen.com)
- balles d'épeautre, d'orge, d'avoine et de riz;
- enveloppes des grains de soja, de cacao et de millet

Cette liste est exhaustive.

Décompte des proportions de fourrages grossiers dans les aliments complexes: lorsque les aliments complexes contiennent au moins 50% (MS) de fourrages grossiers, la part effective des fourrages grossiers du mélange peut être comptée avec les autres fourrages grossiers.

4.2.2 Alimentation lactée des mammifères

La période minimale pendant laquelle du lait non altéré doit être donné aux jeunes bêtes est de trois mois pour les bovins (y. c. les buffles et les bisons) et les équidés, de 35 jours pour les ovins et caprins et de 42 jours pour les porcins.

De la poudre de lait ne peut être utilisée pendant cette période que comme complément. Pour les ruminants, la mise à disposition de fourrages grossiers est obligatoire. Les veaux à l'engraissement doivent consommer au minimum 1'000 litres de lait complet (lait de vache non altéré). Les succédanés de lait en poudre sont interdits.

L'Ordonnance bio ne prévoit aucune dérogation pour l'affouragement de poudre de lait non biologique. Il est cependant clair que le bien-être de l'animal doit être prioritaire s'il n'y a pas assez de lait bio pour nourrir tous les petits en cas de mort de la mère, de grave maladie de la mère, de naissance de triplés ou de rejet par la mère. L'organisme de certification tolère donc dans ces cas-là l'utilisation de poudre de lait non biologique même si elle ne correspond pas à la «Liste des aliments fourragers» coéditée par Bio Suisse, l'ALP et le FiBL (PV OFAG – Bio Suisse, GT ARPAniBio, 16.04.2002). Voir aussi le chapitre 4.5. Du lait frais non bio peut être utilisé dans les cas mentionnés ci-dessus comme alternative à la poudre de lait non bio.

4.2.3 Aliments fourragers extérieurs

Des aliments fourragers extérieurs peuvent entrer dans la ferme Bourgeon pour y compléter sa propre base fourragère. Les différentes sortes d'aliments fourragers sont soumises à des exigences variables.

4.2.3.1 Aliments fourragers Bourgeon

Il est possible d'acheter des aliments fourragers Bourgeon. La ration doit comporter au minimum 90% d'aliments fourragers Bourgeon. Si on reprend des aliments fourragers Bourgeon provenant de la reconversion à l'agriculture biologique, la proportion de fourrages de reconversion ne doit pas dépasser 30% de la ration de chaque catégorie animale.

Les aliments fourragers Bourgeon achetés à l'étranger doivent être recertifiés par Bio Suisse, sinon ils doivent être comptés avec les fourrages non Bourgeon.

Les fermes Bourgeon qui importent directement des céréales fourragères doivent couvrir leurs besoins en céréales fourragères avec au minimum 3% de céréales fourragères suisses. (CLA 6/2014)

Les balles d'ensilage achetées doivent être munies d'une étiquette avec les renseignements suivants: logo Bourgeon, désignation du produit, nom, adresse et numéro d'exploitation du producteur, code de son organisme de certification.

4.2.3.2 Aliments fourragers Bourgeon Intrants

Pour le calcul de la proportion d'aliments non Bourgeon, les aliments Bourgeon Intrants sont traités de la même manière que les aliments Bourgeon. Vu que certains composants non bio sont autorisés pour certaines catégories animales, le calcul de la ration globale doit tenir compte de la proportion de ces composants qui sont contenus dans les aliments Bourgeon Intrants. La proportion exacte figure sur l'étiquette ou le bulletin de livraison de l'aliment.

[← Retour au sommaire](#)

4.2.3.3 **Aliments fourragers biologiques selon l'Ordonnance bio**

Il est permis d'utiliser des aliments certifiés selon l'OBio, mais la ration globale de chaque catégorie animale doit toujours comprendre au minimum 90 % d'aliments Bourgeon. Les dispositions spécifiques se trouvent dans les passages pour les catégories animales correspondantes. Si des aliments non bio sont autorisés et utilisés, cela fait diminuer d'autant la proportion d'aliments OBio.

4.2.3.4 **Aliments fourragers non biologiques**

L'utilisation d'aliments fourragers non bio est en principe soumise aux dispositions des ordonnances fédérales sur l'agriculture biologique. Les aliments fourragers non bio autorisés ne peuvent être utilisés dans les fermes Bourgeon que sous forme de composants simples ou de composants d'un aliment fourrager certifié (aliment Bourgeon Intransit). La fabrication d'aliments fourragers complexes dans la ferme doit respecter les règlements correspondants.

En cas de mauvaises récoltes de fourrages avérées, surtout si elles sont dues à des conditions météorologiques inhabituelles, l'éleveur directement concerné peut utiliser temporairement des fourrages grossiers non biologiques s'il en a obtenu l'autorisation écrite préalable de l'organisme de certification. Si des régions entières sont touchées par de mauvaises récoltes de fourrages, l'OFAG peut octroyer des dérogations régionales.

Tous les aliments fourragers issus de semences traitées, même en cas de ressemis après dégâts de corbeaux ou de sangliers, sont considérés comme aliments fourragers non bio, sauf les aliments fourragers issus de semences traitées sur ordre des autorités. Les aliments fourragers issus de semences traitées semées avant la reconversion, comme p. ex. de l'orge d'automne, comptent comme aliments fourragers de reconversion en cas d'affouragement à ses propres bêtes. (CLA 5/2013)

Les aliments fourragers (matières premières, composants simples et additifs) et les agents d'ensilage stockés ou utilisés dans la ferme doivent correspondre aux exigences de l'annexe 7 de l'OBio DEFR. Exceptions:

- Le vieux pain non biologique est toléré en petites quantités comme «appât».
- Les exploitations R1 ont jusqu'au 31.1 de l'année R1 pour finir leurs stocks de concentrés, d'aliments complémentaires et de sels minéraux non bio achetés. Les fourrages de la ferme récoltés les années précédentes ainsi que les fourrages grossiers achetés avant la reconversion peuvent être utilisés jusqu'à la fin de l'affouragement d'hiver (30.4).
- Fourrages non bio pour chevaux en pension selon l'art. 4.2.4.2 et commerce d'aliments fourragers comme revenu accessoire clairement délimité.
- Poudre de lait non bio (contenant des graisses durcies) utilisée sur ordonnance vétérinaire (en cas de diarrhées, de triplés, de rejet des petits ou de mort/maladie de la mère brebis/chèvre) et enregistrée dans le journal vétérinaire.

Pâturage sur des surfaces non biologiques

Les bêtes de troupeaux transhumants ainsi que les bêtes estivées peuvent temporairement pâturer des surfaces non bio. La quantité de fourrage ainsi consommée ne doit pas dépasser 5 % de la ration totale annuelle ramené à la matière sèche (mais la ration totale doit de toute façon être composée à 90 % de fourrages Bourgeon).

Seuls les bêtes de troupeaux transhumants ainsi que les bêtes estivées non traitées peuvent pâturer sur des surfaces non biologiques (CLA 5/2013).

4.2.3.5 **Aliments minéraux et complémentaires**

Les aliments minéraux et complémentaires doivent correspondre aux exigences de la Liste des aliments fourragers coéditée par Bio Suisse, l'ALP et le FiBL. Seuls les produits qui figurent dans la Liste des intrants du FiBL peuvent être utilisés à l'exception des matières premières (silice, argile, etc...).

Il existe dans la pratique des aliments fourragers complémentaires qui ne figurent pas sur les listes des aliments fourragers diététiques établies par l'ALP mais qui possèdent des effets physiologiques qui vont plus loin que l'alimentation. Ces produits sont considérés comme aliments complémentaires et doivent correspondre à la Liste des aliments fourragers de Bio Suisse/ALP/FiBL. Les aliments complémentaires dont les recommandations d'utilisation font dépasser temporairement les teneurs maximales des rations mais qui respectent le Cahier des charges peuvent être utilisés pendant une période limitée. Leur utilisation doit être mentionnée dans le journal vétérinaire. Les aliments diététiques et complémentaires qui ne correspondent pas à la Liste des aliments fourragers de Bio Suisse/ALP/FiBL ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord du vétérinaire. L'utilisation doit être mentionnée par écrit dans le journal vétérinaire.

[< Retour au sommaire](#)

Les aliments diététiques et complémentaires non autorisés ne peuvent être utilisés que sur ordonnance du vétérinaire et seulement pendant une période limitée (c'est-à-dire dans des cas particuliers et pour la durée indiquée sur l'ordonnance). L'utilisation doit être mentionnée par écrit dans le journal vétérinaire.

Les supports et additifs organiques dans les mélanges de minéraux, les prémélanges et les aliments fourragers complémentaires peuvent être de qualité non biologique s'ils ne sont pas disponibles en qualité bio ou s'ils ne peuvent pas être utilisés sans difficultés excessives dues aux procédés de fabrication. La vérification et l'autorisation se font à l'aide de la Liste des intrants et de l'annonce pour les prémix et les prémélanges. Tous les composants non biologiques doivent correspondre aux exigences de la Liste des aliments fourragers de Bio Suisse/ALP/FiBL et les supports organiques doivent être des produits végétaux (aliments fourragers simples) qui figurent dans la liste des aliments fourragers simples. (CLA 6/2014)

Actuellement, aucune pâte de fer permettant de couvrir les besoins en fer des jeunes porcelets ne correspond à la Liste des aliments fourragers de Bio Suisse/ALP/FiBL. Les pâtes de fer usuelles peuvent être utilisées dans ce cas moyennant une autorisation du vétérinaire limitée à une année. L'absence d'OGM doit être garantie et attestée par un formulaire InfoXgen.

4.2.4 Dispositions spécifiques pour les différentes catégories animales

4.2.4.1 Dispositions pour les ruminants

Chaque catégorie de ruminants doit recevoir au moins 90% de la matière sèche fourragère sous forme de fourrages grossiers frais, séchés ou ensilés.

L'alimentation des ruminants doit être 100% bio et contenir, conformément au chapitre 4.2.3.1, au minimum 90% de composants fourragers Bourgeon. Les 10% restants peuvent être couverts avec les aliments fourragers certifiés selon l'OBio (CH ou UE) suivants:

Liste des aliments fourragers certifiés selon l'OBio (CH ou UE) qui sont autorisés pour les ruminants

- fourrages grossiers selon l'art. 4.2.1.2
- graines de lin
- dextrose
- mélasse provenant de la fabrication du sucre
- sirop de fruits
- protéine de pomme de terre
- gluten de maïs
- levure de bière

Mélasse

S'il n'y a pas de mélasse bio sur le marché, les moulins fourragers sous licence Bio Suisse peuvent utiliser jusqu'à 3% (maximum 1% de la ration totale) de mélasse non biologique comme agent antipoussière ou comme agent de pressage.

Ceux qui préparent eux-mêmes leurs mélanges peuvent utiliser jusqu'à 3% de mélasse non biologique aux conditions suivantes:

- S'il n'y a pas de mélasse bio sur le marché;
- Si son utilisation est limitée à 1% de la ration fourragère de l'espèce animale concernée, calculé chaque année en pourcentage de la matière sèche des aliments fourragers d'origine agricole;
- L'aliment fourrager final ne doit pas contenir plus de 3% de mélasse non biologique;
- Lors de la fabrication de l'aliment fourrager, il faut consigner par écrit les quantités exactes de tous les composants utilisés;
- Les aliments concentrés de fabrication maison peuvent contenir au maximum 20% de fourrages grossiers (selon définition des fourrages grossiers de l'art. 4.2.3);
- Il n'est donc par conséquent pas possible d'utiliser de la mélasse non bio dans les mélangeuses à fourrages ou pour la paille hachée;

La fabrication des bouchons de fourrages grossiers doit utiliser de la mélasse Bourgeon.

[< Retour au sommaire](#)

4.2.4.2 Dispositions pour les non-ruminants

Les non-ruminants doivent consommer au moins 90% d'aliments fourragers Bourgeon.

Si des aliments fourragers doivent être achetés pour compléter la base fourragère de la ferme afin de nourrir des cochons et des volailles et s'il n'y a pas assez d'aliments biologiques sur le marché, des aliments protéiques non bio peuvent être utilisés jusqu'au 31.12.2015 avec l'accord préalable de l'organisme de certification. Exprimée par rapport à la matière sèche, la proportion d'aliments protéiques non bio ne doit pas dépasser 5% de la consommation annuelle totale pour les porcs et les volailles.

Liste des aliments fourragers certifiés selon l'OBio (CH ou UE) qui sont autorisés pour les non-ruminants

- fourrages grossiers (cf. art. 4.2.1.2)
- graines de lin
- dextrose
- mélasse provenant de la fabrication du sucre
- sirop de fruits
- protéine de pomme de terre
- gluten de maïs
- levure de bière
- sous-produits de laiterie pour les porcs (cf. art. 5.4.2)

Liste des aliments fourragers non biologiques autorisés pour les non-ruminants

- protéine de pomme de terre;
- gluten de maïs*;
- levure de bière*;
- sous-produits de laiterie pour les cochons (cf. art. 5.4.2).

Il faut présenter un formulaire d'InfoXgen signé pour les composants désignés par un*.

Disposition spéciale pour les chevaux en pension

Pour les chevaux en pension, la proportion d'aliments fourragers non biologiques peut atteindre 10% de la consommation totale. Les aliments fourragers ne doivent contenir aucun composant OGM (définition selon le droit suisse).

Mélasse

S'il n'y a pas de mélasse bio sur le marché, les moulins fourragers sous licence Bio Suisse peuvent utiliser jusqu'à 1% (de l'aliment fourrager simple) de mélasse non biologique comme agent antipoussière ou comme agent de pressage. Règles pour les mélanges maison: cf. ci-dessus à l'art. 4.2.4.1.

4.2.5 Aliments fourragers et méthodes d'affouragement interdits

4.2.5.1 Aliments fourragers et méthodes d'affouragement interdits pour tous les animaux

- les additifs chimiques de synthèse (urée, stimulateurs de performances antimicrobiens, enzymes, acides aminés de synthèse, etc.);
- farines animales;
- déchets de restauration;
- les méthodes d'engraissement ayant recours au gavage ainsi que les conditions d'élevage qui peuvent provoquer des anémies.

Agents d'ensilage

En cas de reprise de la fermentation dans un silo, seuls les agents d'ensilage qui figurent dans la Liste des intrants ou une solution de sel dilué dans de l'eau avec presse à eau (ou autre couverture) sont autorisés. Luprosil et les autres produits chimiques de synthèse sont expressément interdits. (CLA 8/2000)

4.2.5.2 Aliments fourragers interdits pour les ruminants

Sont interdits pour l'affouragement des ruminants: les protéines animales, les graisses animales, les graisses protégées, les protéines protégées, le propylène glycol, l'acide propionique, ainsi que tout autre ingrédient ou additif ne correspondant pas à la physiologie digestive des ruminants. Les mélanges de sels minéraux, d'oligoéléments et de vitamines sont autorisés pour la couverture des besoins. Il est recommandé d'utiliser des produits naturels.

[< Retour au sommaire](#)

4.2.6 Alimentation animale sans utilisation d'OGM

4.2.6.1 Définitions

Produits OGM: Ce chapitre reprend les définitions de l'«Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)», RS 817.022.51 du 23 novembre 2005 (état au 1er mai 2011) pour les denrées alimentaires:

Art. 2 Produits OGM

Les produits OGM sont des denrées alimentaires, des additifs ou des auxiliaires technologiques qui:

- a) sont des organismes génétiquement modifiés (OGM);
- b) contiennent des OGM;
- c) ont été obtenus à partir d'OGM;
- d) sont issus d'un croisement entre OGM ou d'un croisement entre OGM et d'autres organismes.

Les définitions de l'ODAIGM sont applicables par analogie aux aliments fourragers.

Les composants fourragers à risque comprennent toutes les matières premières et aliments simples dont une qualité (variante) génétiquement modifiée a été autorisée quelque part dans le monde. La liste de ces composants peut être téléchargée depuis le site internet de Bio Suisse. Les matières premières et aliments simples OGM autorisés en Suisse figurent dans l'«Ordonnance de l'OFAG sur les listes d'aliments OGM pour animaux» (RS 916.307.11).

Les matières premières et les aliments simples bioconformes sont des aliments fourragers qui respectent les conditions figurant dans la Liste des aliments fourragers coéditée par Bio Suisse, l'ALP et le FiBL mais qui sont fabriqués avec des matières premières non biologiques.

Les mélanges personnels sont des aliments fourragers fabriqués par les producteurs Bourgeon eux-mêmes. Les mélanges à façon sont des aliments fourragers fabriqués par des tiers sur mandat des producteurs Bourgeon. Il faut respecter le règlement «Transformation fermière et en sous-traitance».

Lorsque ces deux catégories sont visées, on parle de mélanges personnels et à façon. Les expressions concernant les aliments fourragers (p. ex. matières premières, aliments simples) sont définies dans l'«Ordonnance sur les aliments pour animaux» et dans l'«Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA)».

4.2.6.2 Attestations

Dans le cas des ingrédients fourragers à risque, il faut pouvoir garantir qu'il ne s'agit pas de produits OGM. Il faut aussi pouvoir garantir qu'il n'y a eu aucun mélange (volontaire ou involontaire) avec des produits OGM.

Pour satisfaire à cette exigence, il faut avoir une «déclaration d'accord» d'InfoXgen (www.infoXgen.com) pour chacun des ingrédients ou additifs fourragers à risque entrant dans l'alimentation des animaux Bourgeon.

La «déclaration d'accord» d'InfoXgen comprend l'attestation du fabricant de l'ingrédient fourrager à risque garantissant qu'il ne s'agit pas d'un produit OGM. Cette attestation doit comporter littéralement les déclarations suivantes:

- a) Produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés:
«Nous n'avons utilisé aucun organisme génétiquement modifié (OGM) lors de la fabrication de ce produit. Nous n'avons aucune information qui pourrait contredire la justesse de cette affirmation.»
- b) Produits d'origine végétale ou animale ayant subi une transformation industrielle:
 - «Nous n'avons utilisé aucun organisme génétiquement modifié (OGM) lors de la fabrication de ce produit. Nous n'avons aucune information qui pourrait contredire la justesse de cette affirmation.»
 - «Nous avons reçu des fabricants de tous les produits utilisés au cours de la fabrication de ce produit des attestations de même portée et contenu que sous a). Ces attestations se trouvent dans notre documentation, et elles ne sont ni périmées ni révoquées.»

[< Retour au sommaire](#)

4.2.6.3 Application

Les ingrédients fourragers à risque peuvent arriver par diverses voies jusqu'aux animaux Bourgeon. Selon la situation, les directives de l'art. 4.2.6.2 doivent être appliquées de la manière suivante:

a) Aliments fourragers Bourgeon Intrants:

Les fabricants d'aliments fourragers Bourgeon Intrants doivent produire pour chaque ingrédient fourrager à risque les documents mentionnés à l'art. 4.2.6.2 pour chaque arrivage dans l'entreprise où a lieu la fabrication de l'aliment fourrager Bourgeon Intrants. Les documents doivent être présentés lors du contrôle annuel.

b) Aliments fourragers simples bioconformes:

Les fabricants d'aliments fourragers simples bioconformes doivent produire pour chaque ingrédient fourrager à risque les documents mentionnés à l'art. 4.2.6.2 pour chaque arrivage dans l'entreprise où a lieu la fabrication des aliments simples bioconformes. Les documents peuvent être demandés au fabricant des aliments simples bioconformes à l'occasion du contrôle annuel du producteur agricole Bourgeon.

Le fabricant d'aliments simples bioconformes peut choisir l'une des deux manières suivantes de garantir au producteur Bourgeon que le présent règlement ainsi que de la Liste des aliments fourragers coéditée par Bio Suisse, l'ALP et le FiBL ont été respectés:

- 1) Étiquette: Faire figurer le texte littéral de la remarque suivante sur l'emballage ou sur une étiquette fixée à celui-ci ou, lors de livraisons en vrac, sur les documents d'accompagnement: «Le produit correspond à la Liste des aliments fourragers coéditée par Bio Suisse, l'ALP et le FiBL»;
- 2) Attestation de conformité des aliments fourragers: Signer l'«Attestation de conformité des aliments fourragers non bio pour les aliments fourragers» de l'organisme de certification.

4.2.6.4 Mélanges personnels et à façon

Pour les mélanges personnels et à façon, les producteurs Bourgeon doivent produire pour chaque ingrédient fourrager à risque les documents mentionnés à l'art. 4.2.8.2 pour chaque arrivage dans l'exploitation. Les documents doivent être présentés lors du contrôle.

4.3 Sélection

La santé et la productivité des animaux agricoles doivent être stimulées par des systèmes d'élevage conformes à leurs besoins, ainsi que par le choix de races et de méthodes de sélection adéquates. Tout en respectant les limites écologiques, il faut si possible sélectionner des animaux adaptés aux besoins et aux conditions d'élevage des exploitations biologiques. Le but principal de la sélection doit être une haute performance de vie. Les manipulations génétiques et la synchronisation hormonale des chaleurs sont interdites. L'insémination artificielle est autorisée. Toutes les autres formes de reproduction artificielle, assistée ou influencée (p. ex. transferts d'embryons, spermasexing, clonage) sont cependant interdites. Dans le but de conserver des ressources génétiques menacées, l'organisme de certification peut autoriser des exceptions avec l'accord de la CLA. Les animaux en question et leurs produits ne peuvent pas être commercialisés en se référant à l'agriculture biologique.

4.3.1 Élevage et sélection

Les exploitations biologiques doivent préférer autant que possible la monte naturelle. Lors du choix de l'animal, on tiendra surtout compte de la performance de vie de ses ancêtres.

4.3.2 Transferts d'embryons, clones

Le cheptel de la ferme ne doit comporter aucun animal issu de transferts d'embryons (TE) ou clonés, sauf les bovins sous contrat d'élevage avec une exploitation agricole non bio. Ces bêtes doivent dans ce cas retourner dans leur ferme d'origine après la période prévue dans le contrat. Les animaux issus de TE qui se trouvaient déjà dans la ferme Bourgeon avant le 1er janvier 2001 ou avant sa reconversion à l'agriculture biologique peuvent y rester jusqu'à leur élimination. Il est interdit d'utiliser des taureaux issus de TE ou clonés ou leur semence.

Sperme de taureaux issus de TE et sperme sexé: Les bêtes non biologiques en contrat d'élevage qui retournent dans leur exploitation non bio après un certain temps prédéterminé peuvent être inséminées avec du sperme de taureaux TE et du sperme sexé. (CLA 2/2009 et CLA 4/2010)

[< Retour au sommaire](#)

4.4 Provenance des animaux, délais d'attente et circulation des animaux

À l'exception des équidés qui ne sont pas élevés pour la production de denrées alimentaires, des reproducteurs mâles et des animaux d'agrément, tous les animaux achetés doivent en principe provenir d'exploitations Bourgeon. Pour appuyer cet objectif, la CLA peut frapper temporairement les animaux non biologiques d'une taxe d'incitation.

4.4.1 Achats d'animaux biologiques ne provenant pas de fermes Bio Suisse

Les bêtes achetées à des fermes biologiques qui ne font pas partie de Bio Suisse doivent être élevées pendant au moins trois mois conformément au présent Cahier des charges avant de pouvoir être vendues avec le Bourgeon ou le Bourgeon de reconversion. Les bêtes des catégories poules pondeuses, volailles de chair et cochons doivent obligatoirement provenir de fermes Bio Suisse.

Commerce d'animaux

Les animaux bio vendus ne peuvent pas toujours être acheminés vers leur prochain propriétaire bio en une seule journée. Selon les cas, ces animaux bio doivent rester quelques jours dans des exploitations non bio. Les animaux bio perdent leur statut bio si la période entre leur chargement dans leur ferme d'origine et le déchargement dans la ferme ou l'abattoir destinataire dure plus de 24 heures. L'OFAG et Bio Suisse tolèrent cependant que les animaux bio ne perdent pas leur statut bio si les délais supérieurs définis ci-dessous sont respectés.

Commerce d'animaux d'élevage

Un animal bio peut rester au maximum 14 jours chez un marchand de bétail, dans un marché ou une exposition (dont l'exploitation n'est pas bio) sans perdre son statut bio. Les jeunes animaux qui sont nés d'animaux bio pendant cette période conservent leur statut bio pour la revente à des fermes bio pendant cette période de 14 jours. Si un animal doit être abattu pendant cette période de 14 jours, il doit être considéré comme un animal non bio. Condition pour le marchand de bétail: il doit pouvoir prouver que l'alimentation est exempte d'OGM, c.-à-d. que l'entreprise est p. ex. labellisée «AQ Viande suisse».

Si une exploitation en reconversion commercialise des animaux Bourgeon: pas de problème, puisque l'animal est de nouveau un animal Bourgeon dès le jour de son arrivée dans sa nouvelle ferme Bourgeon. (CLA 6/2011)

Preuve de la provenance bio des bêtes achetées: Lorsqu'un producteur achète une bête bio, il faut présenter lors du contrôle le document d'accompagnement avec la vignette Bourgeon ou le certificat bio avec le document d'accompagnement pour démontrer que la bête provient d'une ferme bio. (CLA 3/2006)

Les bêtes importées ne peuvent être vendues avec le Bourgeon que si la plus grande partie de leur prise de poids s'est effectuée en Suisse ou si ces bêtes ont passé la plus grande partie de leur vie en Suisse. (CLA 1/2007)

4.4.2 Achats d'animaux non biologiques

S'il n'y a pas assez d'animaux provenant de fermes Bio Suisse ou d'autres fermes bio sur le marché pour compléter l'augmentation naturelle du troupeau ou pour renouveler un troupeau, il est possible d'acheter chaque année avec l'accord de l'organisme de certification des femelles nullipares (femelles qui n'ont encore jamais mis bas) provenant d'exploitations non biologiques bio jusqu'à concurrence de 10% de l'effectif des bovins (y. c. les buffles et les bisons) et des équidés adultes et jusqu'à concurrence de 20% de l'effectif des porcins, des ovins et des caprins adultes. Pour les exploitations bio comptant moins de 10 bovins ou équidés ou moins de 5 porcins, ovins ou caprins, ce renouvellement est limité à une bête par année. S'il n'y a pas assez de bêtes provenant de fermes bio, des volailles provenant d'exploitations non bio peuvent être achetées pour constituer un nouveau cheptel à condition d'installer les poussins au plus tard à l'âge de trois jours. Il est nécessaire de recevoir une autorisation exceptionnelle de la CLA avant tout achat de poussins non bio d'hybrides de ponte ou d'engraissement.

Pour le calcul du nombre de femelles d'élevage nullipares dont l'achat est autorisé, il faut prendre comme base le nombre de bêtes adultes sans les mâles reproducteurs. L'arrondi se fait vers le haut à partir de 0,5 (p. ex.: entre 15 et 24 bêtes, la règle du 10% permet d'acheter 2 bêtes).

[< Retour au sommaire](#)

4.4.2.1 Exceptions pour les achats de bêtes non biologiques

Sur demande, l'organisme de certification peut autoriser avec l'accord de la CLA certaines exploitations à installer des animaux ne provenant pas d'élevages biologiques, jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 % du cheptel, pour autant que des animaux provenant d'exploitations biologiques ne soient pas disponibles et dans les cas suivants:

- a) extension importante du troupeau;
- b) changement de race;
- c) développement d'une nouvelle branche de production animale;
- d) nécessité de fournir un veau de remplacement à une vache mère ou nourrice;
- e) danger pour l'agriculture de perdre une certaine race.

La CLA peut autoriser avec l'accord de l'organisme de certification le renouvellement ou la reconstitution du troupeau avec des animaux ne provenant pas d'élevages biologiques en cas de mortalité élevée due à une épizootie ou à une catastrophe, pour autant que les animaux issus d'élevages biologiques ne soient pas disponibles en nombre suffisant. Les mâles destinés à la reproduction peuvent être achetés en tout temps à des exploitations non biologiques.

La notion de «reconstitution» qui figure dans l'art. 16f de l'OBio est à comprendre dans un sens très large, c.-à-d. que la constitution de nouveaux troupeaux peut être répétée. On ne peut cependant acheter des bêtes non bio que s'il n'y a pas de bêtes bio sur le marché.

4.4.3 Délais d'attente pour les bêtes provenant d'exploitations non biologiques

Pour être considérés comme bio, les animaux achetés à des fermes non bio après le début de la reconversion doivent avoir été élevés conformément aux règles du présent Cahier des charges pendant au moins:

- a) 12 mois (mais en tout cas pendant les trois quarts de leur vie) pour les équidés et les bovins (y. c. les buffles et les bisons) destinés à la production de viande;
- b) 6 mois pour les petits ruminants et les porcins;
- c) 6 mois pour les animaux produisant du lait;
- d) 56 jours pour les volailles de chair installées avant l'âge de trois jours;
- e) 6 semaines pour les volailles élevées pour la production d'œufs.

En principe, tous les animaux des fermes bio doivent provenir d'élevages certifiés biologiques. Pour les autorisations exceptionnelles, se référer à la «Liste des critères d'octroi des autorisations exceptionnelles».

Définition: contrairement aux délais ou périodes de reconversion, les délais d'attente sont individuellement liés aux bêtes concernées indépendamment de la ferme bio où elles vivent.

Commercialisation des animaux pendant le délai d'attente: Les animaux provenant de fermes non bio doivent vivre dans la ferme pendant un certain délai d'attente avant qu'il soit possible de vendre les bêtes elles-mêmes ou leurs produits comme provenant de l'agriculture biologique. Il n'est pas non plus possible de les vendre comme produits de reconversion pendant ce délai d'attente, mais une commercialisation comme produits conventionnels est autorisée. Cela signifie que si une bête qui n'a pas terminé son délai d'attente est vendue à une autre ferme bio, ce délai d'attente continue de courir et elle doit le terminer dans cette autre ferme bio. Les organismes de certification doivent vérifier le statut individuel des bêtes lors du contrôle.

Commercialisation des bêtes des exploitations en reconversion: Si une bête est vendue par une exploitation en reconversion à une ferme Bourgeon pendant le délai d'attente, le délai d'attente doit être complètement écoulé avant la commercialisation Bourgeon. La période passée dans l'exploitation en reconversion peut être comptée. (CLA 5/2004)

Si une vache non bio achetée vèle dans une ferme bio pendant le délai d'attente, le veau a le statut bio. (CLA 7/2006)

Il n'est pas possible de vendre des animaux avec le Bourgeon de reconversion avant que la ferme ait été certifiée et reconnue comme ferme en reconversion.

[< Retour au sommaire](#)

4.4.4 Contrats d'élevage, élevage sous contrat et élevage dans le cadre de communautés de branches d'exploitation

Les fermes bio peuvent prendre en contrat d'élevage des bovins provenant d'exploitations agricoles non bio. Ces bêtes doivent cependant retourner dans leur exploitation d'origine après la période prévue dans le contrat. Il est totalement interdit de commercialiser en bio ces animaux.

Règles pour les animaux en contrat d'élevage:

- a) Des fermes bio prennent en contrat d'élevage des animaux provenant d'autres fermes bio: Aucune restriction (PV OFAG – Bio Suisse, GT ARPAniBio, 20.3.2001).
- b) Des fermes bio prennent en contrat d'élevage des animaux provenant de fermes non bio: Cela reste possible s'il est garanti que les animaux concernés retournent ensuite dans leur ferme non bio. Il faut donc avoir un contrat d'élevage qui garantit que les bêtes non bio retournent dans les fermes non bio et qu'elles ne seront pas vendues comme bêtes bio. Dans la ferme bio, toutes les dispositions de l'OBio doivent être respectées pour toutes les bêtes (c.-à-d. qu'à part la provenance des bêtes, les conditions d'élevage sont conformes à l'OBio) (PV OFAG – Bio Suisse, GT ARPAniBio, 12.11.2000). Même si elles passent deux ans dans la ferme bio, ces bêtes-là ne peuvent pas acquérir le statut de bêtes bio (PV OFAG – Bio Suisse, GT ARPAniBio, 23.8.2001).
- c) Des fermes bio confient leurs animaux en contrat d'élevage à des fermes non bio: Après leur retour de la ferme non biologique, les bêtes sont elles-mêmes considérées comme non bio, donc elles doivent subir le délai d'attente prévu par l'art. 4.4.3, et cela indépendamment du fait qu'elles soient ou non restées propriété de la ferme bio pendant toute la durée du contrat d'élevage. Leur reprise n'est en outre possible que dans le cadre du quota de 10% de jeunes bêtes.
- d) Retour des animaux d'élevage non biologiques dans la ferme en reconversion: Les bêtes de la ferme en reconversion peuvent y retourner en revenant d'une exploitation d'élevage non biologique si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - Le contrat d'élevage a été conclu avant l'annonce de la reconversion;
 - Les bêtes ont été confiées à l'exploitation d'élevage non biologique avant le début de la reconversion;
 - Les bêtes doivent revenir dans l'exploitation en reconversion avant la fin de la période de reconversion;
 - Les délais d'attente doivent être respectés. (CLA 1/2012)

4.4.5 Séjours des animaux hors de la ferme principale (alpage et estivage)

4.4.5.1 Séjours des animaux hors de la ferme principale

Les animaux bio vont souvent pâturer dans d'autres fermes. Tant que toutes les fermes concernées sont cultivées conformément à l'OBio ou au présent Cahier des charges, cela ne pose aucun problème. C'est d'ailleurs cette situation qui devrait être la règle, mais certaines relations avec des fermes non bio sont souvent établies depuis des décennies. Ces relations ne peuvent pas être démantelées sans autre forme de procès, que ce soit à cause des conditions de propriété ou pour d'autres raisons. Ces cas posent alors la question du statut des bêtes et de la commercialisation de leurs produits. L'art. 15b de l'OBio stipule que les bêtes bio conservent leur statut lorsque l'estivage se déroule dans une exploitation qui respecte les dispositions des art. 26–34 de l'OPD. On peut donc dire de manière générale que les dispositions légales actuelles veillent déjà à rendre plus naturelle l'exploitation des pâturages d'estivage et des pâturages communautaires: il est interdit d'y épandre de l'azote, et les traitements herbicides généralisés (c.-à-d. pas au plante-à-plante) sont soumis à autorisation. La majorité des surfaces d'estivage font l'objet d'une exploitation extensive.

Dispositions

Les tableaux suivants décrivent les diverses formes d'entreprises agricoles et d'utilisation des pâturages. Ils définissent dans chaque cas le statut des bêtes et celui de la commercialisation de leurs produits.

Toutes les variantes énumérées dans ce règlement doivent tenir compte des conditions suivantes:

- Les bêtes restent propriété de la ferme bio et y retournent.
- Pendant le délai de réclamation (9 jours) en cas de vente, les bêtes peuvent revenir dans la ferme bio. Les bêtes conservent le statut qu'elles avaient avant de quitter la ferme bio.
- Dans tous les autres cas non mentionnés, les bêtes perdent leur statut bio.
- Ces règles s'appliquent aussi bien à la production de lait qu'à celle de viande.

Transferts d'animaux

- Si les bêtes ont été transférées dans des exploitations où la vente en bio n'est pas autorisée, leur lait peut de nouveau être vendu en bio dès le jour de leur retour dans leur ferme bio.
- Les animaux à l'engraissement qui sont vendus sur le marché bio doivent rentrer avant leur abattage dans la ferme bio principale si l'exploitation d'estivage n'est pas une exploitation bio. Les fiches d'accompagnement qui vont à l'abattoir avec les animaux en question doivent être remplies dans la ferme bio.

[< Retour au sommaire](#)**Modalités des décomptes**

- L'absence ou l'arrivée des bêtes doit se traduire respectivement par une déduction ou une adjonction lors du calcul de l'effectif du bétail (UGBF), sauf dans les cas 1 et 16, pour lesquels c'est l'art 16a, al. 8 de l'OBio qui est valable.
- Le calcul de la consommation totale de fourrages doit être fait sur la base de l'effectif sans lesdites éventuelles déductions.
- Les autres surfaces comme p. ex. les terrains à construire, les remblais des lignes de chemin de fer, les bords des routes, les aéroports, les places d'armes et les aires de loisirs sont traitées de la même manière que la SAU.

Cas définis

Animaux consommant des fourrages grossiers:

Cas 1: Exploitation principale; Bêtes provenant exclusivement de fermes bio	
Genre et statut des surfaces pâturées	SAU, non bio
Description de la situation	Les bêtes bio pâturent sur une SAU non bio. Les bêtes laitières sont traitées dans la ferme Bourgeon.
Problèmes	Les bêtes consomment temporairement une grande partie de leur ration quotidienne sous forme de fourrages non bio, mais ce sont exclusivement des fourrages grossiers.
Conditions pour la commercialisation Bourgeon du lait pendant le séjour sur ces surfaces et dans les stabulations correspondantes	Base: OBio, art. 16a, al. 8 Ces fourrages sont comptés avec les fourrages non bio. La part de fourrages non bio ne doit pas dépasser 5% de la consommation de MS. On compte 14 kg MS par jour et par UGB en cas de pâturage permanent, et 7 kg MS par jour et par UGB en cas de pâturage de jour ou de nuit.

Cas 2: Exploitation principale; Bêtes provenant exclusivement de fermes bio	
Genre et statut des surfaces pâturées	SAU, non bio
Description de la situation	Les bêtes bio sont estivées sur une SAU non bio. En principe analogue à l'estivage sur un pâturage d'estivage.
Problèmes	Un contrat stipulant que les prescriptions des art. 26–34 de l'OPD sont respectées est nécessaire pour que les bêtes puissent conserver leur statut bio.
Conditions pour la commercialisation Bourgeon du lait pendant le séjour sur ces surfaces et dans les stabulations correspondantes	Impossible de vendre le lait avec le Bourgeon pendant cette période, comme dans le cas de l'estivage sur un pâturage d'estivage non bio.

Cas 3: Mayens (divers étages de pâturages): Bêtes provenant exclusivement de fermes bio	
Genre et statut des surfaces pâturées	SAU, Bourgeon
Description de la situation	Le mayen est loué ou possédé par la ferme Bourgeon. Il fait partie de l'exploitation principale. Il est contrôlé en même temps qu'elle, même si en principe c'est un pâturage d'estivage utilisé uniquement comme pâturage.
Problèmes	Aucun
Conditions pour la commercialisation Bourgeon du lait pendant le séjour sur ces surfaces et dans les stabulations correspondantes	Il est permis de commercialiser le lait avec le Bourgeon.

[< Retour au sommaire](#)

Cas 4: Mayens (divers étages de pâturages); Bêtes provenant de fermes bio et accueil de bêtes non bio	
Genre et statut des surfaces pâturées	SAU, Bourgeon
Description de la situation	Le mayen est loué par la ferme Bourgeon. Il fait partie de l'exploitation principale. Le contrat de bail contient des dispositions qui contraignent les propriétaires d'alpages, par exemple des communes ou des bourgeoises, à accepter des bêtes non bio.
Problèmes	Des bêtes non bio viennent dans la ferme Bourgeon.
Conditions pour la commercialisation Bourgeon du lait pendant le séjour sur ces surfaces et dans les stabulations correspondantes	Pour la commercialisation du lait, voir règlement «Alpage et estivage», art. 4.4.5.2, titre «Provenance des animaux». Si les bêtes non bio accueillies en plus des laitières bio sont à goutte ou sont des vaches mères, le lait peut être vendu avec le Bourgeon.

Cas 5: Mayens (divers étages de pâturages); Bêtes provenant exclusivement de fermes bio	
Genre et statut des surfaces pâturées	Pâturage d'estivage, Bourgeon
Description de la situation	Le mayen appartient à une ou plusieurs fermes Bourgeon, il est contrôlé en même temps qu'elle(s), il n'y a pas d'obligation d'accepter des bêtes non bio.
Problèmes	Aucun
Conditions pour la commercialisation Bourgeon du lait pendant le séjour sur ces surfaces et dans les stabulations correspondantes	Il est permis de commercialiser le lait avec le Bourgeon.

Cas 6: Mayens (divers étages de pâturages); Bêtes provenant de fermes bio et accueil de bêtes laitières non bio	
Genre et statut des surfaces pâturées	Pâturage d'estivage, Bourgeon
Description de la situation	Le mayen est loué par la ferme Bourgeon. Il est considéré comme pâturage d'estivage et n'est pas directement relié à l'exploitation principale. Le contrat de bail contient des dispositions qui contraignent les propriétaires d'alpages, par exemple des communes ou des bourgeoises, à accepter des bêtes laitières non bio.
Problèmes	Pas 100% de bêtes laitières biologiques
Conditions pour la commercialisation Bourgeon du lait pendant le séjour sur ces surfaces et dans les stabulations correspondantes	Voir règlement «Alpage et estivage», art. 4.4.5.2, titre «Provenance des animaux»

[< Retour au sommaire](#)

Cas 7: Mayens non bio (divers étages de pâturages): Bêtes provenant de fermes bio avec des bêtes laitières non bio	
Genre et statut des surfaces pâturées	Pâturage d'estivage, non bio
Description de la situation	Les bêtes des fermes Bourgeon vont dans un mayen non bio qui est considéré comme exploitation d'estivage et qui n'est pas directement reliée à l'exploitation principale. Le mayen n'est pas inclus dans le contrôle bio. Les prescriptions des art. 26–34 de l'OPD sont respectées. Le chef d'exploitation bio peut être engagé comme vacher par les propriétaires de l'alpage. Les bêtes de la ferme Bourgeon conservent leur statut.
Problèmes	Un paysan bio est responsable d'une exploitation non bio, mais, comme il est employé et que, à part l'estivage des bêtes bio, il n'y a aucune autre possibilité d'interpénétration avec la ferme bio que l'estivage des bêtes bio, cela est toléré tel quel.
Conditions pour la commercialisation Bourgeon du lait pendant le séjour sur ces surfaces et dans les stabulations correspondantes	Impossible de vendre le lait avec le Bourgeon en bio pendant cette période.

Cas 8: Exploitation d'alpage: Bêtes provenant exclusivement de fermes bio	
Genre et statut des surfaces pâturées	Pâturage d'estivage, Bourgeon
Description de la situation	Si l'exploitation d'estivage est dirigée par un ou plusieurs chefs d'exploitations Bourgeon (en location ou en propriété) et que chacun s'occupe de ses bêtes, le contrôle est fait en même temps que pour l'exploitation principale.
Problèmes	Aucun
Conditions pour la commercialisation Bourgeon du lait pendant le séjour sur ces surfaces et dans les stabulations correspondantes	Il est permis de commercialiser le lait avec le Bourgeon.

Cas 9: Exploitation d'alpage: Bêtes provenant de fermes bio et accueil de bêtes laitières non bio	
Genre et statut des surfaces pâturées	Pâturage d'estivage, Bourgeon
Description de la situation	L'alpage est loué par la ferme Bourgeon. Le contrat de bail contient des dispositions qui contraignent les propriétaires d'alpages, en général des communes ou des bourgeoisies, à accepter des bêtes laitières non bio. Puisque la responsabilité incombe à l'agriculteur bio, il faut respecter le présent Cahier des charges.
Problèmes	Pas 100% de bêtes laitières biologiques dans la ferme Bourgeon.
Conditions pour la commercialisation Bourgeon du lait pendant le séjour sur ces surfaces et dans les stabulations correspondantes	Voir règlement «Alpage et estivage», art. 4.4.5.2, titre «Provenance des animaux»

[< Retour au sommaire](#)

Cas 10: Exploitation d'alpage; Bêtes provenant de fermes bio et accueil de bêtes non bio	
Genre et statut des surfaces pâturées	Pâturage d'estivage, Bourgeon
Description de la situation	L'alpage est loué par la ferme Bourgeon. Le contrat de bail contient des dispositions qui contraignent les propriétaires d'alpages, en général des communes ou des bourgeoises, à accepter des bêtes non bio. Puisque la responsabilité incombe à l'agriculteur bio, il faut respecter le présent Cahier des charges.
Problèmes	Des bêtes non bio viennent dans la ferme Bourgeon.
Conditions pour la commercialisation Bourgeon du lait pendant le séjour sur ces surfaces et dans les stabulations correspondantes	Voir règlement «Alpage et estivage», art. 4.4.5.2, titre «Provenance des animaux». Si les bêtes non bio accueillies en plus des laitières bio sont à goutte ou sont des vaches mères, le lait peut être vendu avec le Bourgeon.

Cas 11: Exploitation d'alpage, pâturage communautaire: Il n'y a que des bêtes bio dans la stabulation utilisée par la ferme Bourgeon	
Genre et statut des surfaces pâturées	Pâturage d'estivage, certaines unités d'alpage sont Bourgeon, d'autres pas
Description de la situation	Pâturage communautaire. Les bêtes sont traitées par leurs propriétaires respectifs dans des bâtiments séparés; la surface du pâturage est utilisée en commun par toutes les exploitations, elle est entièrement soumise au contrôle Bourgeon. Les produits sont vendus avec le Bourgeon par les paysans Bourgeon et en non bio par les autres.
Problèmes	La conclusion d'un contrat n'est souvent pas possible parce que les autres propriétaires ne sont pas intéressés par le Bourgeon.
Conditions pour la commercialisation Bourgeon du lait pendant le séjour sur ces surfaces et dans les stabulations correspondantes	Si un contrat valable pour le renoncement à tout intrant interdit par Bio Suisse sur l'ensemble des pâturages a été établi (seuls les produits figurant dans la Liste des intrants sont autorisés), le lait produit dans la stabulation de la ferme Bourgeon peut être vendu avec le Bourgeon.

Cas 12: Exploitation d'alpage, pâturage communautaire: Il n'y a que des bêtes bio dans la stabulation utilisée par la ferme Bourgeon	
Genre et statut des surfaces pâturées	Pâturage d'estivage, certaines unités d'alpage sont Bourgeon, d'autres ne sont pas bio.
Description de la situation	Alpage communautaire. Chaque unité d'alpage dispose de pâturages et de bâtiments séparés attribués à son exploitant. Les unités d'alpage des paysans Bourgeon bio sont soumises au contrôle Bourgeon. Les produits sont vendus avec le Bourgeon par les paysans Bourgeon et en non bio par les autres.
Problèmes	Aucun. Chaque unité d'alpage pratique une seule forme de production, les bêtes bio ne mangent que les fourrages des surfaces Bourgeon contrôlées.
Conditions pour la commercialisation Bourgeon du lait pendant le séjour sur ces surfaces et dans les stabulations correspondantes	Le lait produit dans les unités d'alpage Bourgeon peut être vendu avec le Bourgeon.

[< Retour au sommaire](#)

Cas 13: Exploitation d'alpage non bio	
Genre et statut des surfaces pâturées	Pâturage d'estivage, non bio
Description de la situation	Les bêtes de la ferme Bourgeon vont dans un alpage non bio et conservent leur statut bio.
Problèmes	Pour que les bêtes bio puissent conserver leur statut, les prescriptions des art. 26–34 de l'OPD doivent être respectées.
Conditions pour la commercialisation Bourgeon du lait pendant le séjour sur ces surfaces et dans les stabulations correspondantes	La commercialisation Bourgeon du lait est impossible durant cette période. Impossible aussi de vendre avec le Bourgeon les bêtes à viande directement depuis un alpage non Bourgeon (cf. aussi art. 4.4.5.1, titre «Transferts des animaux»)

Cas 14: Exploitation de pâturage	
Genre et statut des surfaces pâturées	SAU Bourgeon et pâturage d'estivage non bio
Description de la situation	Les surfaces fourragères pour les bêtes du berger (=SAU) sont séparées et cultivées conformément aux directives de Bio Suisse (elles forment l'exploitation de pâturage Bourgeon). Les pâturages d'estivage accueillent des bêtes en estivage (le plus souvent des génisses), et leur exploitation est conforme aux art. 26–34 de l'OPD.
Problèmes	Aucun du point de vue de l'exploitation, puisque les surfaces sont séparées. Le berger exécute en tant qu'employé le désherbage au plante-à-plante sur les surfaces d'estivage de l'alpage communautaire. Cela est toléré tel quel.
Conditions pour la commercialisation Bourgeon du lait pendant le séjour sur ces surfaces et dans les stabulations correspondantes	La commercialisation Bourgeon du lait des bêtes du berger est autorisée pendant toute l'année pour autant que les bêtes du berger pâturent sur la SAU bio. Si les bêtes pâturent la surface d'estivage non bio, les conditions de commercialisation correspondent soit au cas 15, soit au cas 16.

Cas 15: Pâturages communautaires non biologiques: Pâturages utilisés depuis l'exploitation principale Bourgeon	
Genre et statut des surfaces pâturées	SAU ou pâturage d'estivage, non bio
Description de la situation	Les bêtes partent de l'exploitation principale pour aller pâturer dans les pâturages communautaires, dont les surfaces ne sont attribuées à aucune exploitation.
Problèmes	
Conditions pour la commercialisation Bourgeon du lait pendant le séjour sur ces surfaces et dans les stabulations correspondantes	Si un contrat valable pour le renoncement à tout intrant interdit par Bio Suisse sur l'ensemble de la surface des pâturages a été établi (seuls les produits figurant dans la Liste des intrants sont autorisés), le lait produit dans la stabulation de l'exploitation Bourgeon peut être vendu avec le Bourgeon.

[< Retour au sommaire](#)

Cas 16: Pâturages communautaires non biologiques: Pâturages utilisés depuis l'exploitation principale Bourgeon	
Genre et statut des surfaces pâturées	SAU ou pâturage d'estivage, non bio
Description de la situation	Les bêtes partent de l'exploitation principale pour aller pâturer dans les pâturages communautaires, dont les surfaces ne sont attribuées à aucune exploitation
Problèmes	Il n'y a pas de contrat valable pour le renoncement à tout intrant interdit par Bio Suisse sur l'ensemble de la surface des pâturages.
Conditions pour la commercialisation Bourgeon du lait pendant le séjour sur ces surfaces et dans les stabulations correspondantes	Base: OBio, art. 16a, alinéa 8 Ces fourrages sont comptés avec la part de fourrages non bio. La part non bio ne doit pas dépasser 5% de la consommation de MS. On compte 14kg MS par jour et par UGB en cas de pâturage permanent, et 7kg MS par jour et par UGB en cas de pâturage de jour ou de nuit. Le lait produit dans la stabulation de l'exploitation Bourgeon peut être vendu avec le Bourgeon.

Cas 17: Pâturages communautaires non biologiques: Pâturages utilisés depuis l'exploitation principale Bourgeon	
Genre et statut des surfaces pâturées	SAU ou pâturage d'estivage, non bio
Description de la situation	Les bêtes partent de l'exploitation principale pour aller pâturer dans les pâturages communautaires, dont les surfaces ne sont attribuées à aucune exploitation.
Problèmes	Il n'y a pas de contrat valable pour le renoncement à tout intrant interdit par Bio Suisse sur l'ensemble de la surface des pâturages. La consommation de fourrages non bio dépasse le maximum toléré de 5%.
Conditions pour la commercialisation Bourgeon du lait pendant le séjour sur ces surfaces et dans les stabulations correspondantes	Il est impossible de vendre le lait avec le Bourgeon pendant l'utilisation de ces pâturages. Une déduction pour estivage doit être faite lors du calcul des effectifs du cheptel.

[< Retour au sommaire](#)**Prescriptions spéciales pour les chèvres**

Cas 18: Pâturage communautaire, pâturage communal	
Genre et statut des surfaces pâturées	Toutes les surfaces accessibles
Description de la situation	Pendant le repos de la végétation, dans les régions traditionnellement dévolues aux élevages de chèvres, les chèvres pâturent sur tout le territoire communal (particulièrement sur les surfaces forestières, le plus souvent hors SAU). Les chèvres bio rentrent le soir dans leur ferme bio.
Problèmes	Les bêtes consomment une partie de leur fourrage sur des surfaces non contrôlées.
Conditions pour la commercialisation Bourgeon du lait pendant le séjour sur ces surfaces et dans les stabulations correspondantes	La vente avec le Bourgeon n'est tolérée durant cette période que pour les chèvres.

Valable pour tous les animaux

Cas 19: Expositions, marchés	
Description de la situation	Les bêtes Bourgeon participent à des expositions, à des mises aux enchères et à des marchés où elles restent un ou plusieurs jours. À la fin de l'exposition ou si elles n'ont pas été vendues, elles reviennent dans leur ferme Bourgeon.
Problèmes	L'affouragement est le plus souvent non bio pendant la durée de ces événements.
Conditions pour la commercialisation Bourgeon	Il n'est pas possible de vendre le lait avec le Bourgeon pendant cette période. Les bêtes gardent leur statut.

4.4.5.2 Alpage et estivage

Si les bêtes sont estivées, l'estivage doit si possible se dérouler dans des fermes bio. Dans certains cas, l'estivage peut se dérouler dans des exploitations agricoles non bio qui respectent les dispositions des art. 26–34 de l'OPD.



Les bêtes estivées de cette manière ne perdent pas leur statut bio, et le fourrage consommé dans l'alpage n'est pas considéré comme fourrage non bio.

Les animaux vivants et les produits carnés ne peuvent être commercialisés avec le Bourgeon que si les bêtes en question ont vécu dans une exploitation Bourgeon avant et après l'estivage.

La définition des alpages communautaires ou coopératifs et des alpages privés se trouve à l'art. 1.1.8.

Alpages communautaires ou en coopératives

Seules les exploitations d'estivage Bourgeon qui sont exploitées en commun, en coopérative ou en association (selon l'OTerm) sont soumises au présent chapitre, mais donc pas celles qui sont liées à une seule exploitation ou à une communauté d'exploitations.

Stockage des engrais de ferme

Il ne doit y avoir aucun danger imminent de pollution des eaux. S'il n'y a pas de fumière, le tas de fumier doit être couvert en permanence et épandu pendant la même période de végétation.

Protection des marais

Il est recommandé de clôturer toutes les surfaces marécageuses, car cela permet de réduire les risques de parasitoses. Les prescriptions cantonales en matière de protection de la nature et du paysage doivent aussi être respectées.

[< Retour au sommaire](#)

Provenance des animaux

Toutes les bêtes produisant du lait qui font partie d'une exploitation d'estivage Bourgeon doivent avoir le statut bio pour que les produits laitiers puissent être commercialisés avec le Bourgeon.

Si des bêtes laitières non biologiques doivent aussi être estivées dans une exploitation d'estivage Bourgeon, la CLA peut octroyer des autorisations exceptionnelles. Tous les produits doivent être séparés à tous les niveaux (identification des bêtes, traite, transformation, stockage, transport, commercialisation). Pour la commercialisation, c'est toujours le statut de l'exploitation d'estivage qui détermine celui des produits d'alpage. Le fromage provenant de l'exploitation d'estivage doit porter une marque de caséine sur laquelle le Bourgeon doit apparaître conformément aux prescriptions du chapitre 1.10 «Désignation» de la Partie III. Les porcins estivés dans une exploitation d'alpage Bourgeon doivent provenir d'élevages biologiques.

Les nouvelles règles suivantes entrent en vigueur dans les directives d'application de l'OBio: Les produits des exploitations d'estivage qui ont aussi des animaux non bio ne peuvent pas être certifiés comme produits biologiques si l'exploitation compte aussi des animaux non biologiques de la même espèce. Une certification comme produit biologique est possible selon l'OBio dans les exploitations d'estivages communautaires aux conditions suivantes:

- Toutes les surfaces des pâturages et tous les bâtiments d'exploitation sont gérés en bio et clairement attribués; ou
- Les surfaces des pâturages sont gérés à la fois en bio et en non bio: Chaque producteur garde ses animaux séparément (la garde dans des bâtiments séparés doit être garantie) mais les animaux pâturent en partie sur des pâturages communautaires. La certification comme produit bio est possible pour autant qu'un contrat stipule qu'aucun produit phytosanitaire ni engrais interdit par l'OBio n'est utilisé sur l'ensemble de la surface accessible aux animaux bio. Un contrat doit être conclu entre le producteur bio et l'exploitant non bio (corporation d'alpage, commune, ...).

Commercialisation des produits des exploitations d'estivage Bourgeon

Les possibilités d'octroyer le Bourgeon à des produits d'alpage lorsque des surfaces de pâturage appartiennent à une exploitation d'estivage non Bourgeon sont énumérées à l'art. 4.4.5.1 «Séjours des animaux hors de la ferme principale» et dans la Partie III, chapitre 17 «Transformation fermière et en sous-traitance».

Porcs d'alpage

L'élevage des porcs d'alpage doit respecter les dispositions du chapitre 5.4 «Porcins». L'affouragement doit respecter le Cahier des charges. Les directives du Cahier des charges en matière de médecine vétérinaire doivent être appliquées. Les traitements préventifs comme les vermifuges ainsi que la lutte contre le piétin du mouton et les panaris doivent être suivis par un vétérinaire.

Si des goretts bio sont estivés dans une exploitation d'estivage non bio, ils perdent leur statut bio. Les goretts estivés dans des alpages non bio peuvent provenir d'élevages non bio. Il est possible de reprendre dans la ferme principale des porcs d'alpage estivés dans une exploitation d'estivage non Bourgeon. Dans l'exploitation Bourgeon, les conditions d'élevage et l'affouragement doivent être conformes au Cahier des charges.

Les porcs d'alpage de provenance non bio ne peuvent être commercialisés ni avec le Bourgeon ni en se référant au «bio».

Dans les alpages Bourgeon dont une partie des vaches sont conventionnelles, le petit-lait donné aux porcs Bourgeon ne doit pas être compté parmi les aliments fourragers conventionnels. Il est cependant absolument nécessaire d'acheter des porcelets Bourgeon.

Parcours pour les porcs d'alpage: Les dimensions des parcours stipulées par le règlement «Porcins» doivent aussi être respectées dans les alpages. L'éventuelle nécessité de bétonner le parcours doit être discutée de cas en cas avec l'office cantonal de la protection des eaux.

Autres dispositions d'application pour le chapitre 4.4:

Commerce d'animaux de boucherie

Les bêtes Bourgeon achetées pour la boucherie par un marchand de bétail sous licence Bourgeon sur les marchés publics surveillés peuvent rester au maximum 3 jours (72 heures) dans une stabulation du marchand de bétail ou une halle de marché sans perdre leur statut Bourgeon. Cette dérogation n'est valable que pour le gros bétail (vaches VK et RV; taureaux MA et MT, génisses RG, bœufs OB), les moutons et les agneaux, mais pas pour les veaux KV ni les bêtes bio qui ne sont pas achetées sur des marchés publics.

Le marchand de bétail doit participer à un programme qui interdit tous les fourrages et aliments OGM, c.-à-d. p. ex. «AQ Viande suisse».

Commerce de vaches non bio

Cf. art. 1.1.5.2 du règlement «Les activités accessoires indépendantes».

4.5 Santé animale

Il faut soigner les animaux blessés ou malades. Pour autant que l'expérience ait montré qu'ils ont un effet thérapeutique sur l'espèce animale ou la maladie concernée, il faut recourir en priorité à des produits naturels et à des médecines parallèles. Les traitements allopathiques chimiques de synthèse (= médicaments chimiques de synthèse qui agissent classiquement directement sur l'agent pathogène) sont autorisés sur ordonnance vétérinaire si la maladie ou la blessure ne peut pas être traitée efficacement par les médecines parallèles. Ils doivent être consignés par écrit de manière ineffaçable dans le journal d'étable.

L'administration prophylactique de médicaments allopathiques chimiques de synthèse, d'antibiotiques et d'hormones est interdite. Les médicaments vétérinaires, les vaccins et autres immunobiologiques qui contiennent des organismes génétiquement modifiés sont interdits.

Le délai d'attente à respecter entre le dernier traitement avec des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse et le prélèvement des denrées alimentaires produites par les animaux ainsi traités est en principe le double du délai d'attente légal inscrit sur les emballages.

Il convient de réduire le plus possible les opérations zootechniques. Elles doivent être effectuées à l'âge le plus approprié des animaux par du personnel qualifié.

4.5.1 Traitements préventifs et produits autorisés

La vaccination contre les coccidioses est autorisée en aviculture. Il est interdit d'utiliser des coccidiostatiques, de faire préventivement des injections de fer aux porcs et d'utiliser des hormones et autres substances analogues, que ce soit pour le contrôle de la reproduction (p. ex. déclenchement ou synchronisation des chaleurs) ou dans d'autres buts. Les hormones peuvent cependant être utilisées dans le cas du traitement vétérinaire thérapeutique d'un seul animal. Les vermifuges et les vaccins chimiques de synthèse sont autorisés sur ordonnance vétérinaire. Les animaux traités doivent toujours être clairement identifiables comme tels.

Même dans les alpages, les bêtes ne doivent pas recevoir de traitements prophylactiques. Le personnel de l'alpage doit prouver à l'aide du registre des interventions vétérinaires que seules les bêtes à risques ont été traitées. Un traitement prophylactique de toutes les bêtes alpées constituerait une violation du Cahier des charges.

Les tubes de tarissement chimiques de synthèse ne peuvent être utilisés que si des problèmes de mamelles ont été prouvés sur la base d'une analyse bactériologique préalable. Cette disposition doit aussi être appliquée aux bêtes Bourgeon dans les alpages non bio.

L'utilisation de bolus pour une vermifugation de longue durée est considérée comme une administration prophylactique d'un médicament chimique et n'est donc en principe pas autorisée. Les bolus peuvent toutefois être utilisés dans les alpages et dans les pâturages communautaires où ce traitement est obligatoire. En cas de parasitoses, les animaux déclarés atteints par le vétérinaire peuvent être vermifugés.

Médicaments liquides répandus sur le dos des animaux (produits «pour-on»): les produits autorisés figurent dans la Liste des intrants du FiBL. D'autres produits peuvent être utilisés en cas de problème, mais seulement sur ordonnance vétérinaire. Tous les produits utilisés sur ordonnance vétérinaire doivent être consignés dans le registre des traitements vétérinaires. (CLA 4/2000)

Il est permis d'utiliser de la poudre de lait non biologique à des fins thérapeutiques, mais à condition que chaque cas ait été discuté individuellement avec le vétérinaire et soit consigné dans le registre des interventions vétérinaires. Après la fin du traitement, les restes de poudre de lait non biologique ne peuvent pas être utilisés pour l'affouragement normal. (CLA 6/2011)

4.5.2 Nombre de traitements

Si un animal ou un groupe d'animaux reçoit au cours de la même année civile plus de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques (ou plus d'un traitement si sa vie productive est inférieure à un an), cet animal et ses produits ne peuvent plus être vendus comme produits biologiques, et cet animal doit de nouveau effectuer la période de reconversion prévue à l'art. 4.4.3.

[< Retour au sommaire](#)

Ne sont pas concernés les vaccinations, les traitements contre les parasites, l'anesthésie pour la castration, la pose des élastiques et la castration (selon l'art. 4.5.4), ainsi que les plans d'éradication obligatoires décrétés par l'État.

Nombre maximal de traitements: un traitement peut comprendre plusieurs applications pour le même cas de maladie. Si une récurrence survient peu de temps après le premier traitement impose un nouveau traitement, le premier traitement et le traitement de la récurrence peuvent être considérés comme un seul et même traitement.

4.5.3 Délais d'attente

Les produits pour le tarissement des vaches qui ont des problèmes mammaires sont exceptés du doublement du délai d'attente. Il faut obligatoirement faire une analyse bactériologique du lait avant d'utiliser des produits de tarissement.

Le lait produit par des bêtes traitées peut être commercialisé comme non biologique après l'écoulement du délai d'attente légal normal. De même, le lait peut aussi être commercialisé en conventionnel pendant le délai d'attente individuel des bêtes qui ne proviennent pas de fermes bio (p. ex. 6 mois pour les bovins dans le cadre des 10% d'achats conventionnels autorisés). Si une ferme commercialise l'ensemble de son lait en conventionnel, elle peut commercialiser le lait de ces bêtes dont le délai d'attente n'est pas encore écoulé avec le reste du lait de la ferme. Si le lait de la ferme est de temps en temps collecté comme lait conventionnel (p. ex. à cause des surplus) mais qu'il est compté comme lait bio, tous les types de délais d'attente doivent être intégralement respectés. Cela est nécessaire parce que l'acheteur du lait bio peut orienter ce lait n'importe quand vers le marché bio. (CLA 8/2005)

4.5.4 Interventions zootechniques

Les opérations telles que la coupe de la queue, la taille des dents ainsi que le rognage du bec, des ongles et des ailes pour les volailles, le chaponnage, l'écornage d'animaux adultes et l'utilisation d'anneaux nasaux pour les porcs, sont interdites.

Les opérations suivantes sont admissibles dans des cas fondés:

- l'écornage d'animaux adultes pour des raisons de sécurité, pour autant qu'il soit effectué par un vétérinaire selon les règles de l'art, sous anesthésie et en dehors des mois de mai, de juin, de juillet et d'août;

Pour certains animaux, les interventions suivantes sont autorisées:

- couper les queues des agneaux s'il est impossible d'éviter les diarrhées alimentaires (alpage) et si la tonte de la queue ne suffit pas;
- l'écornage sous anesthésie de jeunes animaux, pour autant qu'il s'impose pour des raisons de sécurité;
- la castration pour assurer la qualité des produits.

Les essais pratiques dans le domaine de la vaccination contre l'odeur de verrat sont interdits dans les fermes Bio Suisse.

[< Retour au sommaire](#)

5 Directives spécifiques pour la production animale

5.1 Bovins

Les directives générales pour la production animale (chapitre 4) doivent être aussi appliquées par analogie à la production bovine.

5.1.1 Conditions d'élevage

Les dresse-vaches électrocutants sont interdits. Comme le stipule l'art. 4.1.1, le programme SRPA doit être respecté. En plus du programme SRPA, le pâturage est obligatoire pour les bovins sauf pour les femelles et les mâles jusqu'à 160 jours, les taureaux et les veaux à l'engraissement.

Les exploitations qui ont le statut Bourgeon au 31.12.2011 bénéficient d'un délai transitoire jusqu'au 31.12.2014 pour le pâturage obligatoire des génisses et des bœufs d'engraissement. D'ici là le respect du programme SRPA suffit pour ces catégories animales.

5.1.2 Affouragement

Les bovins doivent être nourris principalement avec des fourrages grossiers. Les aliments concentrés ne doivent servir qu'à compléter la ration. L'utilisation de fourrages extérieurs est réglée au chapitre 4.2.

5.2 Ovins

Les directives générales pour la production animale (chapitre 4) doivent être aussi appliquées par analogie à la production ovine.

5.2.1 Conditions d'élevage

La garde en groupe est obligatoire, soit au pâturage soit en stabulation libre avec accès au parcours. La garde des brebis en box individuel d'agnelage n'est permise que pendant 7 jours pour l'agnelage, mais aussi en cas de maladie. L'élevage individuel est admis pour les béliers. Pendant la période de végétation, les ovins doivent pâturer tous les jours. En cas de mauvais temps, l'accès quotidien au parcours suffit. En hiver, il faut garantir à tous les ovins l'accès au parcours 13 fois par mois au minimum.

5.2.1.1 Dimensions

Les surfaces minimales des stabulations sont définies par les «directives pour la détention des moutons» de l'OSAV. Surfaces minimales des parcours pour les ovins laitiers et à viande, en m² par bête:

Brebis sans agneaux	1,0
Brebis avec agneaux	1,5
Agneaux sevrés/Agneaux d'engraissement	0,5
Agneaux d'un an	0,7
Béliers	1,5

5.2.2 Affouragement

Les ovins doivent être nourris principalement avec des fourrages grossiers. L'utilisation de fourrages extérieurs non biologiques est réglée au chapitre 4.2. En principe, il faut élever et engraisser les agneaux avec le lait maternel.

5.2.3 Santé animale

L'élevage des ovins doit être conçu de façon à rendre si possible superflu l'emploi de vermifuges chimiques de synthèse. Une ordonnance vétérinaire est nécessaire pour les vermifuges chimiques de synthèse. Il faut préférer le traitement individuel des maladies des onglons (faire les onglons, désinfecter). Les solutions à base de cuivre et de formaline sont à employer avec retenue dans le pédiluve (bassin de désinfection).

Les traitements contre la gale ou tout autre ectoparasite ne peuvent être administrés qu'avec l'accord du vétérinaire et seulement en cas de symptômes déclarés. Les méthodes et les produits naturels (pas chimiques de synthèse) doivent être utilisés en priorité. Il est possible d'utiliser avant la montée à l'alpage les médicaments prescrits par les autorités.



Traitement des maladies des onglons des moutons: La CLA autorise aussi l'utilisation de sulfate de zinc, mais recommande la même prudence que pour les produits cupriques. (CLA 10/2001)

[< Retour au sommaire](#)

5.2.4 Interventions zootechniques

5.2.4.1 Raccourcissement des queues

Exceptionnellement autorisé par l'art. 4.5.4, le raccourcissement de la queue doit être consigné par écrit dans le journal vétérinaire qui sera présenté lors du contrôle d'exploitation.

5.2.4.2 Castration

La castration est autorisée. Il faut respecter à cet égard les dispositions de l'OPAnim.

5.2.5 Transhumance

Il est interdit de commercialiser avec le Bourgeon la viande des animaux de transhumance ou d'élevages nomades. Les exploitations qui, pendant les mois d'hiver, pratiquent en parallèle la transhumance et la stabulation, ont le droit de vendre avec le Bourgeon la viande des animaux restés en stabulation, à condition que les animaux qui ont fait la transhumance ne réintègrent pas la stabulation.



Transhumance dans des pâturages non biologiques et commercialisation Bourgeon: Les moutons peuvent pâturer aussi en hiver sur les surfaces d'estivage qui donnent droit aux contributions. Si les moutons des troupeaux en transhumance ingèrent plus de 5% de leurs besoins annuels en fourrages sur des SAU non bio, les moutons qui sont restés dans la ferme bio ne peuvent être vendus avec le Bourgeon que si les moutons en transhumance ne se trouvent jamais dans la ferme bio (risque de mélange!). Les agneaux repris du troupeau en transhumance doivent être considérés comme des jeunes bêtes non bio. Les ventes d'animaux doivent être consignées par écrit et présentées lors du contrôle. (CCE 07.1996)

5.3 Caprins

Les directives générales pour la production animale (chapitre 4) doivent être aussi appliquées par analogie à la production caprine.

5.3.1 Conditions d'élevage

Les caprins doivent accéder au pâturage tous les jours pendant la période de végétation. Les directives SRPA doivent être appliquées indépendamment de l'âge des chèvres. Les mères doivent pouvoir se mouvoir librement durant au moins une journée pendant la mise-bas. La garde des chèvres en box individuel n'est permise que pendant 7 jours après la mise-bas, mais aussi en cas de maladie. L'élevage individuel est admis pour les boucs. La synchronisation hormonale du cycle œstral est interdite.

5.3.1.1 Stabulations, surfaces et dimensions

	Cabris	Chevrettes	Chèvres et boucs		
			12 à 22 kg	23 à 40 kg	40 à 70 kg
Stabulation entravée					
Largeur couche en cm	Seulement	Seulement	55	55	60
Longueur couche en cm	groupes en	groupes en	120	120	120
Boxes individuels: surface en m ²	stabulation libre	stabulation libre	3,0	3,0	3,5
Stabulation libre					
Place à la crèche en cm*	20	35	40	40	55
Surface totale/bête en m ²	0,5	1,5	2	2	3,5
Surface de repos/bête en m ²	0,4	0,8	1,2	1,2	1,5

*Lorsque la crèche est munie de séparations, 35 cm suffisent.

Dans les stabulations libres, toute la zone d'activité (aires de repos, d'affouragement et d'exercice, y compris cour d'exercice accessible en permanence) peut être comptée avec la surface totale. Il doit y avoir la possibilité de séparer les bêtes malades et les chèvres qui mettent bas. Des abris adéquats comme p. ex. des niches de refuge, un parcours accessible en permanence ou des cloisonnements doivent être aménagés pour les groupes de plus de 10 caprins.

[< Retour au sommaire](#)

5.3.1.2 **Parcours**

Pour que les caprins utilisent effectivement les possibilités offertes par le parcours, ce dernier devrait – si c'est architecturalement possible – être situé dans un endroit ensoleillé, sec et à l'abri du vent. On recommande une toiture partielle. Les pâturages permanents devraient comporter des protections contre les intempéries (abris, arbres, surplombs rocheux, etc.). Il est recommandé de structurer les parcours et les pâturages en tenant compte des besoins propres à l'espèce caprine (surfaces surélevées, etc.). Il est interdit d'attacher les caprins lorsqu'ils sont au pâturage. La cour d'exercice suffit en cas de temps très froid et/ou très humide.

5.3.2 **Affouragement**

Les caprins doivent être nourris principalement avec les fourrages grossiers de l'exploitation. La part des aliments concentrés (biologiques et non biologiques) ne doit pas dépasser 10% de la ration totale. L'utilisation de fourrages extérieurs non biologiques est réglée au chapitre 4.2.

5.3.3 **Santé animale**

L'élevage des caprins doit être conçu de façon à rendre si possible superflu l'emploi de vermifuges chimiques de synthèse. Une ordonnance vétérinaire est nécessaire pour les vermifuges chimiques de synthèse.



Assainissement de la pseudotuberculose caprine: les cabris doivent être clairement séparés des autres chèvres, la poudre de lait non biologique est autorisée, la commercialisation en bio n'est pas possible, il faut exiger un concept détaillé d'assainissement (canton). Pour les denrées alimentaires, c'est le vétérinaire cantonal qui est compétent (PV OFAG – Bio Suisse, GT ARPAniBio, 29.1.2002).

5.4 **Porcins**

Les directives générales pour la production animale (chapitre 4) doivent être aussi appliquées par analogie à la production de porcine.

5.4.1 **Conditions d'élevage**

Les surfaces de repos des animaux ne doivent présenter aucune perforation. Toutes les surfaces de repos doivent être recouvertes de litière.

5.4.1.1 **Parcours**

Dès l'âge de 24 jours, il faut garantir à tous les porcins l'accès quotidien à un parcours. Les truies mères font exception à cette exigence pendant les 24 jours après la mise-bas. Pour les truies taries, la fermeture des râteliers n'est permise que pendant l'affouragement, sinon l'élevage en groupe est obligatoire. Les truies taries doivent pouvoir accéder au pâturage ou à une aire où elles peuvent fouir. 1 semaine avant la mise-bas et pendant l'allaitement, les truies mères peuvent être gardées individuellement dans un box de mise-bas. Il est interdit d'attacher les truies allaitantes. Les porcelets ne doivent pas être sevrés avant 6 semaines.

Les truies taries, les porcelets d'élevage, les porcs à l'engraissement, les remontes et les verrats ont un parcours accessible en permanence. Les dispositions de la SRPA en matière de parcours suffisent jusqu'au 31.12.2020 pour les animaux gardés dans des bâtiments construits jusqu'au 31.12.2011.

5.4.1.2 **Conditions d'élevage pour les truies d'élevage**

Les truies allaitantes et leurs porcelets doivent avoir accès à un parcours durant au moins 20 jours pendant la période d'allaitement et au plus tard à partir du 24ème jour de vie des porcelets. La période d'allaitement doit durer au moins 42 jours. Le confinement en stalles individuelles n'est permis que pendant l'affouragement et pour 30 minutes au maximum¹. Les boxes de mise-bas ne doivent comporter aucune installation fixe d'immobilisation (stalle individuelle). Un box de refuge doit être disponible pour les bêtes accidentées, malades ou qui ne peuvent pas vivre en troupeau (p. ex. celles qui sont fortement en rut).

5.4.1.3 **Dimensions**

Les nouvelles dimensions sont obligatoires pour les nouvelles constructions et les transformations. Les fermes de Bio Suisse dont les porcheries ont été construites jusqu'au 31.12.2011 bénéficient d'un délai transitoire jusqu'au 31.12.2020 pour l'application de certaines nouvelles dispositions. Ce délai est mentionné aux points concernés. Il s'agit toujours de dimensions minimales, et, surtout pour les truies taries et les porcs à l'engraissement, il est recommandé de réaliser des boxes de dimensions généreuses. Ces dimensions seront transposées par analogie selon le principe de l'équivalence aux systèmes fondamentalement différents du système de base présenté ci-après (p. ex. porcheries Stolba, affouragement hors des boxes).

¹ Il est interdit d'immobiliser les truies dans le box de saillie. Un délai transitoire jusqu'au 31.12.2020 est accordé pour les bâtiments construits jusqu'au 31.12.2011.

[< Retour au sommaire](#)**Dimensions minimales des porcheries et des parcours**

Pour les bâtiments construits jusqu'au 31.12.2011, ce sont les dimensions du règlement du 01.01.2010 qui font foi. Ces dimensions sont indiquées entre parenthèses dans les tableaux.

Tableau 1: Boxes individuels pour les truies allaitantes jusqu'au 23ème jour de vie des porcelets	
Surface du box (m ² /truie)	7 ^{1, 2}
Surface de repos recouverte de litière (y. c. le nid des porcelets) (m ² /truie)	3,5 (2,9)
Nid chauffable pour les porcelets (m ² /portée)	0,8 ³

Tableau 2: Boxes individuels pour les truies allaitantes jusqu'au 42ème jour de vie des porcelets	
Surface du box (m ² /truie)	7
Surface de repos recouverte de litière (y. c. le nid des porcelets) (m ² /truie)	3,5 (2,9)
Zone partiellement chauffable pour les porcelets (m ² /portée)	1,2 ³
Surface totale porcherie y. c. parcours (m ² /truie)	12 ^{2, 4}
Surface parcours y. c. parcours porcelets (m ² /truie)	5
Surface minimale non couverte (m ² /truie)	2,5

Tableau 3: Élevage en groupes des truies allaitantes à partir du 24ème jour de vie des porcelets	
Surface de repos recouverte de litière (y. c. le nid des porcelets) (m ² /truie)	3,5 (2,5)
Zone partiellement chauffable pour les porcelets (m ² /portée)	1,2 ³
Surface totale porcherie y. c. parcours (m ² /truie)	10,5 ^{2, 4}
Surface parcours y. c. parcours porcelets (m ² /truie)	5
Surface minimale non couverte (m ² /truie)	2,5

Tableau 4: Élevage en groupes des truies tarées			
Grandeur des groupes	≤ 6 truies: (m ² /truie)	de 7 à 12 (truies: m ² /truie)	> 12 truies: (m ² /truie)
Surface de repos	1,2	1,1	1,1
Surface totale porcherie y. c. parcours ⁵	3,5	3,0	2,8
Surface parcours	1,3 ⁶	1,3	1,3
Surface minimale non couverte	0,65	0,65	0,65

Tableau 5: Verrat	
Surface totale porcherie y. c. parcours (m ² /verrat) ⁷	10
Surface parcours (m ² /verrat)	4
Surface minimale non couverte (m ² /verrat)	2

¹ La surface du parcours peut être comptée comme surface du box en cas d'accès permanent au parcours.

² La proportion de surface perforée ne doit dépasser 30% ni à l'intérieur de la porcherie ni dans le parcours.

³ Un délai transitoire jusqu'au 31.12.2020 est accordé pour les bâtiments construits jusqu'au 31.12.2011.

⁴ Si le parcours n'est pas accessible en permanence, la surface des boxes doit être d'au moins 7 m² par truie.

⁵ La surface totale comprend toute la surface de la porcherie y. c. les boxes d'affouragement, les sols perforés et la zone à fourir.

⁶ Les petits groupes doivent disposer d'un parcours d'au moins 6 m² large d'au moins 2 m.

⁷ À cause des risques de blessures, il est recommandé de renoncer totalement aux caillebotis et aux sols perforés dans les boxes des verrats.

[< Retour au sommaire](#)

Tableau 6: Porcelets jusqu'à 25 kg PV	
Surface de repos (m ² /porcelet)	0,25 ¹
Surface totale porcherie y. c. parcours (m ² /porcelet) ²	0,8
Surface minimale non couverte (m ² /porcelet)	0,15
Surface parcours (m ² /porcelet)	0,3
Surface totale minimale parcours (m ²)	4,5

Tableau 7: Porcs à l'engraissement de 25 à 60kg PV	
Surface de repos (m ² /porc)	0,4 ¹
Surface totale porcherie y. c. parcours (m ² /porc) ²	1,3 (1,1)
Surface minimale non couverte (m ² /porc)	0,23
Surface parcours (m ² /porc)	0,45
Surface totale minimale parcours (m ²)	7

Tableau 8: Porcs à l'engraissement de 60 à 110kg PV	
Surface de repos (m ² /porc)	0,6 ¹
Surface totale porcherie y. c. parcours (m ² /porc) ²	1,65
Surface minimale non couverte (m ² /porc)	0,33
Surface parcours (m ² /porc)	0,65
Surface totale minimale parcours (m ²)	10

Pour les remontes, appliquer selon leur poids les dimensions prévues pour les porcs en préengraissement et en fin d'engraissement. À partir de 110kg PV, appliquer les dispositions pour les truies tarées.

5.4.1.4 Élevages de plein air

Les élevages de plein air doivent respecter les dispositions légales de la protection des animaux et des eaux ainsi que celles du programme SRPA. Si les animaux sont rentrés à certaines saisons, les bâtiments doivent respecter les dimensions minimales pour les porcheries et les parcours (art. 5.4.1.3).

5.4.1.5 Pâturage ou zone à foin pour truies tarées

Il est recommandé de mettre un pâturage à disposition des truies tarées. Une zone à foin est obligatoire s'il n'y a pas de pâturage. On entend par zone à foin une zone du système d'élevage dans laquelle les truies peuvent satisfaire librement leur besoin de foin (recherche de nourriture). Cette zone peut contenir du compost bien décomposé, de la terre de forêt, des branches, des écorces broyées, les restes des crèches et des auges, etc. La sciure, les copeaux de bois de menuiserie, le bois broyé ne sont pas adaptés. On recommande de recouvrir le tout d'un toit pour que ces matières puissent rester au sec. En effet, le risque d'envahissement par les excréments augmente sensiblement lorsque cette zone est détrempée. Il faudrait donc changer ou compléter régulièrement le contenu de la zone à foin. Pour 10 truies, la zone à foin minimale pourra être une caisse de 2,0 x 0,5m profonde d'au moins 30cm. Pour les groupes de plus de 10 truies, on recommande d'installer plusieurs zones à foin.

¹ Il est possible de diminuer la surface de l'aire de repos proportionnellement au poids des porcs à condition qu'il y ait assez de surface non perforée en dehors de l'aire de repos pour compenser cette diminution. La surface totale de la porcherie y. c. parcours diminue donc d'autant.

² Au moins 50% de la surface minimale du parcours doit être pourvue d'un revêtement en dur sans perforations. À l'intérieur de la porcherie, au maximum 30% de la surface peut être perforée. Un délai transitoire jusqu'au 31.12.2020 est accordé pour les bâtiments construits jusqu'au 31.12.2011.

[< Retour au sommaire](#)

5.4.2 Affouragement

Les porcins doivent disposer de paille ou de fourrages grossiers non hachés pour s'occuper.

La proportion maximale d'aliments fourragers non biologiques définie au chapitre 4.2 ne doit pas être dépassée. La quantité de composants fourragers non biologiques autorisée peut cependant être complétée avec des sous-produits de laiterie jusqu'à 35% de la quantité totale de matière sèche consommée.

Les teneurs maximales en minéraux et en certaines vitamines dans les aliments pour porcins se trouvent dans la Liste des aliments fourragers de Bio Suisse/ALP/FiBL. Il faut offrir tous les jours des fourrages grossiers aux truies d'élevage et aux porcs à l'engraissement.

5.4.3 Répartition du travail dans la production de porcelets

La répartition du travail dans la production de porcelets (RTPP) est en principe possible aussi dans les fermes bio. Il ne faut cependant pas diviser le processus de production (= depuis le tarissement des truies jusqu'à la vente des porcelets de la portée suivante lorsqu'ils atteignent env. 25 kg PV) en plus de deux étapes (p. ex. 1 ferme de mise-bas et 2 fermes pour les truies tarées).

Marque auriculaires

Les porcelets doivent être identifiés par des marques auriculaires comprenant la partie destinée au label Bourgeon. Cette partie est verte, comprend le logo Bourgeon, le numéro BDTA de l'exploitation ainsi que les inscriptions de droit public. Seules les exploitations reconnues Bourgeon avec élevage porcin peuvent commander les marques auriculaires vertes. Le marquage est réglé individuellement pour les exploitations en reconversion.

Délai transitoire: Les porcs de boucherie doivent porter au moment de l'abattage une marque auriculaire avec la partie pour le label Bourgeon depuis le 1.1.2015. Le délai transitoire est provisoirement illimité pour les truies d'élevage, mais les remontes doivent être identifiées avec des marques auriculaires avec la partie pour le label Bourgeon.

5.5 Volailles

Les directives générales pour la production animale (chapitre 4) doivent être aussi appliquées par analogie à l'aviculture.

5.5.1 Couvaion

Le travail des accoueurs fait partie de la production agricole.

5.5.1.1 Provenance

Les poussins qui deviendront des volailles reproductrices peuvent provenir d'élevages non bio. Les volailles reproductrices sont soumises aux mêmes exigences que les poules pondeuses. Bio Suisse peut promulguer une liste exhaustive des lignées et des races.

5.5.1.2 Œufs à couvrir

Les œufs à couvrir doivent en principe avoir été pondus par des poules reproductrices Bourgeon. Il faut cependant garantir la diversité des lignées. En cas de pénurie à court terme d'œufs à couvrir pour la production d'hybrides de ponte ou d'engraissement, il est possible d'avoir une autorisation exceptionnelle pour utiliser des œufs à couvrir pondus par des poules reproductrices non bio élevées en Suisse. Des œufs à couvrir non biologiques peuvent être utilisés pour toutes les autres sortes de volailles.

Les poussins produits dans des couvoirs bio avec des œufs à couvrir non biologiques sont considérés comme des poussins non biologiques. Ils peuvent cependant être installés sans problème dans des fermes bio (jusqu'à l'âge de 3 jours) si le couvoir dispose d'une autorisation exceptionnelle pour les œufs à couvrir non biologiques. Une copie de l'autorisation exceptionnelle de Bio Suisse doit être remise aux acheteurs (fermes d'élevage ou d'engraissement) avec le bulletin de livraison de ces poussins. Lors du contrôle bio, cette copie a en effet pour les acheteurs valeur d'autorisation pour l'installation de poussins non biologiques. Les bulletins de livraison des couvoirs doivent mentionner que ces poussins ne sont pas biologiques.

5.5.1.3 Poussins Bourgeon

Les poussins Bourgeon doivent en principe provenir de couvoirs certifiés Bourgeon. Si les couvoirs Bourgeon ne sont pas en mesure de fournir des poussins de qualité équivalente, il est possible d'obtenir une autorisation exceptionnelle de la CLA pour l'installation de poussins non bio d'hybrides de pontes ou d'engraissement provenant de couvoirs non bio. Les dispositions suivantes sont valables pour toutes les autres races et sortes de volailles: Si les couvoirs bio ne parviennent pas à fournir suffisamment de poussins, il est possible d'en acheter à des couvoirs non bio pour constituer un nouveau troupeau à condition de les installer à l'âge de trois jours au plus tard.

[< Retour au sommaire](#)

5.5.1.4 Contrôles de la provenance et des flux des marchandises

Le couvoir doit délivrer un passeport pour animaux pour chaque poussinée. La CT Œufs et la CT Viande définissent en collaboration avec les organisations d'élevage quelles sont les données importantes qui doivent figurer sur le passeport pour animaux. Le passeport pour animaux garantit la traçabilité et doit contenir des informations sur l'état de santé et sur l'expérience du pâturage acquise par les bêtes (en commençant depuis les poussins destinés à la reproduction: provenance, événements particuliers, état de santé, vaccinations, etc.). Le passeport pour animaux doit accompagner les bêtes jusqu'aux poulaillers de ponte ou d'engraissement. Il n'y a pas besoin de fournir un certificat si on a un passeport pour animaux valable.

Banque de donnée Volailles: Le passeport pour animaux est remplacé par la banque de donnée Volailles à partir du 01.09.2014. En commençant à l'éclosoir, toutes les livraisons de poussins et de jeunes poules doivent y être enregistrées et attestées par le destinataire.

Les informations jusque-là contenues dans le passeport pour animaux peuvent être enregistrées sous «Remarques». L'enregistrement dans la banque de donnée Volailles garantit la traçabilité. (CLA 6/2014)

5.5.1.5 Couvoirs

Les locaux de travail et les éclosiers doivent recevoir suffisamment de lumière naturelle. Les seuls dispositifs d'éclairage qui peuvent être installés sont ceux qui, comme les lampes à incandescence et les lampes à haute fréquence, ne produisent pas d'effet stroboscopique. Les désinfectants utilisés doivent être énumérés dans la Liste des intrants. Des échantillons de méconium, d'œufs contenant des embryons morts ou de la poussière du couvoir doivent être prélevés chaque semaine ou au moins après chaque série d'éclosions pour faire analyser leur teneur en germes infectieux importants. Couvoirs en sous-traitance: les transbordements et les élevages de volailles sont interdits dans un rayon de 250m autour du couvoir. Pour que les coûts de production des poussins Bourgeon puissent être maintenus à un niveau supportable, les couvoirs doivent aussi pouvoir profiter des possibilités de rationalisation offertes par la sous-traitance, mais à condition que les mêmes prescriptions d'hygiène soient respectées pour les volailles reproductrices et les œufs à couvrir de l'extérieur.

5.5.1.6 Concept d'hygiène et de vaccination

Les directives des organisations de multiplication peuvent être modifiées avec l'accord de la CT Œufs et des couvoirs.

Les programmes de vaccinations et d'analyses des troupeaux de volailles reproductrices et des élevages de poulettes doivent être élaborés par les organisations biologiques de multiplication. La CT Œufs dispose d'un droit de codécision. Les nouvelles découvertes en matière de médecine vétérinaire alternative doivent être incluses dans le programme. Dans le cas de la sous-traitance, les éleveurs de volailles reproductrices doivent prélever toutes les trois semaines des échantillons de fientes et d'œufs pour faire analyser la présence de germes infectieux importants comme Salmonella enteritidis et Escherichia coli.

5.5.1.7 Taxes incitatives sur les achats de poussins

Pour les poussins non biologiques d'hybrides de pontes et d'engraissement, il est nécessaire de demander une autorisation exceptionnelle à la CLA avant de les acheter. Une taxe incitative sera prélevée pour ces poussins si le prix par poussin est plus bas que le prix des poussins Bourgeon. Tous les autres poussins ne sont pas concernés par la taxe incitative. Le montant des taxes incitatives doit être fixé de manière à égaliser les prix d'achat des poussins Bourgeon et non Bourgeon.

Utilisation des revenus des taxes incitatives: Après déduction des frais administratifs, les revenus de ces taxes incitatives seront réaffectés à la branche en question, que ce soit pour ouvrir de nouveaux marchés, pour prendre des mesures de marketing ou pour financer des projets de recherches concernant ce secteur.

La procédure administrative suivante est valable pour les producteurs: La ferme Bourgeon doit demander une autorisation exceptionnelle à la CLA pour l'achat de poussins non biologiques et transmettre les informations suivantes: nombre de poussins, race ou lignée et justification. Si la demande est justifiée, la CLA octroie l'autorisation exceptionnelle et perçoit la taxe incitative. L'autorisation exceptionnelle et la quittance du paiement de la taxe incitative doivent être présentées lors du contrôle.

5.5.2 Poulettes

5.5.2.1 Généralités

L'élevage des poulettes (JP) devrait leur permettre d'acquérir les comportements naturels qui seront les leurs dans le poulailler de ponte. Cette phase de l'élevage des poulettes devrait permettre de développer leur résistance et leur système immunitaire naturels. En principe, les exigences de base sont les mêmes que pour les PP. Le chapitre sur les poulettes ne mentionne que les dispositions qui sont différentes de celles pour les poules pondeuses. Les dimensions se trouvent dans le tableau de l'art. 5.5.3.14.

[< Retour au sommaire](#)

5.5.2.2 Stabulations et effectifs

Les poulaillers de plus de 900 places (JP) doivent être contrôlés une première fois par un contrôleur spécialisé du point de vue du type de poulailler, de la densité de peuplement et du parcours.

Une unité avicole peut compter au maximum 4'000 JP. On entend par unité avicole un ou plusieurs bâtiments qui contiennent au total au maximum 4'000 JP.

Une même entreprise agricole peut avoir plusieurs unités avicoles si les deux points suivants sont respectés:

- a) Les unités avicoles doivent être indépendantes les unes des autres, et leurs bâtiments doivent être séparés de ceux des autres unités avicoles par une distance à l'air libre d'au moins 20m. La CLA peut octroyer des autorisations exceptionnelles dans les cas justifiés;
- b) Les surfaces pâturables doivent être séparées par une zone inaccessible aux volailles d'au moins 10m de large. (Il n'y a pas de prescriptions de distance à l'intérieur des unités avicoles.)

En cas de préélevage de poussins de ponte pour son propre élevage de JP, il est possible d'avoir chaque fois jusqu'à 8'000 (au lieu de 4'000) bêtes dans la même unité avicole pendant les six premières semaines d'âge.



Les effectifs maximaux (4'000 bêtes) peuvent être dépassés de 4 % lors de l'installation des poussins pour l'élevage. Toutes les exigences (place, longueur de mangeoire, longueur des perchoirs etc.) doivent être respectées pour toutes les bêtes installées (c.-à-d. pour 4'160 poulettes). Il est permis d'installer au maximum 4'240 poussins (+ 6%).

5.5.2.3 Densité d'occupation

Dans le poulailler, la densité d'occupation ne doit pas dépasser 8 JP par m² de surface au sol accessible. Dans les poulaillers avec ACE intégrée, la densité peut atteindre pendant la nuit 13 JP par m² de surface accessible. La densité maximale par m² de surface au sol est de 24 JP (dès l'âge de 43 jours).

5.5.2.4 Nettoyage

Dans les unités d'élevages de JP, les fientes doivent être enlevées au plus tard 6 semaines après l'installation des poulettes.

5.5.2.5 Aire à climat extérieur (ACE)

La différence de niveau ne doit pas dépasser 1,2m dans les systèmes avec des ACE situées plus bas que les poulaillers. Les JP doivent avoir un accès à l'ACE correspondant au programme d'élevage.

5.5.2.6 Pâturage

Les JP doivent pouvoir accéder à un parcours enherbé dès qu'elles atteignent l'âge adéquat. Dans les élevages de poulettes et dans les poulaillers de ponte, la durée d'activité des poulettes peut être adaptée au programme d'éclairage des organisations de multiplication jusqu'à ce que les poules aient atteint l'âge de 144 jours.

Le pâturage doit comporter des structures comme des buissons, des arbres, des filets de protection ou des abris qui offrent aux volailles de l'ombre et une protection contre les prédateurs. Les poulettes doivent pouvoir atteindre ces structures depuis n'importe quel point du pâturage en parcourant au maximum 15m. Chaque structure imputable doit offrir au minimum 2 m² de surface ombragée. À partir du 01.01.2019, 50% des structures devront être constituées de buissons et d'arbres, exception faite des poulaillers mobiles. Les arbres et les buissons peuvent être provisoirement complétés par des éléments artificiels jusqu'à ce qu'ils produisent la surface ombragée exigée.



Définition de la surface ombragée: ombre fournie par une structure exposée au rayonnement solaire vertical.

Si des rouleaux de gazon sont utilisés pour l'assainissement du pâturage, il faut utiliser exclusivement du gazon de production biologique. (CLA 6/2014)

5.5.2.7 Parcours non couvert pour mauvais temps

Lorsque le sol du pâturage est gorgé d'eau et pendant le repos de la végétation, il est possible de mettre à disposition des poulettes un parcours non couvert pour mauvais temps au lieu du parcours enherbé. Cela doit être noté dans le journal des sorties. Ce parcours doit être suffisamment recouvert d'un matériau grattable adéquat.

5.5.2.8 Affouragement et abreuvoirs

Les poulettes doivent recevoir un mélange de grains entiers adapté à leur âge.

Le système d'abreuvement doit être conçu comme un plan d'eau où les poulettes peuvent s'abreuver directement. Les abreuvoirs à pipettes additionnels ne sont tolérés que pour les JP d'au maximum 42 jours.

[← Retour au sommaire](#)

5.5.3 Poules pondeuses

5.5.3.1 Stabulations et effectif

Seuls les types de poulaillers définitivement ou provisoirement homologués par l'OSAV et munis du numéro d'homologation de l'OSAV peuvent être acceptés. Dans le cas des constructions personnelles, le respect des critères de la protection des animaux doit être contrôlé avant leur mise en service. On utilisera les normes de l'OSAV pour le calcul de la surface accessible, en tenant compte de l'exception suivante: les grilles, les surfaces d'envol et les perchoirs situés devant les pondoirs ne sont pas considérés comme surface accessible. Pour les nouvelles installations de systèmes réalisées jusqu'au 31.12.2002, on tolérera jusqu'au 31.12.2012 qu'au maximum 10% des surfaces de grilles nécessaires pour le fonctionnement du système et importantes pour la densité d'occupation n'aient pas de dispositif d'évacuation des fientes.

Les poulaillers de plus de 450 places poules pondeuses (PP) doivent être contrôlés une première fois par un contrôleur spécialisé du point de vue du type de poulailler, de la densité de peuplement et du parcours.

L'effectif maximal est de 2'000 poules pondeuses par unité avicole. On entend par unité avicole un ou plusieurs bâtiments qui contiennent au total au maximum 2'000 PP. La même entreprise agricole peut avoir plusieurs unités avicoles si les deux points suivants sont respectés:

- les unités avicoles doivent être indépendantes les unes des autres, et leurs bâtiments doivent être séparés de ceux des autres unités avicoles par une distance à l'air libre d'au moins 20 m. La CLA peut octroyer des autorisations exceptionnelles dans les cas justifiés;
- les surfaces pâturables doivent être séparées par une zone inaccessible aux volailles d'au moins 10 m de large. (Il n'y a pas de prescriptions de distance à l'intérieur des unités avicoles.)



Les effectifs maximaux (2'000 bêtes) peuvent être dépassés de 2% lors de l'installation des poules pondeuses. Toutes les exigences (place, longueur de mangeoire, longueur des perchoirs etc.) doivent être respectées pour toutes les bêtes installées (c.-à-d. pour 2'040 poules pondeuses).

5.5.3.2 Densité d'occupation

Dans le poulailler, la densité d'occupation ne doit pas dépasser 5 PP par m² de surface au sol accessible. Dans les poulaillers avec ACE intégrée, la densité peut atteindre pendant la nuit 8 PP par m² de surface accessible. La densité maximale par m² de surface au sol est de 15 PP.

5.5.3.3 Lumière naturelle et éclairage

L'aire d'activité (aires de grattage, d'alimentation et d'abreuvement) doit recevoir suffisamment de lumière naturelle, c.-à-d. au minimum 15 lux. Pour l'éclairage, les ampoules à incandescence et la lumière fluorescente à haute fréquence (> 1'000 Hertz) sont autorisées. La durée totale du jour ne doit pas dépasser 16 heures par jour (sauf lumière naturelle en été).

5.5.3.4 Litière et nettoyage

33% de la surface au sol du poulailler doit être aménagé en aire de grattage couverte de litière. Pour pouvoir être comptées comme surface, les grilles doivent avoir un dispositif d'évacuation des fientes situé juste dessous (p. ex. tapis à fientes, raclage mécanique ou planches à fientes à racler à la main). La fosse à déjections doit être séparée. Dans les poulaillers de plus de 100 PP, les fientes doivent être enlevées au minimum tous les 14 jours, sauf dans les aires de grattage et les ACE.



La définition des poulaillers en relation avec le nettoyage des grilles et des caillebotis est la suivante: un poulailler est une unité climatiquement séparée, ce qui signifie que si deux parties d'un poulailler contenant chacune 75 poules pondeuses ne sont séparées que par un filet, elles sont considérées comme formant un seul poulailler avec 150 poules pondeuses.

5.5.3.5 Perchoirs et pondoirs

Les poules pondeuses doivent avoir suffisamment de perchoirs surélevés à disposition. Les pondoirs (nids de ponte) doivent être de préférence garnis de paille ou de balle. Ils peuvent aussi être pourvus d'une protection qui peut être un revêtement de plastique mou et malléable ou du tapis gazon.

5.5.3.6 Aire à climat extérieur (ACE)

Les poules pondeuses doivent pouvoir accéder à une ACE. L'ACE doit offrir suffisamment de protections contre les conditions météorologiques et les prédateurs (renards, fouines, rapaces etc.). Elle doit être structurée et pourvue d'un bain de poussière ainsi que d'une litière appropriée. Les volailles doivent toujours avoir la possibilité de bien circuler entre le poulailler et l'ACE. Le plafond de l'ACE doit être suffisamment haut, c.-à-d. au minimum 150 cm de hauteur dans le cas des poulaillers fixes et au minimum 120 cm dans le cas des poulaillers mobiles.

[< Retour au sommaire](#)

L'ACE non intégrée doit être accessible aux poules pendant toute la journée (exceptions selon programme SRPA). Lorsque les températures sont très basses, il faut maintenir les trappes de sortie ouvertes de manière à obtenir une ouverture minimale de 35 cm de largeur pour 100 PP.

Dans les systèmes intégrés, l'ACE peut être considérée comme surface accessible si les poules peuvent y accéder par toutes les trappes de sortie et pendant toute la durée d'activité (phase éclairée par la lumière naturelle ou artificielle) et si elle dispose d'un éclairage et de trappes de sortie munies de portes coulissantes automatiques. Pendant la nuit, la densité ne doit pas dépasser 8 PP/m² (15 JP/m²).

La hauteur de l'éventuel seuil entre le poulailler et l'ACE ne doit pas dépasser 30 cm. Pour surmonter le cas échéant de grandes différences de niveaux entre le poulailler et l'ACE, des éléments adéquats doivent être installés pour monter et descendre.

Si les ACE sont situées plus bas que les poulaillers, les critères suivants doivent être respectés:

- la hauteur des marches ne doit pas dépasser 50 cm;
- pour les poulaillers de PP, il faut réaliser des balcons vers les trappes de sortie lorsque la différence de niveau dépasse 1,5 m au total. Ces balcons doivent être recouverts de litière et avoir au moins 1 m de profondeur. Leur bordure doit avoir au moins 10 cm de haut;
- les passages de montée et de descente doivent avoir une largeur de 35 cm pour 100 poules;
- la surface de ces balcons n'est pas limitée, mais elle ne peut pas représenter plus de 20% du calcul de la surface de l'ACE. Les surfaces situées sous les balcons doivent avoir une hauteur égale au moins à 60% de la profondeur des balcons (p. ex., si un balcon a une profondeur de 1,5 m, la hauteur qui le sépare de la surface en dessous doit être d'au moins 0,9 m). Les surfaces dont la hauteur est inférieure aux 60% exigés ou à 60 cm ne peuvent pas être comptées avec la surface de l'ACE;
- on ne peut compter la surface des balcons des ACE que s'ils ont été construits uniquement dans le but de compenser la différence de niveau entre le poulailler et l'ACE.

Si les ACE sont situées plus haut que les poulaillers, les critères suivants doivent être respectés:

- les grilles utilisées pour permettre aux PP de monter pour accéder à l'air libre doivent être munies d'un dispositif d'évacuation des fientes;
- la distance horizontale entre la volière et les grilles d'accès ne doit pas dépasser 120 cm;
- si les sorties passent à travers le plafond, les rampes de montée et de descente doivent avoir une largeur minimale de 35 cm pour 100 PP.

5.5.3.7 Pâturage

Chaque poule pondeuse (PP) doit disposer d'une surface de pâturage d'au minimum 5 m². Une partie de la surface du pâturage peut être clôturée pour lui permettre de se régénérer, mais il faut toujours avoir à disposition au minimum 70% de la surface minimale de pâturage exigée.

Le pâturage doit comporter des structures comme des buissons, des arbres, des filets de protection ou des abris qui offrent aux volailles de l'ombre et une protection contre les prédateurs. Chaque structure imputable doit offrir au minimum 2 m² de surface ombragée. À partir du 01.01.2019, 50% des structures devront être constituées de buissons et d'arbres, exception faite des poulaillers mobiles. Les arbres et les buissons peuvent être provisoirement complétés par des éléments artificiels jusqu'à ce qu'ils produisent la surface ombragée exigée. Les poules doivent pouvoir atteindre les structures imputables depuis n'importe quel point du pâturage en parcourant au maximum 20 m. Les pâturages peuvent être comptés jusqu'à une distance maximale de 120 m.

Les PP doivent avoir accès au parcours depuis midi et pendant au moins la moitié du jour naturel. L'accès au parcours doit être étendu à la soirée chaque fois que cela est possible. Si le temps est mauvais, par exemple en cas de forts vents, de fortes pluies ou si les températures sont trop basses par rapport à l'âge des bêtes, on peut limiter l'accès au parcours enherbé, le remplacer par un parcours non couvert pour mauvais temps ou le supprimer totalement. Pour les poulaillers construits avant le 01.01.2014 et qui ont leur surface de parcours enherbé le long de deux côtés opposés du bâtiment et où ces pâturages accueillent les poules à tour de rôle, la surface minimale disponible par côté peut être ramenée à 50% du total de la surface de pâturage exigée par une autorisation exceptionnelle de la CLA.

Définition de la surface ombragée: ombre fournie par une structure exposée au rayonnement solaire vertical. (CLA 6/2014)

Si des rouleaux de gazon sont utilisés pour l'assainissement du pâturage, il faut utiliser exclusivement du gazon de production biologique. (CLA 6/2014)



[< Retour au sommaire](#)

5.5.3.8 **Parcours non couvert pour mauvais temps**

Lorsque le pâturage est gorgé d'eau et pendant le repos de la végétation, il est possible de mettre à disposition des poules un parcours non couvert pour mauvais temps au lieu du parcours enherbé. Cela doit être noté dans le journal des sorties. Le parcours non couvert en cas de mauvais temps doit être suffisamment recouvert d'un matériau adéquat.

5.5.3.9 **Alimentation et abreuvement**

Les PP doivent recevoir un mélange adéquat de grains entiers, distribué directement sur la litière ou sur le sol.

Le système d'abreuvement doit être conçu comme un plan d'eau où les poules peuvent s'abreuver directement. Les abreuvoirs à pipettes additionnels ne sont tolérés que pour les JP de 42 jours au maximum.

5.5.3.10 **Coqs**

Il est recommandé d'avoir entre un et trois coqs pour 100 poules dans chaque troupeau de poules.

5.5.3.11 **Déclenchement artificiel de la mue**

La mue peut être déclenchée artificiellement pour prolonger la durée d'utilisation, mais pas avant l'âge de 60 semaines. Pendant la phase d'alimentation pauvre en éléments nutritifs d'au minimum 14 jours, l'accès au pâturage doit être fermé pour empêcher l'ingestion d'éléments nutritifs supplémentaires.

5.5.3.12 **Contrôle des salmonelloses**

Toutes les fermes qui commercialisent des œufs doivent faire chaque année au moins une analyse pour *Salmonella enteritidis*, de préférence lorsque les poules sont âgées de 30 à 40 semaines (analyse bactériologique d'un échantillon collectif de fientes ou recherche d'anticorps dans 20 œufs). Dans les poulaillers où une partie des anciennes poules restent dans le troupeau quand il est complété par des jeunes poulettes (système pas «tout dedans – tout dehors»), l'analyse doit concerner toutes les poules. Le rapport d'examen des poulettes (à l'âge de 15 à 20 semaines) doit être transmis au producteur d'œufs. Les rapports d'analyses correspondants doivent être présentés lors du contrôle bio.

5.5.3.13 **Petits effectifs**

Les élevages de 20 poules maximum et sans commercialisation doivent appliquer ces dispositions par analogie.

[< Retour au sommaire](#)**5.5.3.14 Dimensions pour les élevages de poules pondeuses et de poulettes**

	Poulettes de 1 à 42 jours	Poulettes de 43 à 126 jours	Poules pondeuses
Équipements			
Place à la mangeoire si alimentation mécanique	4 cm	8 cm	10 cm
Place à la mangeoire depuis perchoirs surélevés		10 cm	12 cm
Place autour des automates circulaires	2 cm	3 cm	4 cm
Abreuvoirs à pipettes	tolérés en plus		
Abreuvoirs à godets	25 bêtes	25 bêtes	20 bêtes
Gouttières circulaires	1 cm	1,5 cm	2 cm
Perchoirs¹			
Perchoirs par bête (min. 3,0 x 3,0 cm)	8 cm	14 cm	16 cm
Distance (horizontale)	20 cm	25 cm	30 cm
Distance des parois (horizontale, depuis l'axe)	10 cm	20 cm	20 cm
Pondoirs individuels			5 bêtes
Pondoirs collectifs			80 bêtes/m ²
Densité/Surface accessible¹			
Grilles et aires de grattage	15 bêtes/m ²	8 bêtes/m ²	5 bêtes/m ²
Densité dans poulaillers avec ACE intégrée	15 bêtes/m ²	13 bêtes/m ²	8 bêtes/m ²
Densité maximale par m ² de surface au sol	30 bêtes/m ²	24 bêtes/m ²	15 bêtes/m ²
Proportion de surface de grattage dans le poulailler	min. 50 %	min. 33 %	min. 33 %
Densité dans l'ACE	(35 bêtes/m ²)	16 bêtes/m ²	10 bêtes/m ²
Parcours enherbé		0,2–1 m ² /bête	5 m ² /bête
Éclairage			
Durée maximale du jour avec lumière artificielle	16 h	16 h	16 h
Bain de poussière			
Profondeur min. 15 cm		150 bêtes/m ²	100 bêtes/m ²
Ouvertures vers l'ACE et le parcours			
Largeur minimale ²		70 cm	70 cm
Hauteur minimale		40 cm	40 cm
Largeur par 100 bêtes		50 cm	70 cm
Parcours non couvert pour mauvais temps		min. 64 m ² par 1'000 bêtes	min. 86 m ² par 1'000 bêtes

¹ Les grilles d'atterrissage vers les nids ainsi que les perchoirs situés au-dessus des aires de grattage ne peuvent pas être comptés avec les autres pour satisfaire à cette exigence.

² Des ouvertures plus petites peuvent être tolérées dans les petits élevages de moins de 100 bêtes.

[< Retour au sommaire](#)

5.6 Volailles d'engraissement et cailles

5.6.1 Volailles d'engraissement

5.6.1.1 Choix des lignées

Les lignées et races extensives et moyennement intensives doivent être génétiquement bien adaptées à l'élevage sur parcours enherbé. Les lignées autorisées pour la production Bourgeon sont déterminées par la CLA.



Pour l'engraissement Bourgeon des poulets de lignées hybrides, seules les lignées d'engraissement extensives à moyennement intensives suivantes sont autorisées: Sasso 451 LAB, Hubbard JA 657, JA 757.

La durée minimale de l'engraissement des poulets Bourgeon est de 63 jours. Jusqu'au 63ème jour, l'accroissement journalier moyen ne doit pas dépasser 27,5 g.

Pour les dindes, il faut utiliser de préférence des lignées hybrides légères à moyennement lourdes. Les conditions corporelles doivent permettre aux dindes d'exprimer leurs comportements spécifiques.

Les volailles de race sont autorisées pour les canards et les oies. Les hybrides d'engraissement doivent être autorisés par la CLA.

5.6.1.2 Stabulations et effectifs

On entend par unité avicole un ou plusieurs bâtiments qui peuvent contenir au total le nombre maximal de bêtes de deux troupeaux (oies, dindes, canards, poulets en préengraissement), et de quatre troupeaux pour les poulets à l'engraissement. L'effectif maximal des troupeaux doit être adapté à l'espèce de volaille de chair concernée. Il est de 2'000 bêtes pour les poulets en préengraissement, de 500 bêtes pour les poulets à l'engraissement et de 250 bêtes pour les dindes, les canards et les oies.

La même entreprise agricole peut avoir plusieurs unités avicoles si les deux points suivants sont respectés:

- les unités avicoles doivent être indépendantes les unes des autres, et leurs bâtiments doivent être séparés de ceux des autres unités avicoles par une distance à l'air libre d'au moins 20 m. La CLA peut octroyer des autorisations exceptionnelles dans les cas justifiés;
- les surfaces pâturables doivent être séparées par une zone inaccessible aux volailles d'au moins 10 m de large. (Il n'y a pas de prescriptions de distance à l'intérieur des unités avicoles). Les poulaillers doivent être placés de manière à pouvoir changer de parcours enherbé après chaque série pour éviter les parasitoses trop importantes. Les parcours peuvent accueillir au maximum deux séries de volailles par année. La pause entre deux passages doit être d'au moins 12 semaines.

Les poulaillers de plus de 450 places poulets de chair doivent être acceptés par un contrôleur spécialisé qui vérifie le système de poulailler, la densité d'occupation et les parcours.

5.6.1.3 Densité d'occupation

Jusqu'à l'âge de 28 jours, la densité d'occupation dans le poulailler peut atteindre 40 bêtes/m²; si les poulets changent de poulailler à l'âge de 21 jours déjà, la densité d'occupation peut atteindre 50 bêtes/m².

Durant l'engraissement des poulets, la densité maximale d'occupation dans le poulailler s'élève à 20 kg PV/m². Si une ACE peut être imputée, la densité maximale dans le poulailler peut atteindre 25 kg PV/m².

Pour les dindes, les canards et les oies, la densité maximale d'occupation dans le poulailler s'élève à 20 kg PV/m².

5.6.1.4 Lumière naturelle et éclairage

L'aire d'activité doit recevoir suffisamment de lumière naturelle, c.-à-d. au minimum 15 lux. Pour l'éclairage, les ampoules à incandescence et la lumière fluorescente à haute fréquence (> 1'000 Hertz) sont autorisées. La durée totale du jour ne doit pas dépasser 16 heures par jour (sauf lumière naturelle en été).

5.6.1.5 Litière

Toute la surface au sol du poulailler doit être suffisamment recouverte de litière.

5.6.1.6 Perchoirs

Les dimensions et la forme des perchoirs doivent être adaptées à l'espèce et à l'âge des volailles (poulets, dindes, pintades, canards, etc.).

[< Retour au sommaire](#)

5.6.1.7 Aire à climat extérieur (ACE), bain de poussière et plan d'eau

Sauf dans le cas des volailles aquatiques, les volailles d'engraissement doivent avoir accès à une ACE avec bain de poussière. Le bain de poussière est intégré à l'ACE et protégé contre l'humidité. Pendant l'engraissement, le bain de poussière doit avoir une profondeur de 5 cm au minimum pour les poulets et de 10 cm au minimum pour les dindes. Les volailles aquatiques doivent avoir un accès permanent à un plan d'eau.

L'ACE doit être accessible toute la journée, couverte et si nécessaire protégée du vent. Selon l'âge des bêtes, l'accès quotidien à l'ACE peut être provisoirement limité en cas de températures très basses. Cette limitation n'est possible que si la densité d'occupation dans le poulailler est inférieure à 20 kg PV/m². Si le poids des poulets est plus élevé, l'ACE doit être accessible pendant toute la journée.

Pour le calcul de la surface au sol du poulailler, il est possible d'ajouter 50 % de la surface de l'ACE. Lors de la construction d'un nouveau bâtiment, il est conseillé d'installer une séparation coulissante automatique entre le poulailler et l'ACE. Les ouvertures vers les ACE et les parcours enherbés doivent être dimensionnées et réparties de manière à permettre aux bêtes de circuler sans problèmes ni limitations.

5.6.1.8 Pâturage

Les pâturages doivent être adaptés aux besoins de l'espèce de volaille concernée. Les surfaces des parcours enherbés doivent être adaptées aux différentes espèces de volaille en fonction de leur âge. Les volailles de chair doivent avoir accès au pâturage pendant au moins 75 % de la durée du jour naturel. Si le temps est très mauvais, on peut diminuer la durée ou même supprimer l'accès au parcours enherbé. Le matin et le soir sont les meilleures périodes pour l'accès au parcours enherbé. Une distance maximale de 40 m peut être comptée pour le calcul de la surface des parcours pour les poulets. Les parcours enherbés doivent contenir des structures qui offrent aux volailles de l'ombre et une protection contre les prédateurs.

Si un froid intense et persistant et un sol gelé empêchent de déplacer les poulaillers mobiles et les clôtures électrifiées, les parcours enherbés peuvent être laissés au même endroit pour une deuxième série d'engraissement.

5.6.1.9 Affouragement et abreuvoirs

Les aliments pour la période d'engraissement doivent contenir au minimum 65 % de céréales dont au maximum 15 % de sous-produits céréaliers. Pour les volailles au stade de l'engraissement, les aliments de la phase d'engraissement doivent comporter au moins 65 % de céréales, de légumineuses à battre et d'oléagineux (grains, produits et sous-produits).

Les volailles d'engraissement qui peuvent bien valoriser l'herbe doivent pouvoir prélever une partie importante de leur nourriture dans les pâturages.

Le système d'abreuvement doit être conçu comme un plan d'eau où les bêtes peuvent s'abreuver directement. Les abreuvoirs à pipettes additionnels ne sont tolérés que pour les JP d'au maximum 42 jours.

[< Retour au sommaire](#)**5.6.1.10 Dimensions pour les volailles de chair**

	Poulets en pré-engraissement	Poulets à l'engraissement	Dindes	Oies, canards
Équipements				
Place à la mangeoire si alimentation manuelle	4 cm/kg PV	2,5 cm/kg PV	1 cm/kg PV	2 cm/kg PV
Place à la mangeoire si alimentation mécanique	4 cm/kg PV	2,5 cm/kg PV	1 cm/kg PV	2 cm/kg PV
Place à la mangeoire autour des automates circulaires	1,7 cm/kg PV	1 cm/kg PV	0,5 cm/kg PV	1 cm /kg PV
Assiettes	1,7 cm/kg PV	–	–	–
Abreuvoirs à godets	25 bêtes	25 bêtes	–	–
Abreuvoirs circulaires	1,4 cm/kg PV	0,8 cm/kg PV	0,5 cm/kg PV	0,5 cm/kg PV
Côté des abreuvoirs linéaires	2,1 cm/kg PV	1,25 cm/kg PV	1 cm/kg PV	1 cm/kg PV
Perchoirs				
Longueur perchoirs	6 cm/kg PV	5 cm/kg PV	2,5 cm/kg PV min. 16 cm/ bête	Canards de Barbarie 3 cm/kg PV
Distance minimale du sol	25 cm	30 cm	60 cm	
Distance (horizontale)	20 cm	25 cm	50 cm ¹	
Distance des parois (horizontale, depuis l'axe)	10 cm	15 cm	40 cm	
Densité				
Surface au sol du poulailler	<ul style="list-style-type: none"> ■ 50 bêtes/m² (–21ème. jour) ■ 40 bêtes/m² (–28ème jour) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 20 kg PV/m² ■ au max. 25 kg PV/m² si l'ACE est additionnée 	20 kg PV/m ²	20 kg PV/m ²
Surface du parcours enherbé		1 m ² /kg PV	1 m ² /kg PV ■ min. 10 m ² / bête ²	<ul style="list-style-type: none"> ■ 4 m²/kg PV oies; ■ 1 m²/kg PV canards
Éclairage				
Durée maximale du jour avec lumière artificielle	16 h	16 h	16 h	16 h
Bain de poussière		500 kg PV/m ²	300 kg PV/m ²	*
Ouvertures vers l'ACE et le parcours enherbé				
Largeur minimale		70 cm	70 cm	70 cm
Hauteur minimale		40 cm	60 cm	60 cm
Largeur par 100 kg PV		30 cm	20 cm	30 cm
Surface au sol de l'ACE	50% de la surface au sol du poulailler depuis le 22ème jour	50% de la surface au sol du poulailler	50% de la surface au sol du poulailler	

*Plan d'eau à la place du bain de poussière: min. 3 m² jusqu'à 50 bêtes, 1 m² de plus pour 50 bêtes de plus.

¹ L'angle ne doit pas être supérieur à 55°. Il est recommandé de décaler les perchoirs les uns par rapport aux autres.

² Si les dindes pèsent plus de 10 kg PV, elles doivent disposer de 1 m² de plus par kg supplémentaire.

[< Retour au sommaire](#)

5.6.2 Cailles

5.6.2.1 Stabulations et effectifs

Les enclos et volières doivent être construits et aménagés de telle façon que le risque de blessures soit minime et que les cailles ne puissent pas s'en échapper. Les locaux convenablement structurés et comportant plusieurs zones climatiques différentes doivent permettre aux cailles de développer le plus librement possible leurs comportements naturels. Chaque unité peut comporter au maximum 150 cailles ou 33 kg PV. Un bâtiment peut abriter au maximum 1'500 cailles. Selon l'OPAn, les cailles japonaises doivent être protégées contre le vent, l'humidité et les températures extrêmes. Une aération adéquate et des nettoyages réguliers doivent permettre d'éviter qu'il y ait trop de poussière.

5.6.2.2 Densité de peuplement

L'ensemble de la surface de l'aire d'activité d'une unité de volière munie d'une ACE couverte doit être d'au moins 2,5 m² indépendamment du nombre de cailles. On peut élever dans les volières au maximum 15 cailles femelles ou 3,3 kg PV/m². On peut élever dans l'ACE couverte au maximum 25 cailles femelles ou 5,5 kg PV/m². Dans les volières comprenant plusieurs zones climatiques différentes avec un accès permanent à l'ACE pendant la période d'activité, on peut élever sur le total de la surface de la zone d'activité sans le parcours enherbé 10 cailles femelles ou 2,2 kg PV/m². Pendant la phase non éclairée on peut avoir 20 cailles femelles ou 4,4 kg PV/m² dans la volière.

5.6.2.3 Lumière naturelle, éclairage

La volière doit être éclairée par la lumière naturelle. L'intensité de la lumière doit être d'au moins 15 lux dans la zone où se trouvent les cailles. La durée du jour ne doit pas être augmentée artificiellement à plus de 16 heures.

5.6.2.4 Litière

La zone recouverte de litière doit représenter au moins 50% de la surface de la volière. Pour la litière, on peut utiliser des matières naturelles comme de la paille, de la paille broyée, de la balle d'épeautre ou d'avoine et d'autres matières du même genre.

5.6.2.5 Bain de poussière

Le bain de poussière peut être placé dans l'ACE. Il faut disposer d'une surface de bain de poussière de 0,4 m² pour 100 cailles ou 22 kg PV. La surface minimale est de 30x35 cm. Pour remplir le bain de sable qui doit avoir au moins 5 cm de profondeur, les matières suivantes conviennent bien: terre fine, sable fin, sec et non lavé mélangé à de la terre fine.

5.6.2.6 Parcours enherbé protégé

La plus grande partie du parcours protégé doit être enherbée et il doit comporter des structures adéquates comme des buissons, des grosses pierres, de gros morceaux de bois et un abri. Pour protéger les cailles, on couvrira la surface qu'elles peuvent atteindre avec un grillage à mailles de 12x12 mm. En dehors de cette surface, les mailles peuvent être plus grandes. Les cailles ne devraient pas pouvoir passer la tête à travers. Indépendamment du nombre de cailles, le parcours protégé doit mesurer au moins 2,5 m². Il faut avoir au moins 0,4 m² de parcours par caille. Cela correspond à 40 m² pour 100 cailles ou 22 kg PV (exemple: 5 m² par poule avec 10 à 12 cailleaux = ca. 0,4 m² par animal).

5.6.2.7 Abris et nids

Il faut créer des cachettes pour que les cailles puissent s'y abriter; si ces cachettes comportent une litière, les cailles les utilisent aussi comme nids de ponte.

5.6.2.8 Dispositifs d'affouragement et d'abreuvement

Les cailles adultes (220g PV) doivent disposer chacune de 2 cm de largeur autour des distributeurs circulaires et de 5 cm de largeur devant les distributeurs rectilignes en cas de distribution manuelle de la nourriture, et de 4 cm de largeur devant les chaînes automatiques de distribution. Pour les lignées plus lourdes, la place aux distributeurs doit être adaptée en fonction du poids corporel.

Faisant partie des gallinacés, les cailles doivent aussi pouvoir s'abreuver à un plan d'eau, donc on installera p. ex. des abreuvoirs à coupes ou à godets. Chaque unité doit comporter au moins 2 abreuvoirs à godets ou 1 abreuvoir à godets pour 25 cailles. Les abreuvoirs circulaires doivent offrir une place large de 1 cm par caille.

5.6.2.9 Élevage des cailleaux (jeunes cailles)

Les données et les dimensions doivent être adaptées proportionnellement à la taille des cailleaux.

[< Retour au sommaire](#)

5.7 Lapins

Les directives générales pour la production animale (chapitre 4) doivent être aussi appliquées par analogie à la production de lapins.

5.7.1 Conditions d'élevage

Les lapins reproducteurs, les remotes et les lapins à l'engraissement doivent être élevés en groupes (groupes séparés ou colonies). Une unité d'élevage doit être au moins assez grande pour que les lapins puissent manifester sans problèmes leurs comportements spécifiques (sauts, cabrioles). L'unité doit comporter une zone recouverte de litière.

Il doit y avoir en permanence des objets à ronger (branches fraîches, bois tendre non toxique, épis de maïs séché, betteraves, cubes de paille ou de foin compressé). Les lapins doivent pouvoir manifester les comportements normaux de l'espèce. Ils ne doivent présenter aucune anomalie due aux conditions d'élevage. Les lapins élevés à l'extérieur doivent pouvoir trouver des abris contre les courants d'air, le mauvais temps et l'ensoleillement direct et où le sol soit sec.

Contrairement à ce qui est fixé pour les autres espèces animales, l'élevage des lapins ne doit pas respecter les exigences pour les sorties régulières en plein air (SRPA), mais celles pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST).

Pour que les lapins puissent être vendus avec le Bourgeon, les lapereaux doivent provenir d'élevages en groupes respectant des exigences analogues.

5.7.1.1 Surfaces des locaux (parcours non compris)

Seul le tiers des surfaces surélevées (étages) peut être pris en compte.

Catégories de lapins	Dimensions des locaux
Engraissement et remotes:	minimum 2 m ² par groupe
âge: jusqu'à 76 jours:	minimum 0,15 m ² par lapin
âge: dès 77 jours:	minimum 0,25 m ² par lapin
Abris	
âge: jusqu'à 60 jours:	0,03 m ² par lapin
âge: dès 60 jours:	0,05 m ² par lapin
Colonies d'élevage:	au minimum 1,6 m ² par lapine, y. c. place pour les lapereaux et le mâle

5.7.1.2 Climat des locaux

Les logements des lapins doivent recevoir la lumière du jour et être bien aérés. Il faut éviter les courants d'air.

5.7.1.3 Colonies d'élevage

Une colonie d'élevage peut comporter au maximum 5 lapines et un mâle reproducteur ainsi que leurs jeunes jusqu'à l'âge du sevrage. Tous les lapins doivent pouvoir se grouper ou s'éviter librement. Cet objectif doit être atteint par la structure de l'espace.

L'unité d'élevage doit comporter une zone d'affouragement, une zone de nidification et une zone de récréation. Ces trois zones doivent être bien distinctes (contact visuel interrompu). La zone récréative doit offrir des places de repos attractives et un abri comme zone de repli pour les lapines. Par contre, la zone des nids ne devrait comporter aucun objet attrayant pour les lapins. En cas d'affouragement rationné, la zone d'affouragement doit comporter deux dispositifs d'affouragement distincts.

Les lapines doivent pouvoir former elles-mêmes leurs nids dans des boîtes à nids en utilisant du foin et/ou de la paille. Après la mise-bas, l'entrée du nid doit pouvoir être fermée par la mère. Le sol devant les entrées des nids doit être recouvert de paille. Chaque lapine doit avoir un nid. Les lapines doivent avoir à disposition des emplacements surélevés où les lapereaux ne peuvent pas ou difficilement accéder. Dès que les lapereaux ont quitté le nid, ils doivent pouvoir aller dans une zone inaccessible aux lapins adultes comportant au minimum une zone de repos sombre et une zone d'affouragement éclairée.

< Retour au sommaire

5.7.1.4 **Lapereaux pour l'élevage et pour l'engraissement**

Qu'ils aient été achetés ou qu'ils soient produits par l'exploitation elle-même, les lapereaux pour l'engraissement doivent satisfaire à toutes les exigences des articles 5.7.1 et 5.7.1.3. Les lapereaux pour l'élevage sont élevés comme les lapereaux pour l'engraissement.

Chaque unité doit comporter une zone de repli (contact visuel interrompu) munie de parois solides dans laquelle les lapins peuvent aller se reposer ou s'abriter s'ils sont dérangés.

L'achat de remontes d'élevage âgées de 80 jours au maximum était autorisé jusqu'au 31.12.2001. Depuis c'est le chapitre 4.4 qui fait foi.

Chaque groupe d'engraissement peut comporter au maximum 60 lapins âgés de 60 jours au maximum, et au maximum 15 lapins âgés de plus de 60 jours.

5.7.1.5 **Élevage dans des systèmes conventionnels (clapiers)**

L'élevage des lapins dans des systèmes conventionnels (p. ex. clapiers) par des fermes Bourgeon n'est plus toléré. Les élevages de lapins qui relèvent purement du hobby et de l'autoapprovisionnement doivent respecter les directives SST par analogie. Cela veut dire qu'il est possible de réaliser pour ce genre d'élevages des systèmes qui satisfont à ces exigences p. ex. en reliant entre eux 2 ou plusieurs compartiments pour avoir une surface plus grande. Les dimensions minimales définies à l'art. 5.7.1.1 doivent cependant être respectées.

Il faut au moins respecter les exigences de l'OPAn qui concernent l'élevage des lapins dans des clapiers. Le sol des clapiers doit être recouvert de litière. Il n'y a pas de délai transitoire. Il faut respecter les dispositions générales pour l'alimentation animale énoncées au chapitre 4.2. Il faut offrir régulièrement (mais au moins une fois par semaine) à tous les lapins la possibilité (parcours protégé par du grillage en plein air ou sous toit) de se mouvoir librement.

Remarque: L'OSAV (www.blv.admin.ch → Thèmes/Protection des animaux/Détention des animaux/Lapins) édite une brochure contenant de nombreuses recommandations très précieuses pour les élevages de lapins.

5.7.2 **Affouragement**

Tous les lapins doivent avoir en permanence suffisamment de fourrage grossier de bonne qualité. Les lapins doivent être nourris exclusivement avec des matières végétales. Les aliments concentrés et mélangés doivent respecter les exigences de Bio Suisse. Les lapins doivent toujours avoir suffisamment d'eau potable fraîche et propre.

Les trémies d'alimentation doivent être facilement accessibles et installées de manière à ne pouvoir être que très peu souillées par des excréments ou de l'urine et à pouvoir être facilement nettoyées. Les lapins ne doivent pas pouvoir s'y blesser.

5.7.3 **Interventions zootechniques**

La castration des mâles est interdite dans l'engraissement en groupes.

5.8 Pisciculture

Les directives générales pour la production animale (chapitre 4) doivent être aussi appliquées par analogie à la production de poisson comestible. Mentionnons particulièrement les articles sur l'alimentation animale, la provenance des animaux et la santé animale.

Les piscicultures doivent veiller à ne pas perturber l'équilibre écologique ni menacer les populations naturelles, et elles doivent respecter les principes de base de la production durable.

Les besoins propres à chaque espèce de poisson doivent être respectés (étang ou pisciculture, structure de l'espace vital, densité d'occupation, qualité de l'eau etc.). Les poissons ne doivent subir aucun stress ni fatigue inutiles pendant leur élevage, leur transport ou leur abattage.

On ne peut en principe élever que des espèces de poissons indigènes et adaptées aux conditions régionales. Les exceptions à cette règle sont soumises à une autorisation assortie de conditions supplémentaires. Il est interdit d'utiliser des poissons transgéniques ou triploïdes. Les reproducteurs et les jeunes ne doivent pas être ou avoir été traités avec des antibiotiques, des stimulateurs de croissance ou des hormones.

Les salmonidés et autres poissons carnivores peuvent recevoir des farines et des huiles de poisson. Les farines et les huiles de poisson doivent soit être fabriquées à base de déchets de poissonnerie, soit provenir de pêcheries et de piscicultures certifiées durables.

La pisciculture doit produire uniquement du poisson biologique. Il est interdit de produire en parallèle du poisson non biologique et du poisson biologique. Le chapitre 1 de cette partie et le chapitre 2 de la partie I concernant la reconversion, contrats et contrôles obligatoires, doivent être respectés par analogie.

5.8.1 Multiplication et élevage

Les alevins et les œufs doivent provenir d'autres piscicultures bio. Les alevins doivent avoir été produits en Suisse ou dans les pays limitrophes. En cas de pénurie ou de pertes importantes, l'organisme de certification peut octroyer une autorisation exceptionnelle pour l'achat d'alevins ou d'œufs non bio. Dans ce cas, une attestation du fournisseur stipulant qu'ils remplissent les exigences bio doit être disponible (voir modèle à l'annexe 1 pour le chapitre 5.8).

Les poissons doivent passer au moins les deux derniers tiers de leur vie dans la pisciculture Bourgeon pour pouvoir être vendus avec le Bourgeon. Les entreprises en première année de reconversion peuvent commercialiser leurs poissons avec le Bourgeon de reconversion à partir du 1^{er} mai dès que leur certification est terminée.

Les écloseries fonctionnant en eau réchauffée (il faut soumettre un concept énergétique intégrant les possibilités économiquement supportables d'économies d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables; écloseries en circuit fermé), la reproduction contrôlée et le nourrissage des alevins sont autorisés.

Les anesthésiques autorisés pour le stripping figurent dans la «Liste des intrants pour les piscicultures» du FiBL et de Bio Suisse.

5.8.2 Alimentation

Il faut utiliser soit des aliments Bourgeon soit des aliments Bourgeon Intrants. En dérogation au principe du chap. 4.2, les piscicultures peuvent acheter la totalité des aliments. Toutes les autres prescriptions d'alimentation doivent être respectées.

5.8.3 Étangs et piscicultures

Les systèmes à circulation fermée¹ pour la production de poisson sont interdits à l'exception des écloseries et des bassins pour les alevins ou pour la production d'organismes servant d'aliment.

La pisciculture doit être vérifiée chaque jour.

Les étangs et les piscicultures doivent être conçus de manière à empêcher l'intrusion ou l'immigration d'autres poissons, surtout dans le cas des espèces non indigènes (p. ex. truite arc-en-ciel).

¹ Installations intérieures utilisant beaucoup de technique et d'énergie.

[< Retour au sommaire](#)

Comme les entreprises agricoles, les piscicultures doivent dédier 7% de leur surface productive aux compensations écologiques (cf. chapitre 2.3). La surface productive de référence est définie comme l'ensemble de la surface de l'entreprise piscicole moins les bâtiments, les chemins et les forêts. Il faudrait donner la préférence à la création de surfaces aquatiques de compensation (p. ex. zones humides, roselières, grenouillères). Cette disposition ne concerne pas les piscicultures en cages flottantes situées en eaux libres.

Les étangs et les piscicultures doivent comporter des refuges et des abris, et il faut favoriser les comportements naturels des différentes espèces (former des bancs, définir des territoires). Les bassins peuvent être enrichis p. ex. avec des abris artificiels suspendus dans l'eau (faciles à sortir pour être nettoyés). Les exigences de structuration des étangs et des bassins peuvent être renforcées en cas de progrès de nos connaissances éthologiques.

Si l'eau de l'étang provient d'un ruisseau, il faut respecter les dispositions légales sur les débits résiduels. Le ruisseau doit rester franchissable par les poissons, et, si ce n'est pas le cas, il faut profiter le cas échéant des nouvelles constructions pour le rendre franchissable.

5.8.4 **Qualité de l'eau**

5.8.4.1 **Arrivée de l'eau**

L'arrivée d'eau doit être exempte de pollutions anthropogènes ou en contenir très peu. En cas de doute, p. ex. lorsque le bassin versant est couvert de cultures agricoles intensives, il faut faire analyser l'eau pour vérifier sa pureté. Dans ce genre de cas, l'analyse de l'eau doit comporter les paramètres définis par l'OEaux (RS 814.201, annexe 2, «Exigences relatives à la qualité des eaux») plus les nitrites et les chlorures. La CLA peut définir de nouvelles exigences pour la qualité de l'eau à son arrivée. Pour les petites piscicultures et les piscicultures à titre accessoire dont la production annuelle ne dépasse pas 1'000kg de poisson, l'organisme de certification peut déterminer une procédure simplifiée de prélèvement des échantillons.

5.8.4.2 **Sortie de l'eau**

La qualité de l'eau à la sortie doit au minimum satisfaire aux exigences cantonales et fédérales en matière de protection des eaux¹. La pisciculture doit pouvoir présenter une attestation de conformité valable délivrée par le service cantonal de protection des eaux. Le cas échéant, les matières en suspension doivent être retenues dans un bassin de décantation.

5.8.4.3 **Piscicultures et étangs**

La température, le pH, la teneur en oxygène et la teneur en ammoniac de l'eau doivent correspondre aux besoins propres des différentes espèces de poissons (normes pour les truites: température maximale 16 °C, pH entre 7 et 8, oxygène au minimum 6 mg O₂/l, ammoniac au maximum 0,01 mg/l). Ces paramètres doivent être vérifiés périodiquement à des intervalles choisis en fonction des conditions (mais au moins une fois par mois) et aux moments critiques de la journée. Cette règle est en principe valable individuellement pour chaque étang ou bassin, sauf si une autre procédure a été définie lors du premier contrôle (p. ex. une seule analyse peut suffire pour une série de bassins interconnectés si l'échantillon est prélevé dans le dernier bassin).

Les mesures suivantes sont autorisées en vue d'améliorer l'oxygénation de l'arrivée d'eau, des étangs ou des bassins: cascades, colonnes d'aération, roues à aubes, jets d'eau, pompes de circulation. L'oxygénation artificielle de l'installation avec de l'oxygène liquide n'est normalement pas autorisée et on ne peut y recourir que provisoirement et dans certains cas exceptionnels de conditions météorologiques extrêmes (annonce obligatoire à l'organisme de certification), pendant les transports et pour l'élevage des alevins en écloséries.

Les sédiments de nourriture ou d'excréments doivent être utilisés sur place ou fournis à une autre exploitation bio située à une distance maximale de 20 km (pour autant que la loi n'impose pas une autre forme de mise en valeur). Si aucune exploitation bio située à cette distance ne peut reprendre ces matières, l'organisme de certification peut donner l'autorisation de les fournir à une exploitation agricole conventionnelle ou à une exploitation bio plus éloignée.

5.8.5 **Conditions d'élevage**

Les opérations de tri et de manipulation (handling) ainsi que le temps de séjour des poissons hors de l'eau doivent être limités au strict minimum. Les machines de tri sont autorisées. Les poissons et toutes les surfaces et outils en contact avec eux doivent être maintenus humides en permanence.

Les poissons doivent avoir la possibilité de chercher dans l'eau des zones ombragées. Au moins 10% de la surface de l'eau de chaque étang et de chaque bassin doit être ombragée en permanence. Pendant les mois d'hiver (du 01.12 au 28.02), dans les grands bassins naturels dont les rives sont ombragées et dans les étangs profonds de plus de 2 mètres, il n'y a pas besoin de réaliser d'autres mesures d'ombragement.

¹ OEaux, Annexe 3.3, 2 Exigences particulières, 27 Installations piscicoles

[< Retour au sommaire](#)

La densité de peuplement doit être régulée de manière à ne pas nuire à la santé ou au comportement naturel des poissons. Les densités maximales de peuplement figurent dans les directives spécifiques (art. 5.8.11).

Pour augmenter la qualité de la chair des poissons et pour prévenir un élevage trop intensif, il est très important que l'élevage dure assez longtemps. C'est la raison pour laquelle les directives spécifiques contiennent aussi une durée minimale d'élevage. Celle-ci se rapporte au poids d'abattage usuel. En cas de commercialisation de poissons plus légers ou plus lourds, la durée de l'élevage doit être adaptée en conséquence.

L'éclairage artificiel n'est autorisé qu'à des fins de reproduction. La durée du jour simulée ne doit alors pas dépasser 16 heures.

5.8.6 **Transport**

Les poissons vivants doivent recevoir assez d'oxygène pendant leur transport. Ils doivent être à jeun avant le transport. La durée du transport ne doit pas dépasser 10 heures. Pendant le transport, la densité ne doit pas dépasser 1 kg de poisson pour 5 litres d'eau et 1 kg de poisson pour 8 litres d'eau si le transport dure plus de 2 heures.

5.8.7 **Abattage**

Les poissons doivent être tués dans l'eau ou immédiatement après en avoir été sortis. Il est en particulier interdit de les laisser s'étouffer. Les méthodes d'abattage suivantes sont autorisées: assommer, électrocuter. Après leur abattage, les poissons doivent être immédiatement vidés ou transformés.

5.8.8 **Hygiène et santé**

Pour le nettoyage, utiliser de préférence des méthodes biologiques, mécaniques et physiques (lavage à haute pression). Pour la désinfection des étangs et des bassins, il est possible d'utiliser de la chaux vive (seulement sur le sol sec des étangs). La chaux chlorée est expressément interdite.

Les produits autorisés pour la désinfection des récipients et des outils ainsi que pour les traitements des poissons effectués par le pisciculteur figurent dans la «Liste des intrants pour les piscicultures» du FiBL et de Bio Suisse, annexe 2 pour le chapitre 5.8. Les traitements recourant à des produits qui n'y figurent pas ne peuvent être effectués qu'avec l'accord d'un vétérinaire spécialisé en pisciculture, du FIMI (Zentrum für Fisch- und Wildtiermedizin de l'Université de Berne) ou du Service sanitaire piscicole de l'Association des pisciculteurs suisses (cf. chap. 4.5). Dans le but de réduire la quantité de médicaments utilisés, il faudrait si possible (c.-à-d. pour autant que les poissons soient en mesure de supporter les mesures de manipulation, ou handling, et que ces dernières soient sensées et praticables) isoler les sujets à traiter dans un bassin plus petit pour y faire le traitement.

Après un traitement chimique, les délais d'attente ci-après doivent être respectés avant de pouvoir vendre le poisson avec le Bourgeon: le délai d'attente prescrit en degrés-jours pour chaque matière active doit être doublé. Si aucun délai d'attente n'est indiqué, le délai d'attente général est de 1'000 degrés-jours (c.-à-d. p. ex. 100 jours par une température de l'eau de 10°C ou 66 jours pour une température de 15°C) pour tous les produits. Si l'emballage du produit précise seulement un délai d'attente pour les organismes à sang chaud, il faut le multiplier par 36 (°C) pour obtenir le délai d'attente en degrés-jours. Si le poisson est vendu avant l'expiration de ces délais d'attente, il faut le vendre expressément comme poisson non bio («de pisciculture non biologique»). Le nombre de traitements autorisé pour une commercialisation avec le Bourgeon est fixé au chapitre 4.5.

Les poissons morts doivent être retirés immédiatement des étangs et des piscicultures.

5.8.9 **Relevés et contrôles**

Il faut tenir à jour un journal de pisciculture fournissant le relevé exhaustif de toutes les mesures d'hygiène et opérations de traitement, de tri et de manipulation (handling), les résultats des analyses de l'eau ainsi que les données sur les entrées et les sorties. Les données sur la densité de peuplement doivent être consignées au moins une fois par mois. Le journal de pisciculture doit toujours être à jour et il faut le présenter lors des contrôles. Les relevés doivent signaler en particulier le respect des règles définies pour chaque espèce (cf. art. 5.8.11): les durées maximales pour le séjour dans des bassins artificiels, la densité d'occupation maximale pour chaque étang ainsi que la durée d'élevage minimale.

Les volumes des étangs et des bassins ainsi que les limites supérieures de peuplement seront relevés et consignés par écrit lors du premier contrôle.

[< Retour au sommaire](#)

5.8.10 Transformation et commercialisation

La transformation doit respecter les directives de la Partie III, et en particulier les chapitres 3 et 17 (les règlements «Viande et produits carnés» ainsi que «Transformation fermière et en sous-traitance»).

5.8.11 Directives spécifiques

5.8.11.1 Élevage de poissons carnivores d'eau douce et d'eau de mer (poissons formant des bancs comme p. ex. la perche ou l'omble chevalier) en étang, en bassin ou en cage flottante

Seules les espèces vivant naturellement dans le genre d'eaux concernées peuvent être élevées dans des cages flottantes. Des contrôles réguliers doivent garantir que la macrofaune vivant aux environs des cages flottantes reste intacte. Le filet ne doit pas être imprégné avec des substances chimiques de synthèse.

Densité maximale: 20 kg/m³.

Durées minimales d'élevage: perche 6 mois, salmonidés 18 mois.

5.8.11.2 Élevage en étang ou en bassin de poissons carnivores de rivière (salmonidés; p. ex. truite de rivière (truite fario), truite arc-en-ciel, saumon de fontaine)

Il faut préférer si possible l'élevage en étangs naturels (c.-à-d. qu'il faut au minimum que le fond soit un sol entièrement naturel). L'élevage en bassins artificiels en plastique ou en béton n'est autorisé que pendant au maximum la moitié de la durée de vie des poissons. Sauf pendant les quatre premiers mois de la vie des poissons, les bassins doivent être équipés de structures d'habitat (abris et refuges, zones d'eau courante et stagnante, voir aussi l'art. 5.8.3 de ce règlement).

Densité maximale de peuplement: 20 kg/m³. Dans les étangs et bassins en circuit ouvert, la densité peut aller jusqu'à 30 kg/m³ au maximum pour autant qu'elle ne dépasse pas 100 kg de poisson pour un débit d'arrivée de 1 litre par seconde.

Durée minimale d'élevage: Salmonidés: 18 mois (poids d'abattage usuel: 220 à 350g). La durée minimale d'élevage peut être raccourcie en cas de densité d'occupation très basse (moins de 5 kg/m³) et si l'étang produit lui-même beaucoup de nourriture.

5.8.11.3 Élevage de cyprinidés (élevage des carpes en étang)

L'élevage doit être fait dans des étangs naturels (y. c. berges naturelles). Les récipients artificiels ne sont autorisés que pour le séjour des alevins pendant leur nourrissage et pour le stockage de poissons comestibles.

Il faut viser de peupler l'étang avec plusieurs espèces de poissons.

Toute fumure doit être faite exclusivement avec des engrais organiques provenant de l'agriculture biologique. Il est exceptionnellement possible d'utiliser des poudres de roches ou de la chaux éteinte.

Densités maximales de peuplement pour les carpes (C) et les tanches (T): 3'000 C1/7'000 T1 et resp. 600 C2/2'500 T2 ou 1'500 T3 par hectare.

Alimentation: La base alimentaire de la croissance des poissons doit être fournie par l'étang lui-même. L'offre alimentaire naturelle doit couvrir au moins 50% des besoins de croissance. L'alimentation complémentaire doit être apportée exclusivement par les aliments suivants:

- Aliments végétaux Bourgeon. En cas de pénurie, les aliments non bio peuvent représenter au maximum 10% de la matière sèche (MS) de la ration globale.
- Un maximum de 10% de la matière sèche (MS) de la ration globale peut être donné sous forme de farine ou d'huile de poisson pendant l'élevage des alevins et pour une alimentation de remise en forme (p. ex. après manutention). L'origine de la farine de poisson doit respecter le chapitre 5.8. La période de l'élevage des alevins se limite au premier été et celle de l'alimentation de remise en forme se limite aux phases juvéniles (C1 et C2) ainsi qu'à un maximum de 2 semaines au printemps et de 3 semaines en automne (à consigner et à documenter en détail dans le journal de pisciculture).

[< Retour au sommaire](#)**Annexe 1 pour la Partie II, chapitre 5.8****MODÈLE: Attestation pour les alevins et les œufs non bio**

En signant la présente convention, le fournisseur atteste que la production des alevins et/ou des œufs non bio livrés n'a violé aucune des interdictions ci-dessous et ne possède aucune des caractéristiques ci-dessous. Si le fournisseur transmet des données fausses ou viole la présente convention, il peut devoir verser des dommages-intérêts. Le fournisseur est notamment tenu pour responsable de toute sanction imposée à son client pour cause de livraison d'alevins ou d'œufs non conformes.

Caractéristiques, traitements et aliments interdits

- Poissons et œufs transgéniques (OGM) ou produits par polyploidie, par irradiation (monosexing) ou par gynogenèse
- Traitements prophylactiques avec des médicaments chimiques, des antibiotiques ou des hormones
- Aliments contenant des antibiotiques, des stimulateurs de croissance, des hormones ou des aliments, des composants alimentaires ou des additifs génétiquement modifiés

Provenance

- Les œufs ou alevins doivent provenir de Suisse ou des pays limitrophes.

Alevins ou œufs (espèces)	Nombre livré	Date de livraison	Visa

Destinataire des alevins et/ou des œufs

Prénom, nom: _____

N° de l'expl.: _____

Adresse, localité: _____

Fournisseur des alevins et/ou des œufs

Prénom, nom: _____

Adresse, localité: _____

Lieu, date et signature du fournisseur: _____

Cette attestation doit être conservée dans l'entreprise.

Annexe 2 pour la Partie II, chapitre 5.8

Liste des intrants pour les piscicultures

1. Produits de nettoyage et de désinfection pour les bassins à poisson et les étangs vides, les outils et les pédiluves

Substances pures

- Alcool (éthanol)
- Acide formique (acide méthanoïque)
- Chaux vive (chaux anhydre, oxyde de calcium)
- Acide acétique (acide éthanoïque)
- Percarbonate de sodium
- Soude caustique (hydroxyde de sodium)
- Acide peracétique (acide peroxyacétique, acide éthaneperoxoïque)
- Soude (carbonate de sodium)
- Eau oxygénée (peroxyde d'hydrogène)
- Acide citrique

Produits du commerce

- Desamar K 30 (antérieurement: Actomar K 30)
- Désogerme 3A Aquaculture
- Detarox
- HD-Extra Bio aquatic
- Virasure aquatic
- Virkon S et Virkon aquatic

2. Produits de désinfection pour les bassins et les étangs non vides

Toutes les mesures de désinfections qui sont prises dans des bassins ou des étangs non vides doivent être notées dans le journal de pisciculture (cf. art. 5.8.9). Ce type d'interventions devrait être réduit au strict minimum.

2.1 Produits qui peuvent être utilisés sans autorisation ni recommandation

Les produits suivants peuvent être utilisés par les pisciculteurs eux-mêmes:

Substances pures

- Permanganate de potassium
- Sel de cuisine (chlorure de sodium)
- Percarbonate de sodium
- Eau oxygénée (peroxyde d'hydrogène)
- Acide citrique

Produits du commerce

Detarox

2.2 Produits qui peuvent être utilisés sur recommandation d'un vétérinaire

Les produits ci-dessous peuvent être utilisés si les produits mentionnés au point 2.1 s'avèrent insuffisants, mais seulement sur prescription du vétérinaire attitré ou sur recommandation du FIWI¹ ou d'un vétérinaire spécialisé en pisciculture. Leur utilisation doit être notée dans le journal de pisciculture (cf. art. 5.8.9). Les délais d'attente imposés pour la pisciculture biologique par l'art. 5.8.8 doivent être respectés. En cas de commercialisation avant l'écoulement de ces délais d'attente, les poissons doivent être vendus expressément comme poissons conventionnels («de pisciculture non biologique»), et aucun poisson ne peut être vendu avant la fin du délai d'attente légal.

¹ FIWI, Institut pour les pathologies des animaux, Centre pour la médecine des poissons et des animaux, Laboratoire national pour le diagnostic des maladies des poissons, Länggass-Strasse 122, Postfach 8466, 3001 Berne, tél. 031 631 24 65.

[< Retour au sommaire](#)

Substances pures	Délais d'attente
Formaline (formol)	60 degrés-jours
Produits du commerce	
Desamar K 30 (antérieurement: Actomar K 30), Bétadine (seulement pour les œufs qui ne sont pas destinés à la consommation humaine)	60 degrés-jours
Desamar B 100 (antérieurement: Actomar B 100), Désogerme 3A Aquaculture, HD-Extra Bio aquatic	60 degrés-jours
Halamid	60 degrés-jours
Pyceze (médicament vétérinaire enregistré, catégorie C, contient du Bronopol)	60 degrés-jours
Virasure aquatic, Virkon S aquatic	60 degrés-jours

3. Produits pour traiter les poissons

Les produits de traitement délivrés uniquement sur ordonnance ne peuvent être utilisés que par le vétérinaire attitré ou sur recommandation du FIWI¹ ou d'un vétérinaire spécialisé en pisciculture; il faut respecter les délais d'attente spéciaux (cf. ci-dessous) et l'obligation de les consigner dans le journal de pisciculture (cf. art. 5.8.9). Le diagnostic ou le rapport d'examen doit être présenté lors du contrôle. Les délais d'attente imposés pour la pisciculture biologique par l'art. 5.8.8 doivent être respectés. En cas de commercialisation avant l'écoulement de ces délais d'attente, les poissons doivent être vendus expressément comme poissons conventionnels («de pisciculture non biologique»), et aucun poisson ne peut être vendu avant la fin du délai d'attente légal.

En cas d'épizootie, ce sont les prescriptions des autorités qui font foi.

En vue de réduire la quantité de médicaments utilisés, le traitement devrait si possible (c.-à-d. pour autant que les opérations de manipulation soient supportables par les poissons et pour autant qu'un traitement isolé soit indiqué et faisable) toujours être fait isolément et dans des bassins plus petits.

Les traitements devraient être limités au strict minimum. On mentionnera particulièrement, parmi les possibilités de prévention, la vaccination des poissons (dès que des vaccins sont homologués).

4. Anesthésiques pour le prélèvement des ovules et de la laitance

Substances pures	Délais d'attente²
Essence de girofle	Aucun
Ethyl-3-Aminobenzoate et 2- Phénoxyéthanol	420 degrés-jours
Produits du commerce	
Aqui-S (matière active: Eugenol; correspond à l'essence de girofle)	Aucun
Finquel MS 222 et Tricain S	420 degrés-jours

¹ FIWI, Institut pour les pathologies des animaux, Centre pour la médecine des poissons et des animaux, Laboratoire national pour le diagnostic des maladies des poissons, Länggass-Strasse 122, Postfach 8466, 3001 Berne, tél. 031 631 24 65.

² En cas de commercialisation avant l'écoulement de ces délais d'attente (p. ex. si les poissons meurent au cours du prélèvement des ovules ou de la laitance), les poissons doivent être vendus expressément comme poissons «de pisciculture non biologique», et aucun poisson ne peut être vendu avant la fin du délai d'attente légal.

5.9 Apiculture et produits apicoles

Les directives générales pour la production animale (chapitre 4) doivent être aussi appliquées par analogie à l'apiculture.

Les entreprises apicoles non agricoles peuvent produire et commercialiser des produits apicoles avec le Bourgeon. Elles doivent pour cela conclure un contrat de licence avec Bio Suisse. Si un apiculteur exploite plusieurs ruchers, toutes les unités doivent respecter les exigences de Bio Suisse, même si elles se trouvent dans des régions différentes.

Les apiculteurs responsables d'une entreprise agricole qui n'est pas certifiée Bourgeon ne sont pas admis comme apiculteurs Bourgeon.

L'apiculture pratiquée par une ferme Bourgeon peut être non bio si elle est louée à une tierce personne qui n'a aucune responsabilité dans une ferme Bourgeon.

Bio Suisse peut délimiter des zones et des régions dont les produits apicoles ne peuvent pas être commercialisés avec le Bourgeon, mais les exigences minimales doivent quand même être respectées dans ces régions-là.

Les fermes Bourgeon peuvent se contenter de respecter les exigences minimales définies dans les règlements si elles ne commercialisent pas les produits avec le Bourgeon.

5.9.1 Exigences minimales

Pour autant que les autres dispositions soient respectées, des unités apicoles peuvent être exploitées à des endroits qui ne satisfont pas aux exigences fixées à l'art. 5.9.3. Les produits de ces unités ne peuvent pas être vendus comme produits Bourgeon.

5.9.2 Origine des abeilles

Lors du choix des races, il convient de tenir compte de la capacité d'adaptation des abeilles aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. La préférence sera donnée aux races européennes d'*Apis mellifera* et à leurs écotypes locaux.

Pour assurer le renouvellement de l'effectif, 10% par an de reines et d'essaims ne répondant pas aux dispositions du présent règlement peuvent être intégrés à l'unité biologique, à condition d'être placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités biologiques. Dans ce cas, il n'y a pas de période de reconversion.

En cas de mortalité élevée causée par des maladies ou par des catastrophes, l'OFAG peut, lorsque des colonies qui respectent les directives de ce règlement ne sont pas disponibles, permettre la reconstitution de l'effectif par l'achat de colonies non biologiques; la période de reconversion d'un an est alors requise.

5.9.3 Emplacement des ruches

L'emplacement des ruches doit:

- a) être tel que, dans un rayon de 3 km, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures biologiques et/ou d'une flore spontanée selon le chapitre 2 de l'OBio, ou encore de cultures non conformes à la présente ordonnance; l'entretien de ces dernières doit toutefois être assuré par des méthodes compatibles avec les exigences des prestations écologiques requises, c'est-à-dire ayant un impact minimal sur la qualité biologique des produits apicoles. «Essentiellement» signifie que plus de 50% des sources de nectar et de pollen sont constituées de telles surfaces;
- b) être suffisamment éloigné de toute source de pollution non agricole pouvant entraîner une contamination, comme p. ex. un centre urbain, une autoroute, une zone industrielle, une décharge, un incinérateur de déchets. L'organisme de certification édicte avec l'accord de la CLA les mesures aptes à garantir le respect de cette exigence. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent ni aux régions sans floraison ni à la période de sommeil des colonies;
- c) garantir que les abeilles disposent de sources naturelles suffisantes de nectar, de miellat, de pollen et d'eau.

[< Retour au sommaire](#)

5.9.4 **Registre des emplacements**

L'apiculteur fournit à l'organisme de certification une carte à l'échelle appropriée, indiquant l'emplacement des ruches (informations sur les champs, le terrain), la miellée, le nombre de colonies, les entrepôts pour la production et, le cas échéant, les lieux où sont effectués la transformation et/ou l'emballage. S'il n'est pas en mesure de désigner les emplacements, il doit présenter la documentation et les justificatifs appropriés, y compris, si nécessaire, les analyses prouvant que les zones accessibles à ses colonies répondent aux conditions fixées dans le présent règlement.

En cas d'apiculture en transhumance (apiculture pastorale), un registre des emplacements tenu continuellement à jour doit être présent dans l'exploitation.

5.9.5 **Registre des colonies**

Chaque colonie doit être inscrite dans un registre des colonies qui renseigne sur:

- a) l'emplacement de la ruche;
- b) l'identification des colonies (en vertu de l'Ordonnance sur les épizooties, RS 916.401: contrôle d'effectif des colonies d'abeilles);
- c) l'alimentation artificielle;
- d) le retrait des rayons et les opérations d'extraction.

5.9.6 **Alimentation**

À la fin de la saison de production, il faut laisser aux ruches des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage dans les cellules de couvain.

La colonie d'abeilles peut être alimentée artificiellement lorsque les réserves qu'elle a constituées ne sont pas suffisantes. L'alimentation artificielle doit être constituée de miel issu de l'apiculture biologique, provenant de préférence de la même unité biologique.

Pour l'alimentation artificielle, l'organisme de certification peut autoriser l'utilisation de sirop de sucre ou de pâtes de sucre de production biologique au lieu de miel issu de l'agriculture biologique, en particulier lorsque des conditions climatiques provoquant la cristallisation du miel l'exigent (p. ex. formation de miel à mélicitose).

La colonie ne peut être alimentée artificiellement qu'entre la dernière récolte de miel et les quinze jours précédant le début de la miellée suivante.

Doivent figurer dans le registre des ruches les indications suivantes relatives à l'alimentation artificielle: le type de produit, les dates d'utilisation, les quantités et les colonies qui ont été alimentées de cette manière.

5.9.7 **Prophylaxie**

La prévention des maladies apicoles se fonde sur les principes suivants:

- a) le choix de races résistantes appropriées;
- b) certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, comme p. ex.:
 - le rajeunissement régulier des colonies;
 - le contrôle systématique des ruches pour déceler les anomalies sur le plan sanitaire;
 - la maîtrise du couvain mâle dans les ruches;
 - la désinfection du matériel et des équipements à intervalles réguliers au moyen des produits autorisés en apiculture biologique, énumérés dans la Liste des intrants du FiBL;
 - l'élimination inoffensive du matériel ou des sources contaminées;
 - le renouvellement régulier des cires (en moyenne 25 % par année);
 - la constitution de réserves suffisantes de pollen et de miel dans les ruches.

Les rayons doivent être stockés soigneusement pour éviter les problèmes de fausse teigne.

L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse pour des traitements préventifs est interdite.

[< Retour au sommaire](#)

5.9.8 Traitements vétérinaires

Les colonies d'abeilles malades et infectées doivent être traitées immédiatement conformément à l'OFE (RS 916.401). Elles doivent si nécessaire être transférées dans des ruches d'isolement.

Ne peuvent être administrés que les médicaments vétérinaires homologués par l'Institut suisse des produits thérapeutiques (SWISSMEDIC) qui figurent dans la Liste des intrants du FiBL, chapitre «Produits pour l'apiculture».

Seuls des produits phytothérapeutiques et homéopathiques ainsi que l'hyperthermie (traitement par la chaleur) peuvent être utilisés contre les parasites, les maladies et les épizooties, à moins que ces moyens ne permettent pas ou probablement pas de venir à bout de parasites, de maladies ou d'épizooties qui menacent l'existence des colonies d'abeilles. Les produits allopathiques chimiques de synthèse ne peuvent être utilisés que sur ordonnance vétérinaire et uniquement en cas de nécessité.

Lorsqu'un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées doivent être placées, pendant la période des soins, dans des ruches d'isolement spécialement désignées comme telles. Après le traitement, toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux dispositions du présent règlement. La période de reconversion d'un an s'applique à ces colonies. Les traitements faits avec des produits énumérés au chapitre «Produits pour l'apiculture» de la Liste des intrants du FiBL ne sont pas visés par cette disposition.

Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement dans un registre le type de produit (en précisant les principes pharmacologiquement actifs) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie (dosage), du mode d'administration, la durée du traitement et le délai d'attente légal; ces informations doivent être communiquées à l'organisme de certification, qui doit statuer sur une commercialisation des produits comme produits biologiques.

Les directives du Centre de recherches apicoles de l'ALP relatives à la lutte contre les maladies des abeilles sont au demeurant applicables.

Sont réservés les soins vétérinaires ou le traitement de colonies, de rayons, etc. prescrits par la législation.

Résidus de thymol dans la cire d'abeille: Chez les apiculteurs Bio Suisse, les résidus de thymol de plus de 5 mg par kg de cire sont dénoncés. Des résidus supérieurs sont tolérés dans les exploitations en reconversion pendant la période de reconversion, mais le miel ne peut pas être vendu avec le Bourgeon (ni avec le Bourgeon de reconversion) pendant cette période. (CLA 7/2007)

5.9.9 Pratiques d'élevage, de sélection et de multiplication

La destruction des abeilles dans les rayons pour récolter des produits apicoles est interdite.

Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite.

L'élimination des anciennes reines est autorisée quand il est nécessaire de les remplacer. On recourra de préférence à des procédés naturels de sélection et de multiplication. Il sera tenu compte, en l'occurrence, de la fièvre d'essaimage. L'insémination artificielle n'est autorisée qu'avec une autorisation exceptionnelle préalable de la CLA. L'utilisation d'abeilles génétiquement modifiées est interdite.

L'élimination du couvain de faux-bourçons n'est autorisée que pour endiguer la varroase. L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite.

Pour ne pas menacer l'approvisionnement des ruches, le pollen ne peut être récolté que lorsque l'offre est assez abondante. Il est interdit de poser des trappes à pollen vers les trous d'envol.

Il convient de veiller particulièrement à garantir une extraction, une transformation et un stockage adéquats des produits apicoles. Toutes les mesures visant à satisfaire à cette exigence seront consignées par écrit.

Le retrait des rayons de miel et les opérations d'extraction doivent être inscrits dans le registre des ruches.

[< Retour au sommaire](#)

5.9.10 **Caractéristiques des ruches**

Les ruches doivent être essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou pour les produits apicoles.

À l'exception des produits pour lutter contre les maladies et les épizooties, seules des substances naturelles telles que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisées à l'intérieur des ruches.

5.9.11 **Caractéristiques des matériaux utilisés dans l'apiculture**

La cire destinée aux nouveaux cadres doit provenir d'unités biologiques. S'il n'est pas possible de trouver sur le marché de la cire de production biologique, l'organisme de certification peut autoriser l'utilisation de cire provenant d'autres types d'unités, notamment pour de nouvelles installations ou pendant la période de reconversion. Pour ce genre de cires, les teneurs limites en résidus sont fixées par Bio Suisse.

L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite pour l'extraction du miel.

Seules les substances énumérées dans la Liste des intrants sont autorisées pour la protection du matériel (cadres, ruches, rayons) notamment contre les organismes nuisibles.

Les traitements physiques comme la vapeur ou la flamme directe sont autorisés.

Seules les substances appropriées énumérées dans la Liste des intrants sont autorisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, des équipements, des ustensiles et des produits utilisés en apiculture.

5.9.12 **Transformation**

Les directives pour la transformation, le stockage et la commercialisation des produits apicoles se trouvent dans la Partie III, «Directives pour la transformation et le commerce».

Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen
Association suisse des organisations d'agriculture biologique
Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica
Associazion svizra da las organisaziuns d'agricoltura biologica

BIO SUISSE
Peter Merian-Strasse 34 . CH-4052 Basel
Tel. 061 204 66 66 . Fax 061 204 66 11
www.bio-suisse.ch . bio@bio-suisse.ch